Préfecture d'Ille et Vilaine
Arrêté préfectoral du 27 novembre 2023

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE
présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE,
en vue d'obtenir une autorisation environnementale
pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement
d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet »,
sur les communes de La-Chapelle-Janson et de Fleurigné
Enquête n°E23000189/35

20 décembre 2023 – 26 janvier 2024

PARTIE 1
RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Fait à Rennes, le 04 mars 2024

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 4

1.1. HISTORIQUE DU SITE 4

1.2. LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE 4

1.3. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE ET MESURES ERC 8

1.4. ETUDE DE DANGERS 13

1.5. CADRE REGLEMENTAIRE 14

1.6. CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET 14

1.6.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe) 14
1.6.2. Réponses à l'avis de la MRAe 19
1.6.3. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) 22
1.6.4. Réponses à l'avis de l'ARS 22
1.6.5. Avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) 22
1 6.6. Réponses à l'avis de l'OFB 23

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 26

2.1. LES OPERATIONS PREALABLES 26

2.2. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE 27

2.3. PUBLICITE, AFFICHAGE, INFORMATION DU PUBLIC 29

2.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE 29

2.5. BILAN DE L'ENQUETE 30

3. SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 31

3.1. OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER D'ENQUETE ET AU CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT 31

3.2. OBSERVATIONS RELATIVES A L'INTERET ECONOMIQUE DU PROJET 33

3.3. OBSERVATIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE STERILES DE DECOUVERTE ET DES DECHETS INERTES 33

3.4. OBSERVATIONS RELATIVES A L'IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE 34

3.5. OBSERVATIONS RELATIVES A L'IMPACT DU PROJET SUR LA FAUNE 35

3.6. OBSERVATIONS RELATIVES A L'IMPACT DU PROJET SUR LE MILIEU AQUATIQUE 35

3.6.1 Dérivation du ruisseau de la Motte d'Yné 35
3.6.2. Rabattement 36
3.6.3. Boues - décantation des eaux de lavage. 37

3.7. OBSERVATIONS RELATIVES AUX NUISANCES ENGENDREES PAR LES TIRS DE MINE 37

3.8. OBSERVATIONS RELATIVES AUX NUISANCES GENEREES PAR LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS 37

3.9. OBSERVATIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES ET A L'IMPACT DU PROJET SUR LA SANTE DES RIVERAINS 38

3.10. OBSERVATIONS RELATIVES A LA SECURITE 40

3.11. MESURES DE SUIVI ET RESPECT DES ENGAGEMENTS 40

3.12. ALIENATION DU CHEMIN COMMUNAL 40

4. PROCES VERBAL DE SYNTHESE 41

5. QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE 41

6. MEMOIRE EN REPONSE..... 42

7. CLOTURE DE LA PARTIE I – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE..... 42

Annexes :

1 - Procès-verbal de synthèse et questions de la commissaire enquêtrice en date du 02 février 2024.

2 - Mémoire en Réponse au Procès-verbal de synthèse et aux questions de la commissaire enquêtrice en date du 16 février 24, reçu par voie postale le 20 février 2024.

I - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A la demande de M. le Préfet d'Ille et Vilaine, il a été procédé à une enquête publique portant sur la demande, présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné.

1.1. HISTORIQUE DU SITE

La Carrière du Pilet, est située au Nord-Est du département d'Ille et Vilaine, sur les communes de Fleurigné et La Chapelle-Janson (35), à 1 km au Nord du centre du bourg de cette dernière.
Elle est localisée en bordure de la route départementale n°109.
Le site d'un peu plus de 61 ha (dont 26 ha destinés à l'extraction) est inclus dans le massif granitique de Fougères. La ressource géologique extraite permet aujourd'hui la production de granulats essentiellement destinés aux constructions dans un rayon de 50 km.

L'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives (cornéennes et granodiorite) a été initialement accordée à la société ETABLISSEMENTS BEAUCE par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002.
Cette autorisation concerne :
- une superficie totale d'environ 55 ha, dont 26 ha pour les extractions,
- une production de granulats de 550 000 t/an en moyenne et 650 000 t/an au maximum,
- l'exploitation d'une installation fixe de traitement des matériaux d'une puissance de 550 kW,
- une durée de 30 ans (soit jusqu'en 2032).

Au printemps 2007, le groupe BASALTES a réalisé dans le cadre de l'acquisition du site une prospection géologique fine qui a mis en évidence une épaisseur de stériles de découverte deux fois plus importante que celle estimée par le précédent exploitant.
La société CARRIERES BEAUCE, filiale du Groupe BASALTES et exploitant actuel de la carrière du Pilet, a obtenu via l'arrêté complémentaire du 3 juillet 2008, le droit d'étendre le périmètre du site pour permettre le stockage de l'excédent de stériles de découverte :
- sur une surface d'environ 5 ha, portant ainsi la superficie du site à 61 ha,
- pour un volume total stocké de 700 000 m^3,
- pour une cote maximale de stockage fixée à 205 m NGF.

1.2. LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

La demande est faite par la société CARRIERES BEAUCE pour une durée de 30 ans et concerne :
- la déviation du ruisseau de la Motte d'Yné en limite de la plate-forme de traitement et de stockage des matériaux afin de permettre d'étendre la plate-forme autour du lit actuel du ruisseau tout en permettant d'isoler le ruisseau de l'exploitation,

- la renonciation du droit d'exploiter les parcelles situées au Sud-Est de la carrière sur une surface totale de 7,9 ha,
- le renouvellement et l'extension du périmètre de la carrière sur une surface totale de 63,4 ha, dont environ 21,3 ha pour les extractions contre 26 ha actuellement autorisé,
- la diminution de la production moyenne du site de 550 000 à 400 000 t/an et de la production maximale du site de 650 000 à 500 000 t/an,
- l'approfondissement des extractions sur 2 paliers supplémentaires de 15 m, pour une cote minimale d'extraction fixée à 60 m NGF,
- la possibilité d'accueillir des matériaux inertes extérieurs pour stockage et recyclage à hauteur de 30 000 t/an en moyenne,
- le maintien de l'installation fixe de traitement des matériaux dont la puissance totale installée est actualisée à 1000 kW afin de prendre en compte l'évolution des matériels, à laquelle pourra s'ajouter lors de campagnes ponctuelles un groupe mobile de 225 kW pour le recyclage d'une partie des matériaux inertes accueillis sur le site,
- la modification du circuit des eaux pour assurer le recyclage des eaux de lavage.

Précisions sur le stockage de stériles de découverte

Une actualisation du phasage d'exploitation réalisée en 2018 a permis d'estimer le volume de stériles de découverte encore présent sur la partie Ouest du site à environ 680 000 m^3.

Cependant le stockage de découverte actuel, autorisé en 2008 pour une durée initiale de 7 ans, a atteint sa géométrie définitive.

C'est pourquoi la société CARRIERES BEAUCE souhaite étendre le périmètre de son site vers le Nord, sur une superficie totale de 6,8 ha pour permettre de constituer un nouveau stockage des stériles de découvertes au Nord, dans le prolongement Ouest du stockage actuel.

Le nouveau stockage, d'une surface d'environ 5 ha présentera une cote maximale identique au stockage actuel (205 m NGF) pour une hauteur moyenne d'environ 15 m.

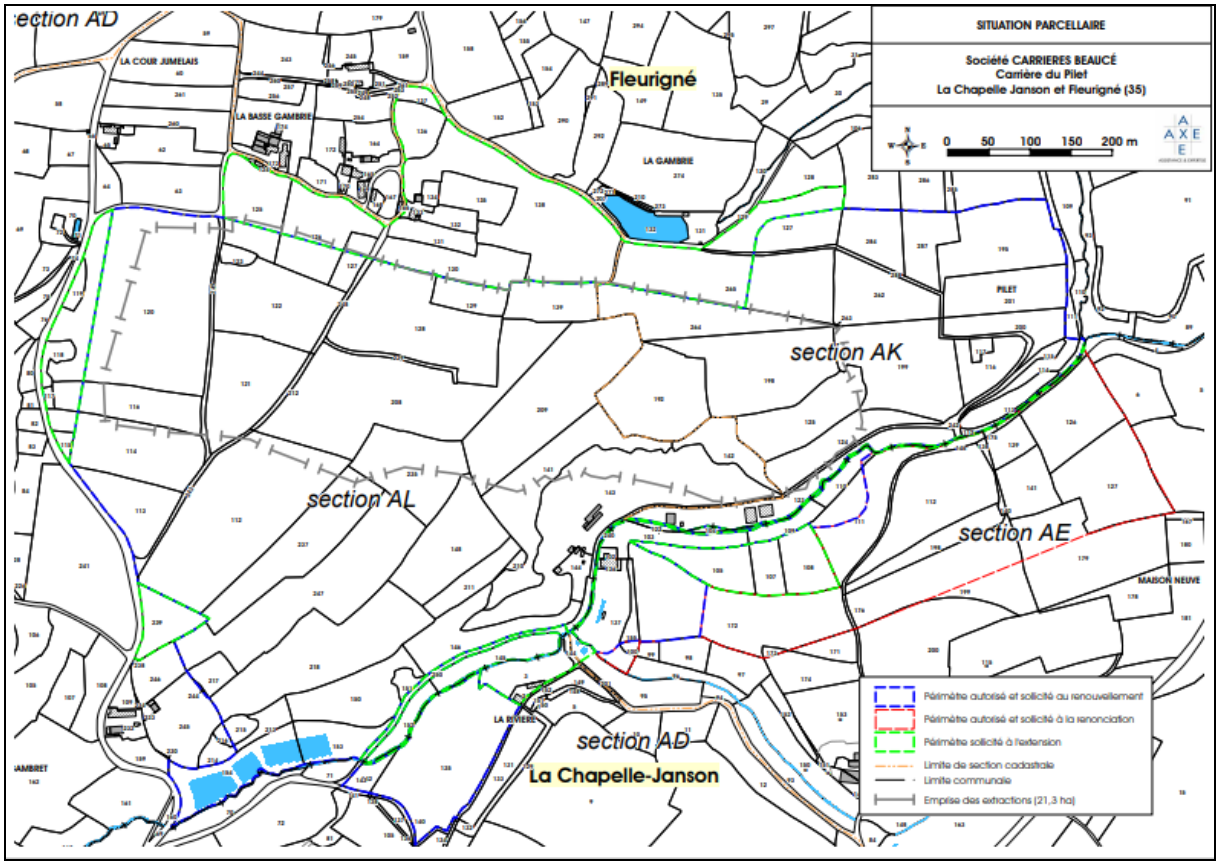

Phasage de l'exploitation sur 30 ans

Phase	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 3 10-15 ans	Phase 4 15-20 ans	Phase 5 20-25 ans	Phase 6 25-30 ans	TOTAL (sur 30 ans)
Extractions (t)	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	12 000 000 t
Découvertes (m^3)	345 000	300 000	260 000	0	0	0	905 000 m^3
Inertes externes (t)	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	900 000 t

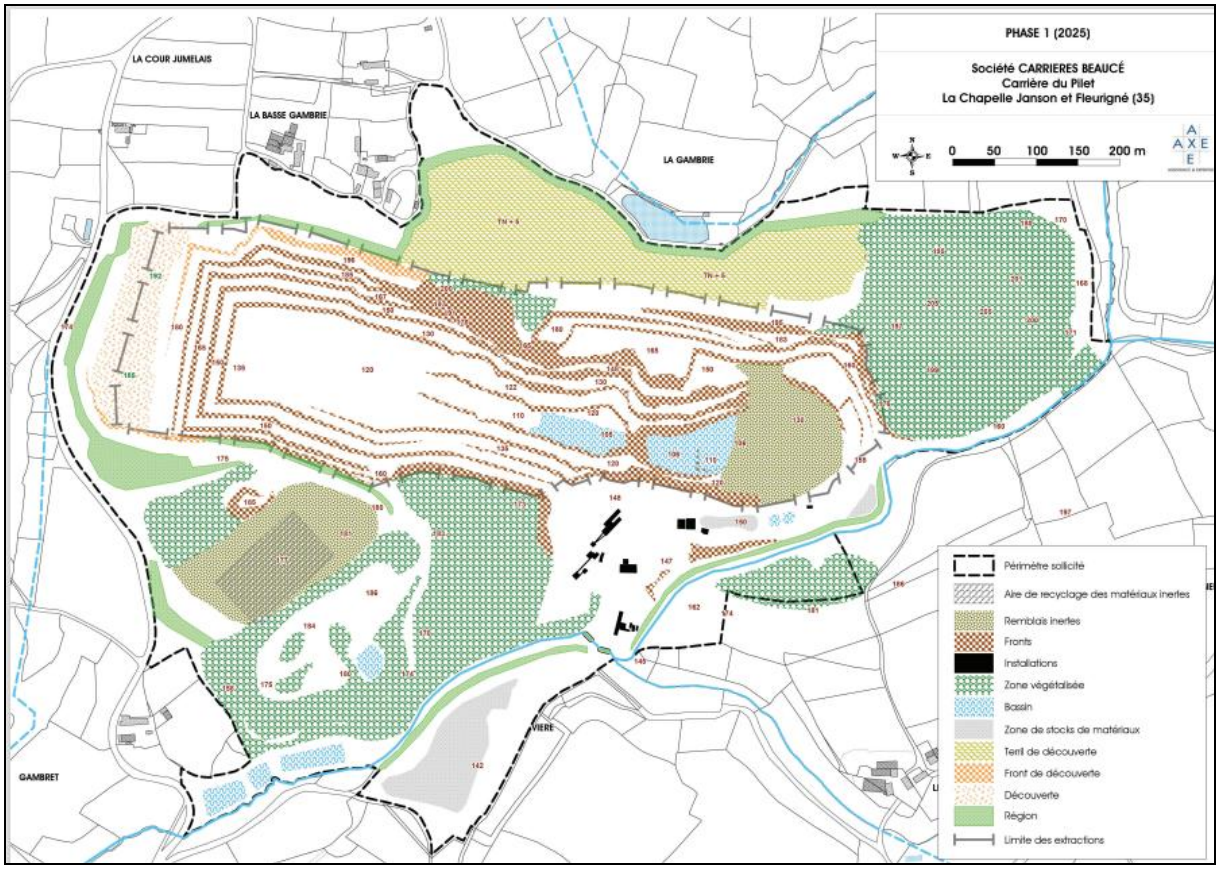

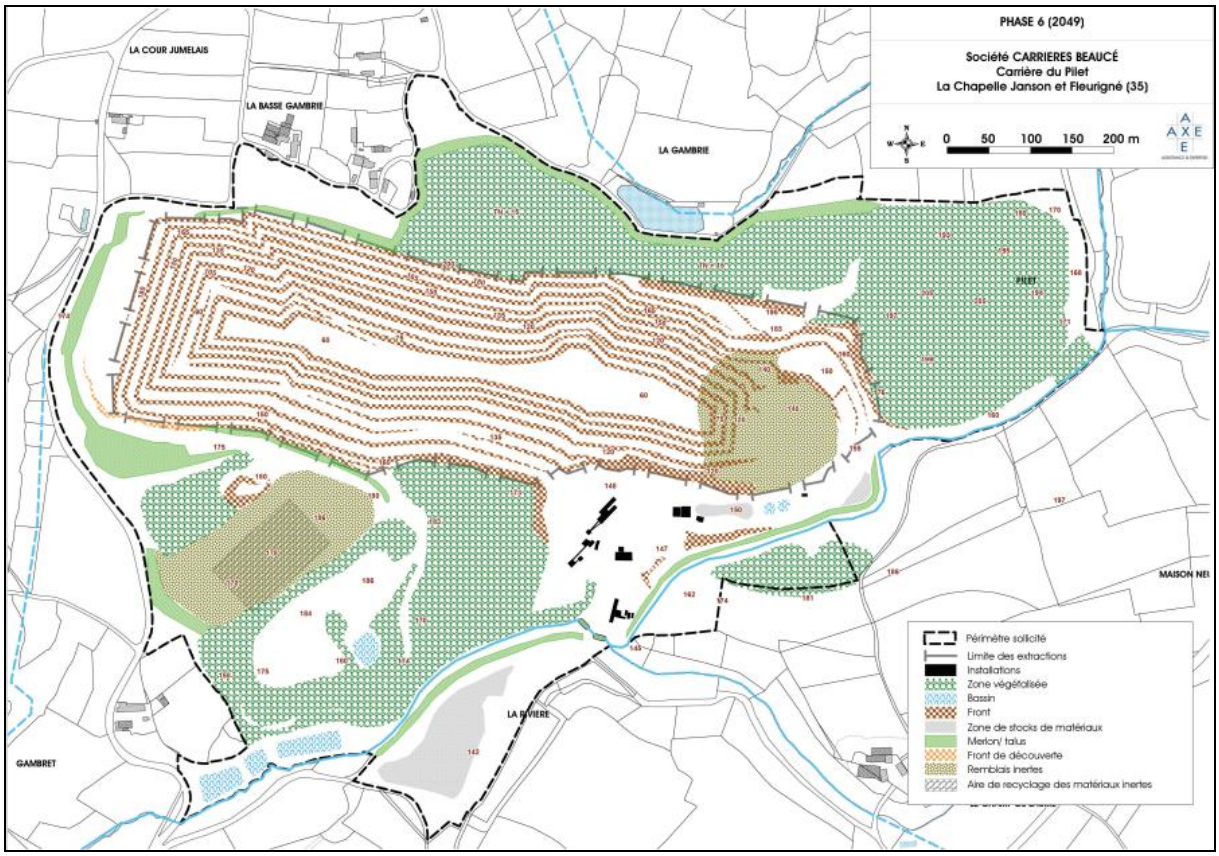

Maitrise foncière

La société CARRIERES BEAUCE détient la maitrise foncière de l'ensemble des terrains sollicités dans le cadre du projet. Ces terrains appartiennent :

- à la société CARRIERES BEAUCE (9 parcelles),
- à la SCI Le Pilet avec laquelle elle a établi un contrat de fortage (94 parcelles),
- à la commune de Fleurigné (2 anciens chemins en cours d'acquisition par la SCI du Pilet).

Remise en état

Les opérations de remise en état incluront notamment :

- la mise en sécurité du site (purge des fronts et conservation des merlons / haies / clôtures),
- le démontage des installations et la suppression de tout matériel / déchets d'exploitation,
- le décompactage des terrains,
- l'ouverture du ruisseau de la Motte d'Yné par suppression des 2 ponts-cadres,
- la recolonisation naturelle des espaces minéralisés (terrils de découverte, plate-forme…).

Ce projet aboutira à la création, sur l'emprise du projet, des milieux suivants :

- un plan d'eau d'extraction résiduel à la cote 140 m NGF, favorables aux espèces aquatiques (amphibiens, avifaune et flore aquatiques, odonates) sur environ 13,5 ha,
- 3 points d'eau favorables aux amphibiens correspondant aux trois bassins de décantation actuels au Sud-Ouest du site,
- une reprise naturelle de la végétation sur le site,
- la plantation de haies en limite des extensions sollicitées au Nord et au Sud-Ouest.

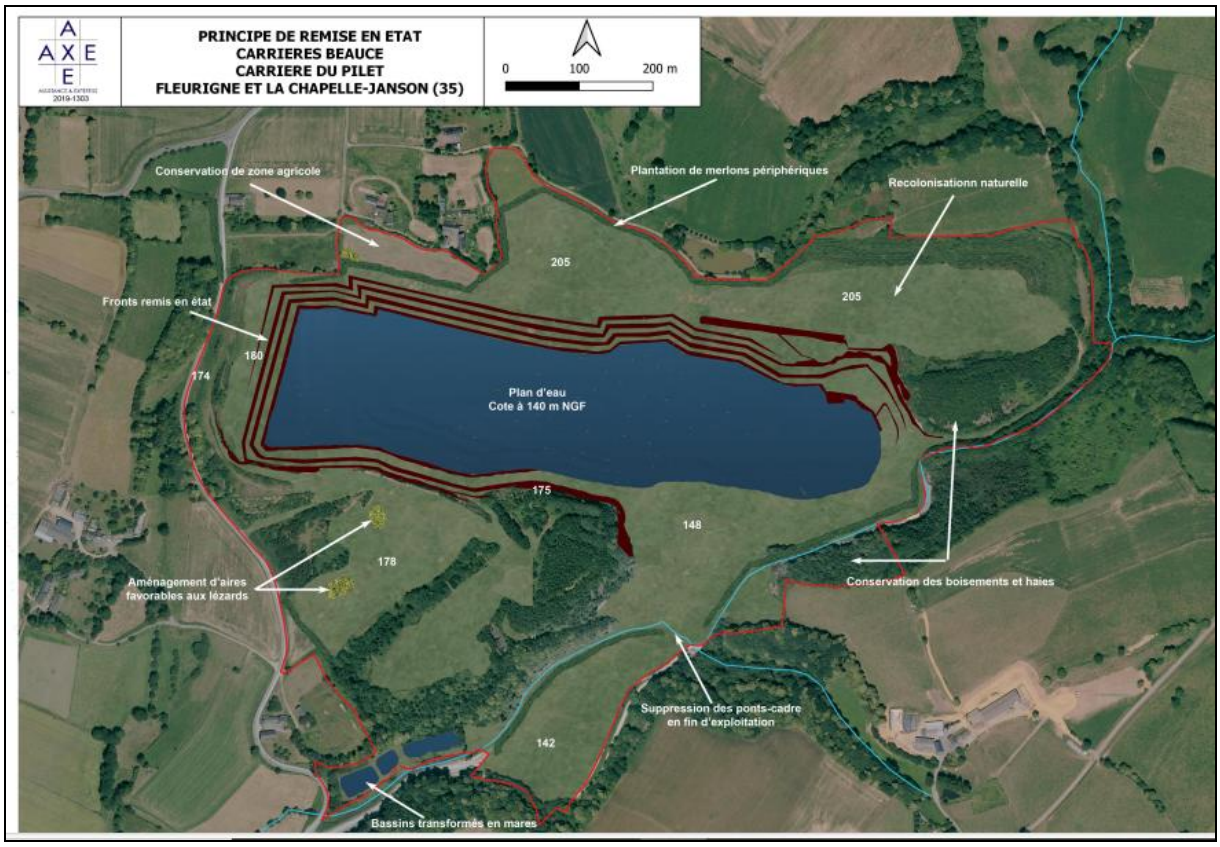

1.3. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE ET MESURES ERC

L'étude d'impact environnementale a été réalisée par le bureau d'étude SOCOTEC Environnement & Sécurité avec l'appui de AXE S.A.S - Pôle d'Expertise Règlementaire.

L'extension du périmètre d'extraction correspond à une consommation de près de 7 ha de sols agricoles (5,5 ha destinés au stockage de stériles qui ne seront pas restitués à l'agriculture lors de la remise en état, et 1,5 ha qui élargiront la fosse). En contrepartie, 7,9 ha de sols sur la partie est de la carrière seront restitués à l'agriculture.

Paysage

Les enjeux paysagers sont les suivants :

Enjeu fort : extension du stockage Nord-Est des stériles de découverte vers l'Ouest (cote maximale 205 m NGF) qui entrainera le rapprochera du stockage des hameaux de « La Gambrie » (étang privé) et de « La Basse Gambrie »,

Enjeu modéré : extension du remblaiement du thalweg sur l'extension Sud-Ouest qui entrainera un rapprochement des remblais de la RD n°109 et du lieu-dit « Gambret »,

Enjeu faible : visibilité ponctuelle sur la partie supérieure des fronts Nord depuis le Sud du site au travers des discontinuités de la végétation,

Enjeu nul : aucune visibilité sur la plate-forme des installations et des stocks.

Mesures d'atténuation prévues

Conservation de 9,7 ha de boisements et de 550 m de haies sur et en périphérie de la carrière du Pilet.

Edification dès l'obtention de l'autorisation de 1100 m de merlons plantés de 5 à 15 m de hauteur en périphérie des extensions des stockages de stériles de Nord et Sud-Ouest (thalweg) afin que les remblaiements soient réalisés en arrière de ces merlons qui seront plantés au fur et à mesure de leur édification.

Régalage de manière systématique de terre végétale sur les secteurs des stockages ayant atteint la géométrie définitive, de façon à permettre leur recolonisation naturelle et spontanée par la végétation.

Eaux superficielles

Enjeux

Le ruisseau de la Motte d'Yné constitue le milieu récepteur des eaux issues du fond de la carrière (ou « fond de fouille ») et des eaux pluviales du site. Les éventuelles incidences liées à l'extension de la carrière sont une dégradation qualitative possible des eaux du ruisseau de la Motte d'Yné, et leur altération du fait de l'évolution des quantités d'eau rejetées dans ce ruisseau.

Mesures d'atténuation

Seuil de rejet quantitatif

Afin de lisser la signature chimique du rejet dans le ruisseau, le débit de rejet de la carrière du Pilet sera adapté mois par mois afin de représenter systématiquement 17,2 % du débit moyen mensuel du ruisseau de la Motte d'Yné. La société CARRIERES BEAUCE adaptera le circuit des eaux du site en installant en parallèle les 2 trommels qui seront alimentés par des pompes à débit variable afin de traiter le débit maximal mensuel (100 m3/h en février). Elle équipera son dispositif de rejet de dispositifs permettant de comptabiliser en continu le volume rejeté (canal venturi, volucompteurs sur les pompes…).

Seuils de rejet qualitatif

Afin de prendre en compte les résultats du calcul d'acceptabilité et les préconisations formulées par ExEco Environnement dans son diagnostic multicritère du ruisseau de la Motte d'Yné, les seuils de rejet de la carrière du Pilet sont modifiés de la façon suivante :

Paramètres	pH	MES	DCO	Hydrocarbures	Fer	Aluminium
Seuils actuels (AP du 05/07/02)	5,5 à 8,5	< 35 mg/l	< 125 mg/l	< 10 mg/l	Fe + Al < 5 mg/l	
Nouveaux seuils sollicités	6,0 à 8,0	< 22 mg/l	< 47 mg/l	< 2,0 mg/l	< 1,5 mg/l	< 1 mg/l

Suivi environnemental

- le pH et le débit du rejet seront mesurés en continu, respectivement par la sonde pH et par le dispositif de comptage (volucompteur ou autre),
- les MES, le fer et l'aluminium continueront d'être mesurés mensuellement,
- la DCO et les hydrocarbures continueront d'être mesurés annuellement,
- les IBGN (Indices Biologiques Globaux Normalisés) amont/aval continueront d'être réalisés au moins tous les 3 ans.

Mesures relatives aux eaux souterraines

Le pétitionnaire propose de réaliser un suivi piézométrique semestriel (basses eaux / hautes eaux) des ouvrages (puits ou forage) susceptibles d'être impactés par l'élargissement et l'approfondissement de la fosse d'extraction : le forage de l'exploitation agricole du « Bois Gaucher » à l'Ouest du site et le puits n°7 de la « Basse Gambrie » au Nord-Ouest.

Si ce suivi venait à mettre en évidence, un impact avéré de la carrière sur ces ouvrages (perte de productivité, assèchement), la société CARRIERES BEAUCE recherchera une ressource de substitution (foration d'un nouvel ouvrage, mise en place d'une citerne d'eaux pluviales…).

Restauration des continuités piscicoles

Le projet de déviation du ruisseau de la Motte d'Yné, établi selon les préconisations de l'Office Française de la Biodiversité, permettra à la fois :

- de réduire les impacts de l'exploitation de la carrière sur le ruisseau,
- de reconstituer le lit majeur du ruisseau pour réduire les risques de débordement du cours d'eau au droit du site, suite à l'inondation de juin 2018,
- d'améliorer les conditions hydromorphologiques du ruisseau,
- de restaurer les continuités piscicoles, aujourd'hui interrompues au droit du site (la barrière présentes sur le ruisseau de la Motte d'Yné à l'aval de la carrière étant prochainement supprimée par Fougères Agglomération d'après l'OFB).

Zones humides

Le projet ne sera pas susceptible d'impacter directement (destruction) ou indirectement (assèchement) les zones humides proches.

Alimentation en eau potable

Aucun ouvrage (captage souterrain ou prise s'eau) n'est exploité pour l'alimentation en eau potable (AEP) sur les communes de Fleurigné et La Chapelle-Janson.

L'exploitation de la carrière du Pilet n'est pas susceptible d'impacter la prise d'eau de « Fontaine-la-Chèze » qui alimente en eau potable l'agglomération de Fougères, ni aucun autre ouvrage exploité pour l'alimentation en eau potable (AEP).

Zonages de protection ou d'inventaire

Le ruisseau de la Motte d'Yné qui traverse la carrière du Pilet est classé en réservoir biologique (RESBIO_447) par le SDAGE Loire-Bretagne. Le site n'est concerné par aucun autre zonage de protection (Natura 2000, parc naturel…) ou d'inventaire (ZNIEFF…) du milieu naturel.

Enjeux biologiques du projet

Le tableau suivant synthétise les enjeux pour les habitats et les différents groupes inventoriés, hiérarchisés en fonction de la localisation des espèces / habitats, de leur valeur (rareté, protections), du rôle des habitats (reproduction, alimentation…) et de leur qualité (fonctionnalité, diversité…).

Enjeux forts	
Poissons	Présence d'un cours d'eau (ruisseau de la Motte d'Yné) traversant d'Est en Ouest la carrière favorable notamment à la Truite commune et à l'Anguille d'Europe, espèces respectivement protégée et menacée. Présence de frayères pour ces espèces en amont et en aval de la carrière.
Reptiles	Deux espèces de reptiles inventoriées dans l'aire d'étude : le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental. Le Lézard des murailles a été observé dans l'emprise de la carrière au niveau de gravats et de blocs rocheux. Le Lézard vert occidental a été observé au Sud-Ouest de l'emprise de la carrière au niveau de gravats et de friches. Ces lézards sont présents dans l'emprise de la carrière grâce aux activités de la carrière.
Enjeux modérés	
Mammifères	L'Ecureuil roux, espèce protégée, recensée au Nord-Est de l'aire d'étude. Deux espèces de chiroptères protégées (Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée) recensées

	dans l'aire d'étude. Ces espèces utilisent l'aire d'étude comme zone de chasse et couloir de déplacement. Le cours d'eau traversant d'Est en Ouest la carrière est utilisé comme couloir de déplacement. Absence de gîtes potentiels dans l'aire d'étude.
Oiseaux	L'aire d'étude du projet présente une richesse avifaunistique relativement riche composée principalement d'espèces communes dans la région. Les oiseaux recensés dans l'aire d'étude sont protégés mais restent communs et sont classés en préoccupation mineure selon la Liste rouge régionale des oiseaux de Bretagne, à l'exception du Bruant jaune classé en quasi-menacée et du Martin-pêcheur d'Europe classé en vulnérable sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Les oiseaux communs recensés peuvent nicher dans l'aire d'étude au niveau des boisements localisés principalement à proximité des cours d'eau. La haie localisée en limite de la zone sollicitée en extension peut notamment constituer un habitat de reproduction pour ces espèces
Amphibiens	Une espèce d'amphibiens recensée au Nord-Est de l'aire d'étude : le Triton palmé. Cette espèce protégée se reproduit uniquement au Nord-Est de l'aire d'étude et ne se reproduit pas dans l'emprise du projet.
Enjeux faibles	
Flore	Espèces communes et non protégées dans la région et en France.
Insectes	
Habitats	Aucun habitat communautaire n'a été identifié dans l'aire d'étude du projet.

<u>Mesures mises en œuvre pour éviter, réduire, ou compenser (E-R-C) les effets du projet sur les milieux biologiques :</u>

- Evitement 1 : préservation de 9,7 ha de boisements et de 550 m de haies,
- Evitement 2 : déviation du ruisseau de la Motte d'Yné pour isoler le cours d'eau des activités de la carrière,
- Réduction 1 : décalage des travaux préliminaires (arasement des haies et déviation du ruisseau) hors période critique des espèces,
- Réduction 2 : aménagement d'aires favorables aux reptiles (pierriers),
- Réduction 3 : pompage de rejet inféodé par un automate au pH des eaux traitées (pH entre 6,0 et 8,0),
- Réduction 4 : plantation des nouveaux merlons périphériques sur 1100 m (essences locales),
- Réduction 5 : modalités de déviation du ruisseau de la Motte d'Yné (dimensionnement des ponts-cadres, restauration du lit majeur, aménagement des berges, pêche électrique pour le transfert des poissons…),
- Accompagnement 1 : suivi quinquennal du ruisseau dévié pendant 10 ans,
- Accompagnement 2 : entretien régulier des trommels calcaire pour assurer leur bon fonctionnement,
- Accompagnement 3 : poursuite des IBGN tous les 3 ans en amont et en aval de la carrière du Pilet.

<u>Commodités de voisinage</u>

Le projet va rapprocher le périmètre d'extraction d'une vingtaine de mètres des hameaux de Basse Gambrie et de Haute Gambrie au Nord, tandis qu'au Sud-Ouest, la zone de stockage va se rapprocher d'une trentaine de mètres du hameau de Gambret. Les hameaux du Pigeon Blanc et du Bas Marchand (bâtiments agricoles) seront quant à eux plus sensibles au fonctionnement des installations de la plate-forme de fonctionnement dont la puissance aura augmenté, ainsi qu'au fonctionnement de l'installation mobile de criblage concassage.

Le projet prévoit 25 à 32 tirs de mines par an pour l'extraction de la roche, à raison d'une fois toutes les deux semaines, contre 35 à 43 tirs actuellement.

Mesures d'atténuation

Bruits

- les activités seront réalisées uniquement sur plage horaire 7h - 22h afin de limiter au maximum les émissions sonores en période nocturne,
- les merlons paysagers qui seront édifiés en périphérie du site limiteront la propagation des émissions sonores (rôle d'écran acoustique),
- le groupe mobile qui sera employé pour le recyclage par campagnes des matériaux inertes extérieurs ou en renfort du poste primaire sera positionné, le cas échéant, en arrière du nouveau merlon périphérique ou dans la fosse d'extraction,
- les installations de traitement des matériaux, implantées dans le vallon du ruisseau de la Motte d'Yné, sont peu audibles depuis l'extérieur du site,
- le matériel roulant est équipé (pour partie) de dispositif « cri du lynx » dont la portée acoustique est moindre que les « bips de recul » classiques,
- suivi annuel des niveaux sonores aux abords de la carrière (3 habitations et 4 limites de site).

Vibrations

- réalisation des tirs de mines par un personnel qualifié,
- adaptation de la nature et de la quantité d'explosifs aux conditions réelles rencontrées (contrôle préalable des fronts, relevé 3D (ou équivalent)…),
- mise en œuvre contrôlée des explosifs (subdivision de la charge, utilisation de détonateurs fond de trou, utilisation de micro retards…),
- contrôle systématique des vibrations à chaque tir de mine au droit d'une habitation proche (hameau du « la Basse Gambrie » ou autre habitation proche située dans la direction de propagation des vibrations) afin de s'assurer du respect du seuil de 10 mm/s,
- transmission du planning (jours et heures) des tirs de mines aux riverains qui en feraient la demande.

Poussières

- aménagement d'un merlon périphérique de 5 m entre la fosse d'extraction élargie et les habitations de « La Basse Gambrie » au Nord-Ouest,
- renonciation du droit d'exploiter les parcelles agricoles situées en rive gauche du ruisseau, en direction de l'exploitation du « Bas Marchand »,
- approfondissement des extractions de 2 paliers supplémentaires,
- interdiction de réaliser les opérations de découverte en période sèche et de vent fort,
- hauteur du stockage Nord (stériles de découverte et matériaux inertes extérieurs) limitée à celle du stockage actuel (cote maximale 205 m NGF),
- plate-forme des installations localisée dans le vallon encaissé du ruisseau de la Motte d'Yné,
- capotage (bardage simple en tôle) d'une partie des installations et des convoyeurs,
- passage obligatoire des camions quittant le site par un portique d'aspersion du chargement et par un rotoluve,
- nettoyage des voies d'accès par un tracteur équipé d'une tonne à eau autant que de besoin,
- suivi trimestriel pouvant devenir semestriel des poussières environnementales (4 jauges de retombées positionnées en limite de site).

Les trafics routiers

Au départ de la carrière du Pilet, les camions d'enlèvement des granulats empruntent :

- pour 1/3 : la RD n°109 vers le Nord (en direction de La Bazouge-du-Désert) puis : la RD n°806 vers l'Ouest (vers Fougères) ou vers l'Est (Le Loroux) selon les chantiers,
- pour 2/3 ; la RD n°109 vers le Sud (en direction de Dompierre-du-Chemin) puis :
  - pour 1/3 : la RN n°12 vers l'Est (en direction de Mayenne),
  - pour 1/3 : la RD n°12 vers l'Ouest (en direction de Fougères) ou la RD n°109 vers le Sud (vers Dompierre-du-Chemin) selon les chantiers.

Le trafic maximal futur engendré par l'ensemble des activités projetées sur la carrière du Pilet est estimé en considérant la réduction de la production maximale de la carrière de 650 000 à 500 000 t/an, l'accueil de matériaux inertes extérieurs à hauteur de 50 000 t/an au maximum dont 60 % en double fret, 230 jours ouvrés par an et une charge utile de 30 tonnes par camion.
Il s'élève à 80 rotations par jour, soit 160 passages par jour. Soit une diminution du trafic d'exploitation maximal d'environ 19 % (38 passages/jour) par rapport à la situation actuellement autorisée.
Comme actuellement, l'impact futur concerna essentiellement la RD n°109 en direction du Sud sur un tronçon de 3,4 km qui comprend la traversée du centre-bourg de la Chapelle-Janson (107 passages par jour en moyenne).

1.4. ETUDE DE DANGERS

L'analyse des risques réalisée pour la prise en compte des dangers associés à l'exploitation projetée sur la carrière du Pilet par la société CARRIERES BEAUCE identifie les dangers présents sur le site :

- dangers liés aux procédés (abattage à l'explosif puis traitement par concassage-criblage-lavage de roches massives),
- dangers liés aux produits employés sur le site (carburants, explosifs…).

Cette identification a permis de réaliser une Analyse Préliminaire des Risques (APR) qui a pris en compte les éléments préventifs simples de maîtrise des risques qui sont et seront mis en œuvre sur la carrière du Pilet.

Les évènements dangereux pour lesquels des effets potentiels vis-à-vis des tiers (c'est-à-dire hors périmètre d'exploitation) étaient susceptibles de se produire ont fait l'objet d'une estimation détaillée de leur intensité / gravité.
Ces évènements concernent :

- le risque incendie au niveau des groupes mobiles de traitement des matériaux, pour lequel les conséquences d'éventuels effets dominos nécessitaient d'être précisées,
- le risque de projection accidentelle de roches en cas d'anomalie de tir, pour lequel les conséquences d'éventuelles projections hors site nécessitaient également d'être renseignées.

Concernant le risque incendie, l'APR a permis de déterminer l'absence de risque sur l'environnement naturel et humain périphérique (effets thermiques intégralement inclus au sein des limites du site).

Concernant le risque de projections de roches, l'APR ayant montré l'atteinte possible de tiers en dehors des limites du site, l'Etude Détaillée de Réduction des Risques (EDRR) réalisée a permis de proposer de nouvelles Mesures de Maitrise des Risques pour rendre ce risque acceptable.
Les mesures complémentaires suivantes seront mises en œuvre :

- l'amorçage des tirs de mines sera systématiquement réalisé en fond de trous. Cette technique permettra un ébranlement du front miné à partir de sa base et de limiter ainsi les projections verticales susceptibles de retomber hors de la zone d'extraction,
- lorsque les tirs de mines seront réalisés au niveau des fronts de taille identifiés à risque (fronts Sud pour lesquels une projection accidentelle de roche serait susceptible d'atteindre le hameau de « La Basse Gambrie »), la géométrie de tir sera spécifiquement adaptée afin d'orienter la trajectoire d'éventuelles projections vers l'intérieur du site.

Pour ce faire, les tirs de mines seront réalisés uniquement sur des fronts orientés Nord-Sud ou sur les fronts Nord (pour permettre l'élargissement de la fosse actuelle vers le Nord).
Ces mesures permettront de réduire de manière très significative le nombre de personnes susceptibles d'être exposées. On peut ainsi estimer que le nombre de personnes exposées sera inférieur à 1 (pour rappel : 1 personne pour 100 ha d'espaces agricoles ou boisés), classant ainsi le risque en « modéré ».

1.5. CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), article L.512-1, du régime de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.152-7 et L.512-8 du CE et de la Loi sur l'eau (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités IOTA), régime autorisation et de la déclaration, article L 214.3 du code de l'environnement.

La présente enquête publique est organisée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 du Code de l'environnement.

Le rayon d'affichage de 3 km permet de définir les communes sur lesquelles devra avoir lieu l'affichage de l'enquête publique. Ainsi, le périmètre défini comprend 7 communes : Laignelet,(35) Fleurigné (35) ; Beaucé (35) Le Loroux (35), La Chapelle- Janson, Saint-Ellier du Maine (53) et Larchamp (53).

1.6. CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

1.6.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe)

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet d'Ille et Vilaine du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la Carrière du Pilet à Fleurigné (35).

L'avis délibéré de la MRAe, daté du 22 décembre 2022, ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.
Il précise en introduction que la MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

1.6.1.1. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'Ae relève les principaux enjeux suivants :

- la préservation voire l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques (eaux de surface et eaux souterraines), étant donné la proximité du ruisseau de la Motte d'Yné et de zones humides, les incidences possibles d'une baisse du niveau des eaux souterraines sur ces milieux, mais aussi le risque de pollution de la nappe (nature des matériaux de remblai et risque de déversement de substances polluantes dans la nappe) ;
- la protection des écosystèmes (habitats, sols, flore et faune) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site, notamment du fait de son emplacement dans un secteur occupé par une faune et une flore diversifiées, comprenant des espèces protégées ;
- la prise en compte de la qualité paysagère, la zone d'extension offrant de nouvelles visibilités essentiellement pour les hameaux de La Haute Gambrie et de la Basse Gambrie ;
- la préservation du bien-être et de la santé humaine au regard du bruit et des émissions de poussières inhérents à l'activité d'extraction des matériaux et au trafic généré par les camions ;
- la qualité du réaménagement final des points de vue écologique et paysager.

1.6 1.2. Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Sous sa forme numérique, le dossier est rédigé dans un langage clair et correctement illustré.
Les impacts, les mesures d'évitement et de réduction (ERC), et les mesures de suivi sont clairement exposés en ce qui concerne le paysage, l'eau et la biodiversité, et un peu moins explicites en ce qui concerne la santé et la qualité de vie du voisinage (bruit, vibrations, poussières, trafic).

Qualité de l'analyse

<u>Solutions de substitution raisonnables et justification des choix</u>

L'étude d'impact ne permet pas d'apprécier la comparaison avec les autres solutions possibles au regard de leurs effets sur l'environnement.
<u>L'Ae recommande</u> de justifier plus largement les choix réalisés dans le cadre du projet (localisation des extensions, gestion des stériles et du stockage de matériaux, emplacement des merlons, remise en état…) quant à leurs conséquences sur l'environnement en comparaison avec celles des solutions alternatives envisageables.

<u>Objectifs de sobriété dans l'extraction et l'usage des matériaux et de développement du recyclage</u>

Il est attendu que l'évaluation environnementale analyse les options alternatives pour satisfaire les besoins, et resitue son choix de niveau de production, dans le contexte des objectifs d'économie d'usage des ressources minérales et de recyclage des matériaux.

<u>Analyse des effets sur l'environnement et modalités de suivi</u>

Les mesures et les suivis exposés témoignent d'une bonne prise en compte des enjeux :

- qualité des eaux superficielles rejetées dans le ruisseau de la Motte d'Yné (suivi mensuel, annuel ou tous les 3 ans selon le paramètre analysé),
- niveaux d'eaux souterraines (suivi semestriel),
- émissions de poussières (suivi trimestriel pouvant devenir semestriel),
- émissions sonores (suivi annuel).
- suivi écologique du ruisseau (suivi quinquennal pendant 10 ans).

Si les mesures d'évitement et de réduction sont intéressantes, *les mesures de suivi méritent d'être précisées, tant sur leur mise en œuvre que sur les résultats à atteindre, voire prolongées au-delà de 10 ans en fonction des résultats. Le porteur de projet devrait ainsi fixer des seuils limites ou des objectifs à atteindre en cours d'exploitation sur les thématiques énumérées précédemment, tout en*

précisant les modalités opérationnelles de suivi. Il devrait également expliquer les mesures de suivi qui seront mises en œuvre pour s'assurer de la préservation de la biodiversité du site après sa remise en état (poissons, reptiles, avifaune...).

Le dossier d'étude d'impact ne précise pas si de potentielles gênes ont déjà été exprimées par les riverains dans le cadre de l'activité de la carrière (nuisances sonores, atmosphériques, vibratoires...). L'orientation 4.2 du schéma régional des carrières (SRC) insistant sur le développement d'une concertation avec les riverains, *le porteur devrait prévoir, de sa propre initiative, la mise en place d'un espace d'expression dans le but d'identifier les éventuelles doléances du voisinage.*

1.6.1.3. Prise en compte de l'environnement

Limitation de la consommation des sols
Le dossier d'étude d'impact ne précise pas si les sols restitués (7,9 ha) ont pu éventuellement être impactés par les activités de la carrière puis remis en état (fouilles remblayées, stockages…), ne garantissant pas le rétablissement de leur potentiel agricole initial. *Ce point sera à éclaircir*.

Préservation de la qualité et de la quantité des eaux de surface et souterraines
<u>Eaux superficielles</u>
Les volumes d'eaux pluviales interceptées par le projet diminueront légèrement (-5 000 m3 /an) en raison notamment de la déviation du ruisseau qui conduit à réduire le bassin versant au niveau de la plate-forme des installations.
Si les impacts liés au dimensionnement du bassin versant du projet demeurent faibles, il aurait été intéressant de s'interroger sur les conséquences environnementales liées à l'augmentation des volumes d'eaux de ruissellement sur le bassin versant voisin (+ 20 000 m3 /an).

La limitation du débit de rejet des eaux d'exhaure à 17,2 % du débit moyen mensuel du ruisseau de la Motte d'Yné contribuera à lisser les apports chimiques du rejet dans le cours d'eau et, par conséquent, à réduire l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau par rapport au système actuel de rejet en continu, notamment pendant les périodes d'étiage.
Les eaux acides, si elles sont rejetées telles quelles dans le ruisseau, affecteraient non seulement l'immunité et la santé des espèces piscicoles, mais engendreraient aussi des carences nutritionnelles pour la faune comme pour la flore.
Les mesures qui seront mises en œuvre garantiront des rejets d'eau proches de la neutralité, puisque les eaux d'exhaure, tout comme les eaux issues des boues acides transiteront dans deux trommels calcaires et des bassins de décantation, avant d'être rejetées dans le ruisseau de la Motte d'Yné.
Le rejet dans le ruisseau se fera par automate, uniquement lorsque le pH sera compris entre 6 et 8, ces taux permettant de réduire l'acidité, et contribuant à l'élimination à la fois de l'aluminium, du manganèse et d'autres éléments de traces métalliques (chrome, zinc, plomb, nickel).

Les nouveaux seuils sollicités pour chacun des paramètres sont adaptés à l'acceptabilité du ruisseau et au maintien de son bon état, à l'exception des concentrations en aluminium, dont l'élimination totale n'apparaît pas possible. *L'aluminium étant reconnu pour sa forte toxicité sur les organismes aquatiques, il est attendu que le porteur de projet étudie des solutions complémentaires pour réduire sa teneur avant rejet dans le ruisseau, sans pour autant affecter les autres paramètres.*
Les nouveaux seuils sollicités pour chacun des paramètres sont adaptés à l'acceptabilité du ruisseau et au maintien de son bon état, à l'exception des concentrations en aluminium, dont l'élimination totale n'apparaît pas possible. *L'aluminium étant reconnu pour sa forte toxicité sur les organismes aquatiques, il est attendu que le porteur de projet étudie des solutions complémentaires pour réduire sa teneur avant rejet dans le ruisseau, sans pour autant affecter les autres paramètres.*

Eaux souterraines

L'élargissement et l'approfondissement de la fosse d'extraction sont susceptibles d'amplifier le drainage et d'engendrer une perte de productivité, voire d'assèchement sur les prélèvements d'eau voisins, notamment au niveau du forage de l'exploitation agricole du Bois Gaucher, à l'ouest du site (80 m de profondeur) et du puits particulier au lieu-dit « La Basse-Gambrie », au nord-ouest.

Compte tenu de ce risque, un suivi piézométrique semestriel (basses eaux / hautes eaux) sera proposé aux propriétaires de ces ouvrages pour s'assurer de l'absence d'effet nouveau lié à l'approfondissement. Si une perte de productivité est avérée, une solution de substitution sera alors proposée. *Dans cette éventualité, il serait souhaitable d'exposer dans l'étude d'impact les solutions qui pourraient effectivement être mises en œuvre.*

L'extension nord rapprochera la fosse d'une trentaine de mètres des zones humides, augmentant de ce fait le risque d'assèchement.

L'Ae recommande d'identifier la circulation des nappes, de préciser leur rayon d'influence (et leurs éventuelles interactions avec les zones humides) et de définir dès à présent les mesures envisageables si des effets négatifs devaient être constatés.

Si un suivi piézométrique pourra être mis en œuvre au niveau des forages, *il serait aussi intéressant d'appliquer un suivi quantitatif en amont et en aval du ruisseau et de prévoir un arrêt de l'approfondissement si un impact était finalement relevé.*

Qualité des écosystèmes

L'étude naturaliste a bien identifié les vallons humides en périphérie de la carrière et la nécessité d'optimiser la continuité écologique au niveau du ruisseau de la Motte d'Yné.

Ainsi, si le porteur de projet souhaite déplacer le cours d'eau lui permettant d'optimiser la surface de stockage au sud de la carrière, le projet a été réfléchi sous l'angle d'une amélioration des continuités écologiques.

Alors que les travaux sur le ruisseau de la Motte d'Yné vont améliorer la trame bleue, la ripisylve actuelle du ruisseau sera arasée ainsi que les haies situées au nord de la fosse (sur un linéaire total de 870 m). L'analyse de l'intérêt écologique de ces deux éléments est insuffisante.

L'Ae recommande de justifier la pertinence et le caractère suffisant des mesures de compensation en termes de fonctionnalités écologiques, en tenant compte des aspects positifs du projet (reméandrages…), mais aussi de l'ensemble de destructions de milieux prévues (en particulier au niveau de la ripisylve et de la haie au nord de la fosse) et en complétant le suivi de ces mesures de façon à s'assurer de leur efficacité et de leur pérennité.

Nouveau tracé du ruisseau

Il aurait été intéressant de connaître les options alternatives qui ont été étudiées en amont et de disposer d'une justification du choix qui a été effectué (positionnement de la déviation du ruisseau en limite du périmètre de la carrière etc…).

L'ouverture du ruisseau, suite au débusage, va rendre ce dernier plus vulnérable aux émissions de particules (opérations d'abattage, de manutention, de transport et de traitement des matériaux*). Il serait utile que le porteur de projet s'assure que la rivière et la faune qu'elle abrite ne sont pas exposées à ces particules.*

Le dossier n'expose pas les mesures qui seront mises en œuvre pendant les travaux de déviation du ruisseau.

Préservation du cadre de vie

Le projet va rapprocher le périmètre d'extraction d'une vingtaine de mètres des hameaux de Basse Gambrie et de Haute Gambrie au nord, tandis qu'au sud-ouest, la zone de stockage va se rapprocher d'une trentaine de mètres du hameau de Gambret. Les hameaux du Pigeon Blanc et du Bas Marchand (bâtiments agricoles) seront quant à eux plus sensibles au fonctionnement des

installations de la plate-forme de fonctionnement dont la puissance aura augmenté, ainsi qu'au fonctionnement de l'installation mobile de criblage concassage.

Risque de nuisances sonores

L'Ae recommande de compléter l'étude acoustique avec l'estimation des niveaux sonores atteints en limites nord et sud-est, et de définir, si besoin, des mesures supplémentaires permettant de réduire l'exposition des riverains à d'éventuelles nuisances sonores.

Vibrations

Le dossier d'étude d'impact ne précise pas si d'éventuelles manifestations de gêne de la part du voisinage ont déjà été recensées. Le nombre de tirs programmés sera en diminution, en raison de la réduction des quantités extraites annuellement.

Si le déplacement de la zone de tir vers le nord prévoit une distance minimale de 90 m vis-à vis des habitations riveraines les plus proches (Basse Gambrie), il pourrait tout de même engendrer une augmentation des niveaux de vibrations ressentis pouvant atteindre 12,1 mm/s21. Afin d'éviter toute dégradation de bâtiments et de limiter la gêne, le porteur de projet s'engage à adapter son plan de tir (réduction de la charge ou du tonnage abattu) pour garantir un seuil de vibration à 10 mm/s.

Émissions de poussières

Des mesures de retombées de poussières mettent en évidence des quantités de poussières très inférieures aux seuils susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine (130 mg/m2 /jour en moyenne pour un seuil réglementaire de 500 mg/m2 /jour). La nature et les quantités de retombées poussiéreuses après mise en œuvre du projet devraient rester identiques, mais se rapprocher des lieux-dit La Basse Gambrie et Gambret.

Toutefois, le dossier d'étude d'impact n'analyse pas les effets que pourraient potentiellement générer les retombées poussiéreuses sur les milieux aquatiques et sur la population piscicole.

Évolution des perceptions vers la carrière

Actuellement, les installations de traitement et la fosse ne sont pas visibles depuis l'extérieur du site. L'extrémité de quelques fronts, mais surtout les stockages de stériles de découverte, sont les éléments les plus visibles, parfois depuis une distance importante (près de 2 km).

L'extension des activités de la carrière va amplifier ces visibilités depuis le nord du site. L'extension du stockage des stériles de découvertes au nord impactera encore plus l'étang de Gambrie et le lieu-dit La Basse Gambrie, en raison de la fermeture des fenêtres visuelles respectivement vers le sud et l'est.

Le porteur de projet a fait le choix de conserver les écrans végétalisés existant en périphérie du site (boisements, haies), et prévoit d'implanter 1 100 mètres de merlons végétalisés supplémentaires (hauts de 15 m) en limites extérieures des extensions nord et sud-ouest qui créent un effet de «mur» opaque végétalisé.

Il pourrait être intéressant d'effectuer une analyse comparative avec d'autres solutions.

Trafic lié à l'activité de la carrière et maîtrise de l'énergie face au changement climatique

Le projet d'extension de la carrière se traduira par le passage de 160 poids lourds par jour dont 60 % en double-fret, soit une diminution de près de 20 % du trafic quotidien. La réduction de la production, et la mise en place de la technique de « double fret », contribuent à réduire sensiblement l'impact lié aux transports, en termes de sécurité, de nuisances sonores, ou encore de qualité de l'air.

La diminution de la production réduira aussi l'empreinte carbone du projet.

Qualité du réaménagement final

Une solution unique est proposée alors qu'une analyse comparative est attendue au regard des autres solutions d'aménagements possibles pour ce secteur (remblaiement total de la fosse, nouveaux aménagements sur le site telles des installations favorables aux énergies renouvelables…).
Le dossier d'étude d'impact ne précise pas le devenir des bassins à l'est de la fosse qui décantent les eaux de lavage.
Il est fort probable que l'eau au niveau de la fosse après réaménagement soit acide (bien qu'il soit difficile d'estimer le futur pH).
Il est essentiel que le porteur de projet explique la/les mesure(s) qu'il souhaite retenir, sur la(es)quelle(s) il devra s'engager, et mettre en œuvre un suivi de l'évolution de l'acidité du plan d'eau.
Il est par ailleurs attendu une présentation des mesures qui permettront l'évacuation et le traitement d'un éventuel trop-plein de la fosse, associées à un suivi.

L'Ae recommande :

- *de présenter une analyse comparative environnementale des options alternatives à la remise en eau de la fosse,*
- *de justifier la(es) mesure(s) retenue(s) pour limiter l'acidité du plan d'eau,*
- *et d'enrichir la réflexion sur un possible renforcement des trames vertes et bleues lors de la remise en état du site.*

1.6.2. Réponses à l'avis de la MRAe

Dans son mémoire en réponse daté du 24 avril 2003, complété le 25 août 2023, La société CARRIERES BEAUCE apporte les précisions et compléments suivants :

Compatibilité avec les documents de planification

Le projet porté par la société CARRIERES BEAUCE :

- n'entre pas en contradiction avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 qui sont notamment en grande partie reprises de la version précédente du document,
- est compatible avec la version 2022 du PLU de la commune de La Chapelle-Janson,
- est compatible avec le SRADDET de Bretagne car cette compatibilité à déjà été appréciée par l'analyse du SRCE.

Justification des choix

- La poursuite des activités extractives vers l'Ouest, dans le prolongement de la fosse actuelle, plutôt que vers le Nord ou le Sud a été privilégiée au regard de la nature du gisement présent sur ces secteurs et de l'impact que le rapprochement de ces activités engendrerait vis-à-vis des hameaux limitrophes (en particulier lieux-dits de « La Basse Gambrie », « Pigeon Blanc » et « Le Bas Marchand ») ;
- La localisation et la hauteur des merlons prévus par le projet ne remplissent pas qu'un seul objectif mais permettent la réduction de plusieurs impacts environnementaux (sonore, poussières, paysager, sécurité) ;
- La configuration toute en longueur de la fosse extractive réduit la surface d'exploitation en fond et ne permet pas d'associer les deux activités (remblaiement et extraction) dans le respect des règles de sécurité ;
- Afin de conserver un trafic de camions raisonnables vis-à-vis des axes routiers locaux, le stockage des matériaux inertes non recyclable est prévu pour partie à l'Est de la fosse extractive et sur des terrains limitrophes non exploités ;
- La remise en état proposée découle de ces choix et conduit en l'absence d'un remblaiement totale de la fosse d'extraction à l'établissement d'un plan d'eau.

Objectifs de sobriété

Au regard d'une pénuries matériaux grandissante, le maintien de sites de production tel que celui du Pilet apparait primordial pour répondre aux besoins tout en limitant les distances d'acheminement et par là même les émissions carbonées liées au transport des matériaux ainsi que les coûts associés. Cependant le pétitionnaire a fait le choix de réduire sa production de granulats actuellement autorisée de 550 000 t/an à 400 000 t/an dans l'objectif d'adapter la consommation de son gisement aux besoins locaux. En contrepartie, il souhaite axer son développement dans le recyclage des matériaux inertes accueillis sur son site afin notamment de répondre aux orientations de gestion durable et d'économie circulaire définies par le Schéma Régional des Carrières de Bretagne (SRC).

Mesures de suivi

Les suivis du site, qu'ils soient physico-chimiques ou biologiques, sont potentiellement sujets à évolution notamment réglementaires (restriction des seuils) ou de par la prise en considération de nouveaux facteurs (apparition d'une nouvelle espèce protégée par exemple). C'est la raison pour laquelle ils n'ont pas été détaillés.

La société CARRIERES BEAUCE organisera, si les riverains de la carrière du Pilet venaient à en faire la demande, une commission locale d'information et de suivi (CLIS), en lien avec les services de l'Etat.

Limitation de la consommation des sols

Les 7,9 ha restitués à l'agriculture dans le cadre du projet n'ont jamais été exploités.

Eaux superficielles

Quantité

Les eaux captées au sein de l'emprise du projet (bassin versant de la fosse et bassin versant de la plate forme) sont et continueront d'être rejetées en un unique point à savoir dans le ruisseau de la Motte d'Yné qui s'écoule aux abords Sud du site. Le bassin versant « naturel » récepteur de ces eaux est donc celui associé au ruisseau de la Motte d'Yné et de ses affluents.

Qualité

Les derniers résultats de suivi présentent des concentrations d'aluminium en moyenne de 0,8 mg/l en amont et en aval du point de rejet de la carrière du Pilet. L'aluminium est donc naturellement présent dans le ruisseau de la Motte d'Yné.

Les suivis hydrobiologiques montrent que le ruisseau atteint depuis 2016 le « très bon état » à l'amont comme à l'aval du site malgré une concentration d'en moyenne 0,8 mg/l d'aluminium constaté dans le cours d'eau.

Le seuil sollicité par le projet de 1 mg/l d'aluminium teint compte de ces éléments, des débits de rejets et du comportement physico-chimique particulier de ce paramètre en fonction du pH. Les différents procédés de traitement de ce paramètre sont en cours de recherche et de développement. Parmi les solutions envisagées, le principe de l'électrocoagulation semble montrer les meilleurs résultats.

Effets sur les forages voisins

Le pétitionnaire s'engage en cas de déficit d'alimentation en eau imputable à l'exploitation du site du Pilet sur les puits et forages avoisinants à prendre en charge le dédommagement financier de la personne et l'aménagement d'un nouvel ouvrage plus profond le cas échéant.

Impact sur les zones humides

L'élargissement de la fosse d'extraction de 30 m vers le Nord ne rapprochera pas l'excavation des zones humides les plus proches, qui resteront à 100 m de la fosse.

Le suivi du niveau des eaux souterraines présentes à hauteur du site sera effectué lors des contrôles piézométriques qui seront réalisés à hauteur des puits/forages.

Impact sur les fonctionnalités écologiques

En contrepartie de la suppression de la Ripisylve le long du cours d'eau et de la haie implantée en limite Nord du site (870 ml), le projet prévoit la plantation des merlons périphériques sur 1 100 ml.
Des suivis seront effectués et feront l'objet de rapports bilans réguliers permettant d'acter l'efficacité des mesures mises en œuvre et l'absence de perte nette de biodiversité au sein de la carrière du Pilet.

Justification du choix de la déviation du cours d'eau

Le projet de déviation du cours d'eau tient compte de nombreux facteurs dont notamment la topographie. Le positionnement de la déviation du ruisseau en limite de la carrière n'a pas été retenu car celui-ci n'aurait pas permis de maintenir une vitesse suffisante d'écoulement des eaux ou à contrario, aurait nécessité des travaux de remembrement plus importants occasionnant notamment des berges plus hautes et de ce fait plus sujettes à l'érosion.
Le pétitionnaire rappelle que sur recommandation de l'OFB (Office Français de la Biodiversité), le lit dévié a été positionné au plus près possible du lit actuel et à une cote similaire, de telle sorte à maintenir au maximum le lit du ruisseau « en fond de vallée ».

Exposition du milieu naturel aux poussières

Le projet prévoit l'aménagement d'un merlon qui aura vocation à isoler le cours d'eau des activités de la carrière empêchant de ce fait la circulation des engins au-delà de cette barrière physique. Il permettra en outre de bloquer le passage des éventuelles émissions de poussières émises à sa proximité.
Pour mémoire il est rappelé que l'étude d'impact du dossier de demande, montre que les valeurs mesurées sont très en dessous du seuil réglementaire de 500 mg/m²/jour.

Risque de nuisances sonores

L'estimation du niveau sonore atteint en limite Nord du projet sera de 52,6 dB(A), soit en deçà du seuil de 70 dB(A) admis par l'Arrêté Préfectoral du 5 juillet 2002 actuel autorisant l'exploitation de la carrière du Pilet.
En limite Sud-Est, il n'a pas été réalisé de simulation sonore puisque que les activités y resteront similaires à actuellement (absence de remblaiement ou d'extractions prévus en limite Sud-Est du projet).

Insertion paysagère du projet

Les merlons qui seront aménagés dans le cadre de la mise en œuvre du projet visent à contribuer à l'insertion paysagère du site dans son environnement mais répondent aussi à d'autres objectifs environnementaux (limiter les émissions sonores, confiner les émissions de poussières à l'intérieur, mise en sécurité du site, renforcer la trame verte et bleue locale).

Remise en état du site

Les bassins de décantation présents à proximité des installations de transformation du site, à l'Est de la fosse d'extraction ne seront pas conservés lors de la remise en état de la carrière, notamment au regard du fait que ces bassins accueillent les eaux acides du site avant traitement.

La remise en état de la carrière du Pilet prévoit l'aménagement d'un plan d'eau qui mettra une dizaine d'années à se constituer et se stabilisera à la cote de 140 m NGF. Ce plan d'eau ne disposera pas d'exutoire car la partie superficielle de la lame d'eau du plan d'eau s'infiltrera naturellement dans la couche d'altérites.
Les berges présenteront des cotes altimétriques évoluant de 150 m NGF au Sud-Est à plus de 180 m NGF au Nord et resteront à des niveaux biens supérieurs au niveau de l'eau estimée à 140 m NGF.

Une mesure annuelle du pH au sein du plan d'eau sera effectuée afin de suivre l'évolution de ce paramètre et ce jusqu'à 2 ans après sa stabilisation altimétrique.
Le projet ne se limite pas à conserver les éléments biologiques existants favorables à la biodiversité mais prévoit également plusieurs mesures spécifiques telles que l'aménagement d'aires d'accueil favorables aux lézards ou le renforcement de la trame verte via la réalisation de plantations arborées doubles.
Le plan d'eau pourra être colonisé par des espèces inféodées aux milieux aquatiques (amphibiens, odonates, avifaune…).

1.6.3. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Courrier en date du 23 novembre 2022.
L'ARS rappelle que suite à sa demande en date du 15 décembre 2021, le pétitionnaire a fait réaliser en août 2022 une mesure de campagne de la qualité de l'air sur 3 points afin de confirmer l'absence d'exposition des populations riveraines.
Suite à l'envoi des résultats, l'ARS note un dépassement de la valeur réglementaire pour les PM 10 sur la station 1 (à proximité des bassins).
L'ARS recommande la réalisation d'une autre campagne de mesure dans l'environnement du site et représentative de l'activité de la carrière :

- sur les paramètres PM10, poussières alvéolaires et silice cristalline dans les poussières alvéolaires;
- sur une durée de 5 jours ;
- sur 5 points de prélèvement, incluant les 3 points déjà référencés dans le dossier.

Ceci afin de confirmer que les concentrations en silice cristalline sont bien inférieures à la VTR de l'OEHHA (Office of Environmental Healts Hazard Assessment).

1.6.4. Réponses à l'avis de l'ARS

Sur recommandations de l'ARS, une autre campagne de mesures a été réalisée en février 2023.
Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

- Les teneurs en poussières alvéolaires siliceuses aux quatre premières stations [Bassin du site 1, La Basse Gambrie 2, Le Bas marchand 3, Le Bois haye 4] sont inférieures aux valeurs de référence en 2023 et en 2022, sauf à la station 5 [Montoudry] pour les poussières alvéolaires à cette campagne 2023 et la station 3 [le Bas marchand] pour les poussières thoraciques.

- Un taux de quartz supérieur à 10 % est constaté en limite du site (station 1) lié aux activités de la carrière. Le taux de quartz en périphérie proche sous les vents (station 4 / 2023) est inférieur à 10 %, tout comme les autres stations suivies chez les riverains dans un rayon géographique de 500 à 2 000 mètres du site, probablement hors influence.
  Des concentrations quelques fois proches de 10 % du taux de silices sont mesurables hors site, non corroborés avec le sens du vent, ce qui laisse présager d'autres contributeurs locaux (agricole, écobuage) notamment à la station 3 en 2022.

1.6.5. Avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Courrier en date du 21 novembre 2022
L'OFB a effectué des visites complémentaires sur le site les 17 et novembre 2022 et a repéré des espèces protégées dans et à proximité immédiate de la carrière (Chouette Effraie, chiroptères Faucon Pèlerin, hirondelles).

Il estime que l'état initial est donc incomplet et l'enjeu biodiversité sous évalué. L'intégralité de la séquence ERC doit être réétudiée.

Concernant la thématique eau et milieux aquatiques l'OFB considère que les seuils de rejet qualitatif sollicités ne se sont pas suffisamment réduits pour limiter leur impact sur la biologie du cours d'eau.
Il précise :

A défaut de pouvoir tendre vers la valeur acceptable pour le milieu en ce qui concerne le paramètre aluminium (*0,5 mg/l*), notre service préconise que les « modifications du suivi environnemental (p 90) soient plus contraignantes et modifiées de la façon suivante : « *les MES, le fer et l'aluminium devront être mesurés de façon hebdomadaire* », et non « mensuellement ». **Une mesure de la teneur en Aluminium en « amont » de la carrière devrait également être mise en place mensuellement minima sur trois années pour disposer de données fiables sur ce paramètre.**

Selon l'OFB, l'intégralité des merlons et fossés collecteurs des eaux pluviales doit être retravaillée afin que la poussière qui recouvre les aires d'activité dans et aux abords de la carrière ne regagne pas le cours d'eau.

Concernant la biodiversité
La dérivation du cours d'eau est une mesure ambitieuse. Les profils en travers et en long fournis en annexe du dossier ne semblent pas conformes aux conditions techniques énoncées.
L'OFB retient que le pétitionnaire procédera en amont de ces travaux à la réalisation d'un tronçon test de 50 ml pour validation par les services de l'Etat.

L'abattage de la haie nord décrite dans le projet fait partie d'un boisement constitué d'essences diversifiées et présentation un potentiel d'accueil intéressant pour différentes espèces. La surface de ce boisement destinée à être détruite n'a pas été déterminée et ce boisement n'a pas été inventorié.
L'intégralité des haies et boisements situés au nord du front de taille de la carrière, de part et d'autre de la piste, sont susceptibles d'être utilisées, notamment par des espèces protégées. Le linéaire de haies compensé (1100 ml) est insuffisant par rapport au linéaire de haies détruit (870 ml).
Un état initial complet et réactualisé permettrait de définir les mesures compensatoires adaptées au projet.

En conclusion, il convient de réétudier l'ensemble de la séquence ERC au regard des nouveaux éléments apportés par l'OFB et des inventaires faune flore réactualisés.

1 6.6. Réponses à l'avis de l'OFB

Dans son mémoire en réponse daté du 24 avril 2003, complété le 25 août 2023, La société CARRIERES BEAUCE apporte les précisions et compléments suivants :

Inventaire biodiversité
Dans le cas du présent dossier, les inventaires ont été réalisés en 2016, pour une demande déposée en 2021, alors que les constatations de l'OFB datent de fin 2022.
Suite aux constatations réalisées par l'OFB, de nouveaux passages naturalistes complémentaires diurnes et nocturnes et des pièges photographiques et des micro-enregistreurs ont été installés en mai et juin 2023.
Les espèces patrimoniales suivantes ont été recensées : Buse variable, Faucon pèlerin, Hirondelle rustique, Pouillot véloce, Écureuil roux, Lézard des murailles, Pipistrelle commune.

Les espèces observées lors des passages de 2023 étaient déjà inventoriées par l'étude naturaliste présentée dans le dossier de demande environnementale hormis pour le Petit rhinolophe et le Faucon pèlerin.

Incidence sur la biodiversité des milieux aquatiques

Le sujet de la qualité des rejets futurs de la carrière du Pilet pour le paramètre de l'aluminium ainsi que les solutions envisagées sont abordées en réponse à l'observation de la MRAe.

La toxicité citée lors de la combinaison d'un pH inférieur à 5,5 et d'une concentration en aluminium supérieure à 0,5 mg/l ne sera pas possible à la poursuite de l'exploitation de la carrière du Pilet puisque que le pH de rejet sera maintenu à un seuil supérieur à 6. Il est rappelé que le suivi du pH sur la carrière du Pilet est automatisé ce qui permet un suivi en continu et sans dérive du respect de la plage pH sollicitée de 6,0 à 8,0.

Chauves-souris

Le pétitionnaire s'engage à préserver grange située au lieu-dit « La Basse Gambrie » sur la parcelle AL 133, commune de Fleurigné qui ne sera pas remblayée.

Oiseaux protégés fréquentant le site

Outre la grange précédemment mentionnée qui sera conservée, le bâtiment agricole localisé sur la parcelle AK 169, commune de Fleurigné, n'est pas intégré au périmètre de la carrière.

Concernant le Faucon pèlerin, les mesures suivantes seront appliquées par la société CARRIERES BEAUCE à la mise en œuvre de son projet :

- Le front d'exploitation accueillant le nid du Faucon pèlerin sera conservé durant toute la durée de présence de l'espèce ;
- L'espèce fera l'objet d'un suivi annuel spécifique durant sa période de présence sur site de manière à éviter tout risque de destruction de nichée ou d'abandon de la nichée par les parents ; Ce suivi permettra de repérer l'éventuelle aire de nidification en fin d'hiver et d'interrompre si besoin les activités extractives ou de remblayage aux abords du nid jusqu'à l'envol des jeunes.Ce suivi sera confié à une structure compétente en ornithologie (OFB, LPO ou associations naturalistes) ;
- Une sensibilisation du personnel du site à la préservation de cette espèce et au respect de cette mesure sera régulièrement effectuée ;
- En conséquence, les impacts résiduels éventuels du projet sur le Faucon pèlerin sont qualifiés de nuls à très faibles après application de ces mesures d'évitement, de réduction et de suivi.

Haies et boisements présents dans l'emprise du projet

Dans le cadre de l'étude naturaliste menée en 2016, le secteur boisé identifié par l'OFB au Nord du projet n'est pas mentionné comme présentant un enjeu important pour la faune locale.

Cependant, le dossier de demande environnementale prévoit que l'arasement de ce secteur soit réalisé entre septembre et octobre afin de ne pas impacter la faune le fréquentant et notamment les oiseaux éventuels en période de nidification.

Suivi de la qualité physico-chimique des eaux de rejets

Le pétitionnaire s'engage à appliquer les recommandations de l'OFB quant au suivi hebdomadaire et non mensuel des paramètres MES, Fer et Aluminium dans ses eaux de rejets. En parallèle, une mesure mensuelle de l'aluminium en amont du point de rejet de la carrière sera réalisée sur 3 années consécutives.

Dérivation du cours d'eau et coupes de principe

Les profils en travers et en long sont fournis et intègrent la création d'un lit majeur plus important que le lit du cours d'eau.

Compensation des éléments boisés impactés par le projet

La compensation des haies détruites se fera par une haie double d'au moins 2 mètres de large. Les nouveaux espaces remblayés seront également végétalisés au fur et à mesure de leur constitution. Les essences envisagées seront similaires à celles observées dans la carrière.

Le pétitionnaire envisage la réalisation de plantations arborées (boisement) et de linéaires bocagers (haies) complémentaires à ceux présentés dans le dossier de demande. L'emplacement de ces éléments n'est actuellement pas défini et devra tenir compte des recommandations des experts naturalistes qui seront mandatés dans le cadre du suivi naturaliste du site.

En conclusion :

La société CARRIERES BEAUCE apprécie la volonté de l'OFB de l'assister dans la mise en œuvre de son projet et sollicitera ses services notamment pour la bonne réalisation des travaux de déviation du cours d'eau et pour la bonne mise en place et le respect des mesures en faveur de la biodiversité du site.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. LES OPERATIONS PREALABLES

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 07 novembre 2023, le préfet d'Ille et Vilaine a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur la demande présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La-Chapelle-Janson et de Fleurigné.

M. le Conseiller délégué a désigné, par ordonnance du 13 novembre 2023, Mme Danielle FAYSSE, urbaniste, juriste en qualité de commissaire enquêtrice.

L'arrêté de M. le Préfet d'Ille et Vilaine portant ouverture de l'enquête publique a été pris le 27 novembre 2023. Cet arrêté fixe les dates d'enquête du mercredi 20 décembre 2023 à 8h30 au vendredi 26 janvier 2024 à 16h30 inclus. Il fixe le siège de l'enquête à la mairie de La Chapelle-Janson et précise que le public pourra pendant cette période:

- consulter le dossier d'enquête sur support papier en mairies de La Chapelle-Janson et de Fleurigné, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine et sur le site du registre électronique : https://www.registre-numerique.fr/carriere-beauce-le-pilet.
- formuler ses observations, soit dans les registres d'enquête déposés en mairies de La Chapelle - Janson et de Fleurigné, soit par courrier adressé à la commissaire enquêtrice en mairie, soit sur le registre numérique, (https://www.registre-numerique.fr/https://www.registre-numerique.fr/carriere-beauce-le-pilet), soit à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr.

Il indique également qu'un poste informatique sera mis à disposition du public en préfecture d'Ille et Vilaine, afin de permettre la consultation électronique du dossier.

Le 14 décembre 2023, la commissaire enquêtrice a rencontré, sur le site de la carrière

- M. Paul Emile BOURON, responsable foncier à la Société des Carrières de l'Ouest,
- M. Aurore HELIG en charge du foncier,
- M. Bertrand LACOMBE responsable d'exploitation,

Cette réunion a permis de présenter l'historique de la carrière et du dossier, les caractéristiques principales du projet, le dossier de demande d'autorisation et sa composition .
Cette rencontre a été suivie d'une visite du site de la carrière : fosse d'extraction, plateformes d'exploitation, installation de concassage, système de traitement de l'eau avant rejet dans les lagunes, hameaux de la Basse Gambrie et de la Haute Gambrie, terrain concerné par l'extension Nord de la zone de stockage des matériaux inerte.

Ce même jour, le commissaire enquêtrice a pu constater l'affichage des avis d'enquête publique installés sur la voie publique, à proximité des lieux concernés par le projet et des hameaux.

2.2. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier mis à la disposition du public en mairies de La Chapelle-Janson et de Fleurigné et sur le site internet de la préfecture, du registre électronique et depuis les sites des commues était composé des pièces suivantes :

- **Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique**
- **Dossier de demande d'autorisation dans le cadre des installations classées pour l'environnement**

Etape 1 : Type de demande

- Demande d'autorisation environnementale

Etape 2 : identification du pétitionnaire

- Mandat de dépôt établi pour AXE par la société CARRIERES BEAUCE
- Personne modale : nom de la société, SIRET, signataire, référent, coordonnées

Etape 3 : Description du projet

- Description du projet, y compris les procédés de fabrications, les matières utilisées, le phasage des extractions
- Note de présentation non technique du projet
- Justificatif de maitrise foncière de l'ensemble des parcelles du projet

Etape 4 : Localisation du projet

- Adresse et coordonnées du projet (système Lambert 93)
- Identification des parcelles du projet (tableau des références cadastrales et des superficies)

Etape 5 : Activités

- Identification du type d'autorisation (rubriques des nomenclatures ICPE / IOTA)
- Identification des procédures embarquées (Natura 2000 / défrichement / espèces protégés / site classé…)

Etape 6 : Etude d'impact

- Conforme à l'article R122-5 du Code de l'environnement, dont le plan est le suivant :
  - Noms et qualités des auteurs de l'étude
  - Présentation du projet (synthèse de la description du projet)
  - Etat initial, impacts environnementaux et mesures E-R-C, synthèse des mesures et des coûts
  - Volet santé publique (Méthodologie INERIS)
  - Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs
  - Effets cumulés avec d'autres projets connus

- Solutions examinées et raisons du choix du projet
- Compatibilité du projet avec les documents opposables (SAGE, SDAGE, SRC…)
- Remise en état du site
- Description des méthodes employées

> **Annexes de l'étude d'impact :**
  - Annexe 1 : Projet de déviation du ruisseau de la Motte d'Yné - AXE
  - Annexe 2 : Expertise des milieux aquatiques du ruisseau de la Motte d'Yné – ExEco Environnement
  - Annexe 3 : Etude Faune Flore Habitats – AXE
  - Annexe 4 : Zonage du PLU de Fleurigné et de la Chapelle-Janson
  - Annexe 5 : Expertise avocat des documents d'urbanisme
  - Annexe 6 : Campagne de poussières CIP10
  - Annexe 7 : Profils de déviation du cours d'eau

> Résumé non technique de l'étude d'impact

Etape 7 : pièces et études spécifiques ICPE / IOTA

> Etude de dangers :
  - Résumé non technique de l'étude de dangers
  - Identification des potentiels de dangers
  - Analyse préliminaire des risques (APR)
  - Etude détaillée de réduction des risques (EDRR)
  - Moyens de prévention et d'intervention

> Capacités techniques et financières de la société CARRIERES BEAUCE

> Garanties financières

> Installations classées soumises à enregistrement
  - Conformité à l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié (rubriques 2515-1 et 2517-1)
  - Conformité à l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié (rubrique 2760-3)

> Etat de pollution des sols

> Plan de Gestion des Déchets d'Extraction (PGDE)

> Avis sur la remise en état
  - Avis des maires de La Chapelle-Janson et Fleurigné
  - Avis de la SCI du Pilet

Etape 8 – Plans et fichiers supplémentaires

> Plan de situation sur fond IGN au 1/25 000

> Plan d'ensemble à l'échelle 1/2000 (dérogation d'échelle possible)

- **Mémoire en réponse** du /04/2023 complété le 25/08/2023 aux remarques formulées par la MRAe, l'ARS et l'OFB comprenant les avis de ces trois organismes (Cf. Chapitre 1.6 du présent rapport d'enquête publique)
- **Le rapport de l'inspection** des installations classées du 17 juillet 2023 (ce document était disponible uniquement en version dématérialisée).

- **Un registre d'enquête publique.**

2.3. PUBLICITE, AFFICHAGE, INFORMATION DU PUBLIC

7 communes sont concernées par le rayon d'affichage fixé à 3 km : Laignelet,(35) Fleurigné (35) ; Beaucé (35) Le Loroux (35), La Chapelle-Janson, Saint-Ellier du Maine (53) et Larchamp (53).
L'affichage en mairies de la Chapelle – Janson et de Fleurigné sur des panneaux visibles de l'extérieur a été constaté par la commissaire enquêtrice le 14 décembre 2023, ainsi qu'à l'occasion de chaque permanence.

L'affichage sur des panneaux jaunes, format A2 a été effectué par la société Publilégal aux abords du site concerné par le projet (5 points d'affichage) .Cet affichage a été constaté par la commissaire enquêtrice le 14 décembre 2023 lors de la visite des lieux.

Les insertions dans la presse ont été réalisées dans les délais réglementaires :
1er avis
- Ouest-France Ille et Vilaine du 1er décembre 2023
- Journal 7 jours-petites affiches du 2 décembre 2023

2ème avis
- Ouest-France Ille et Vilaine du 21 décembre 2023
- Journal 7 jours- petites affiches du 23 décembre 2023

L'enquête a été annoncée sur le site Internet des services de l'Etat en Ille et Vilaine, et sur ceux des mairies de La Chapelle-Janson et Fleurigné, avec lien sur le site internet du registre numérique.

Outre cette publicité réglementaire, la société des carrières de l'Ouest a réalisé un document de 4 pages, tiré à 100 exemplaires, présentant le projet ainsi que les modalités de l'enquête publique déposé dans les boites aux lettres des habitations riveraines de la carrière et mis à la disposition du public dans les mairies de La-Chapelle-Janson et de Fleurigné.

2.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet d'Ille et Vilaine, le dossier d'enquête et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public du 20 décembre 2023 au 26 janvier 2024, pendant 38 jours consécutifs, en mairies de La Chapelle-Janson et de Fleurigné aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, ainsi que sur les sites Internet de la préfecture et du registre numérique.
Le dossier était également accessible en préfecture d'Ille et Vilaine depuis un poste informatique.

La commissaire enquêtrice a tenu 4 permanences. Elle y a reçu 13 personnes

	Lieu	**Horaires**	**Nombre de personnes reçues**
Mercredi 20 décembre 2023	La Chapelle-Janson	de 09h00 à 12h00	5
Mardi 9 janvier 2024	Fleurigné	de 14h00 à 17h00	1
Samedi 20 janvier 2024	La Chapelle-Janson	de 08h30 à 11h00	1
Vendredi 26 janvier 2024	Fleurigné	de 14h00 à 16h30	6
Total			**13**

Le public, essentiellement constitué d'habitants du bourg de la Chapelle-Janson, de riverains des itinéraires empruntés par les poids-lourds et de personnes résidant au Nord de la carrière dans les hameaux de la Basse Gambrie, Gambrie, Gambret, La Motte Anger, est venu s'informer sur le projet, consulter le dossier, les plans d'exploitation et de phasage et interroger la commissaire enquêtrice.

Le dossier mis à la disposition du public sur le e registre ouvert par la société Publillégal a été visité par 64 personnes. Les pièces du dossier ont été téléchargées 280 fois et visualisées
Les pièces du dossier les plus téléchargées ou visualisées sont :
- Le Rapport DREAL téléchargé 19 fois et visualisé 13 fois ;
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, de l'ARS et de l'OFB, téléchargé 17 fois et visualisé 12 fois ;
- Le résumé non technique de l'étude d'impact, téléchargé 17 fois et visualisé 9 fois ;
- La notice de présentation non technique, téléchargée 15 fois et visualisée 10 fois ;
- La description du projet, téléchargée 14 fois et visualisée 11 fois ;

L'enquête, ouverte le 20 décembre 2023 à 8 heures 30, s'est terminée le 26 janvier 2024 à 16 heures 30.

2.5. BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête publique portant sur la demande, présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La-Chapelle-Janson et de Fleurigné a donné lieu à 22 dépositions écrites qui se répartissent de la façon suivante :
- 1 inscription dans le registre d'enquête déposé en mairie de La Chapelle-Janson, référencée R1 LCJ,
- 4 inscriptions dans le registre d'enquête déposé en mairie de Fleurigné , référencées R1 F à R4 F,
- 1 courrier C1, remis à la commissaire enquêtrice en mairie de Fleurigné
- 14 messages adressés par voie dématérialisée, (14 e-contributions référencées @1 à @14)
- 2 messages électroniques reçus en préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

<u>Notas :</u>
- @2 correspond au test effectué par la commissaire enquêtrice le premier jour de l'enquête publique
- Certaines personnes se sont exprimées à plusieurs reprises par voie dématérialisée et par mail adressé à la préfecture d'Ille et Vilaine.
- Les deux observations adressées par message électronique à la préfecture d'Ille et Vilaine sont identiques aux observations @7 et 8 et @13 et 14.

Précision : chaque déposition peut comprendre plusieurs demandes ou observations portant sur des points différents.

3. SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER D'ENQUETE ET AU CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

@ 7, 8 et n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, intervient en qualité de conseil de Monsieur et Madame LOUYEST, propriétaires d'une maison d'habitation située au lieu-dit « La Gambrie » à FLEURIGNÉ (35133).
En premier lieu, elle constate que certaines espèces protégées présentes sur le site n'ont pas été répertoriées.
Elle observe que l'étude d'impact affirme que : « Le projet de la société CARRIÈRES BEAUCÉ présente des enjeux écologiques considérés comme faibles pour la flore, les insectes et les habitats, modérés pour les mammifères, les amphibiens et les oiseaux et forts pour les reptiles et les poissons ».
Elle note qu'il ressort de l'étude d'impact que plusieurs espèces protégées ou sensibles ont été recensées à l'emplacement du projet. Néanmoins, ce recensement s'est avéré insuffisant puisqu'au moins deux espèces n'ont pas été répertoriées, notamment le Faucon pèlerin (Falco peregrinus) ou la Salamandre tachetée (Salamandra salamandra). Or, en l'espèce, il existe un risque de destructions de ces espèces protégées.
Pour Maître BEGUIN, le pétitionnaire aurait dû solliciter une dérogation aux espèces protégées, conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement.

En deuxième lieu, elle affirme que l'étude d'impact comporte une autre insuffisance :
« Le projet n'a été confronté qu'au seul périmètre de prise d'eau de « Fontaine-la-Chèze », or, il ressort de la carte interactive disponible sur le site https://aires-captages.fr/aires alimentation-captages/carte-des-aac que les communes de Fleurigné et La Chapelle-Janson sont également situées dans le périmètre d'alimentation du captage d'eau potable intitulé « La Roche ».
Elle constate que l'étude d'impact n'en fait aucunement mention, ce qui constitue une insuffisance de cette dernière en méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

En troisième lieu, le conseil de Mme et M. LOUYEST affirme que les mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) présentent également des insuffisances et développe les arguments suivants :

- Il ressort de la lecture de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement que le porteur d'un projet, qui porte atteinte à l'environnement, à la biodiversité ou encore aux paysages diurnes et nocturnes, doit mettre en place des mesures qui tendent d'une part à éviter les atteintes, d'autre part si des atteintes sont inévitables, à les réduire, enfin si elles ne sont pas réduites, à les compenser.
- L'extension de la carrière notamment vers le Nord pour permettre l'extension des stockages des stériles de découverte va grandement rapprocher les remblais des habitations proches, notamment de celles du hameau « La Basse Gambrie» au Nord-Ouest, dont la distance sera réduite à seulement 60 m contre 410 m actuellement.
- Du fait du rapprochement des activités, ces habitations seront notamment susceptibles d'être impactées davantage (par rapport à la situation actuelle) par une modification importante des fenêtres de perspectives de Monsieur et Madame LOUYEST (fort impact paysager).Comme le

relève l'étude d'impact, l'impact paysager sera le plus important au Nord, justement qualifié comme un enjeu fort.

- L'extension progressive du stockage des stériles de découverte vers l'Ouest durant les phases 1 à 3 entrainera la fermeture des fenêtres visuelles depuis les hameaux de « La Gambrie » (fermeture vers le Sud) et « La Basse Gambrie » (fermeture vers l'Est).
    - Dès la phase 1 (2025), le niveau du terrain naturel sera surélevé de 5 mètres sans végétalisation particulière.
    - Au terme de la phase 2 (2029), le terrain naturel atteindra un niveau surélevé de 10 mètres et ne sera toujours pas végétalisé.
    - Au terme de la phase 3 (2034), le niveau du terrain naturel aura été surélevé de 15 mètres par rapport à son niveau d'origine, et ne sera toujours pas végétalisé.
    - Ce n'est qu'au terme de la phase 4 (2039), que le terrain fera l'objet d'une végétalisation atténuant l'atteinte paysagère .

Maître BEGUIN estime que les mesures de végétalisation auraient pu être effectuées plus rapidement afin de limiter autant que possible l'atteinte paysagère.
Elle mentionne le fait que Monsieur et Madame LOUYEST s'étonnent de ne pas voir figurer au dossier que le phasage de dépose des déchets inertes sur la prairie pourrait être inférieur à une durée de 15 ans, alors que l'exploitant le leur a assuré.

Elle considère que si le porteur de projet prévoit la réalisation d'un merlon périphérique ces mesures d'aménagements sont insuffisantes pour atténuer l'impact paysager qui est identifié comme fort.
En particulier, la mesure de réduction n°4 « plantation des nouveaux merlons périphériques sur 1100 m (essences locales) » : Les essences arbres retenues (chênes, etc) prendront plusieurs années avant de vraiment végétaliser le merlon, ce qui traduit une insuffisance de la mesure de réduction n° 4.

Elle note également :

- que les distances du merlon et du stockage de stériles avec l'habitation de Monsieur et Madame LOUYEST ne sont pas explicitement précisées dans le dossier.
- que le porteur de projet n'a aucunement prévu la végétalisation du merlon situé le long de la route départementale RD 109.

<u>En quatrième lieu</u>, Maître BEGUIN s'étonne du fait qu'une partie du projet de déplacement du lit du ruisseau de la Motte d'Yné a été considérée comme étant réalisée sur une longueur inférieure à 100 m et comme devant faire l'objet d'une simple déclaration, alors qu'il ressort de l'étude d'impact que les modifications opérées au lit du ruisseau de la Motte d'Yné seront effectuées sur une longueur bien supérieure à 100 m (tableaux à l'appui de l'observation).
Elle interroge sur le respect de la nomenclature IOTA.

<u>@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères</u>
L'association La Passiflore déplore l'absence dans le dossier d'enquête de plusieurs documents et avis d'administrations concernées : DREAL, DDTM, OFB, MRAE, ARS, SAGE COUESNON. Elle estime que ces documents et avis auraient été utiles pour améliorer la qualité des eaux, prendre mieux en compte la biodiversité, proposer une information plus fouillée et de meilleures garanties concernant la santé des riverains, des habitants de la Chapelle Janson-Fleurigné.

3.2. OBSERVATIONS RELATIVES A L'INTERET ECONOMIQUE DU PROJET

@9 –M. Alexandre ELIE – Fougères Entreprise Sotrav :
Déclare que la Carrière de Beaucé est indispensable pour les entreprises du secteur pour leur fourniture en matériaux de très bonne qualité ainsi que pour l'apport de déblai sur leur site.

@10 - Bastien LE FRANCOIS - Bouygues Energies et Services, La Selle-en-Luitré
Déclare que la carrière de Beaucé - Le Pilet accompagne sa société depuis plusieurs années dans ses projets. La proximité et le service sont importants pour l'équilibre de son domaine d'activité (TP).

@11 – M. Aurélien DAUGUET Aurélien - Lécousse
Déclare que :
- L'entreprise de travaux publics et d'aménagements extérieurs qui emploie 37 personnes sur le bassin Fougerais est cliente de la carrière depuis plus de 20 ans ;
- L'entreprise soutient le projet d'extension sur le site de La Chapelle Janson. ;
- Le maillage des carrières et leur répartition géographique sont indispensables au maintien de l'économie de la construction Fougeraise ;
- La proximité de la carrière limite l'impact écologique dû au transport routier.

3.3. OBSERVATIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE STERILES DE DECOUVERTE ET DES DECHETS INERTES

R3 FM. Gilbert POMMEREUL ; émet des doutes sur le contrôle des gravats déposés.

R4 F M. Jean Louis JOMSEUL ?: indique que de la terre végétale, du bois et des arbres entiers sont stockés sous les matériaux inertes.

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie
Demandent :
- Une définition précise de l'aire de stockage des matériaux inertes ;
- Le contrôle de la nature et de la provenance des matériaux inertes (béton, amiante ?) ;

@ 7, 8 et Obs n°2 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, intervient en qualité de conseil de Monsieur et Madame LOUYEST, propriétaires d'une maison d'habitation située au lieu-dit « La Gambrie » à Fleurigné (35133).
Elle indique que ses clients s'interrogent sur le contrôle des types de déchets qui seront déversés, et surtout de l'effectivité et du suivi de ce contrôle.
Ils sont également inquiets du risque de déversement de déchets par des tiers aux abords du futur stockage et de leur propriété.

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association émet un avis défavorable sur le projet de broyage concassage des DI Béton, de Croûtes d'enrobé, de stockage de DI proche de Basse Gambrie et Gambrie, de poursuite du comblement du talweg près du Gambret.

3.4. OBSERVATIONS RELATIVES A L'IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE

R1 F M. Eric CHATAIGNER ; estime que la création d'un merlon de 15 m de haut sur la partie haute de la parcelle est dommageable car elle obstruera la vue sur le paysage depuis le village de La Motte Anger.
Propose de stocker en partie basse afin de reboucher une partie de la carrière plutôt que de ramener des gravats de l'extérieur.

R2 F Mme Collette MALLE ; même remarque que R1 F

R3 FM. Gilbert POMMEREUL ; estime que la hauteur du merlon est trop importante pour conserver un bel environnement.
Propose que les remblais comblent le terrain libre sans apport de gravats extérieurs, indiqués à 30 000 T par an.

R4 F M. Jean Louis JOMSEUL ?: S'oppose au stockage de remblais pour des raisons de paysage et d'environnement.

- Propose que les remblais à venir soient mis au Sud du site et non au Nord.
- Demande que l'arrière de la carrière soit comblé par les propres déchets de la carrière, en faisant attention à ne pas mettre de la terre végétale, du bois et des arbres, et pas par les déchets extérieurs.

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie
Demandent, afin d'améliorer la protection visuelle, sonore et la propagation des poussières :

- La préservation d'un maximum de haies, talus et arbres existants entre la carrière et la parcelle 205 (grande prairie) ;
- Le maintien en l'état du talus existant entre la carrière et leur domicile
- La plantation d'arbres sur le pourtour ou sur la parcelle 205.

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, conseil de Monsieur et Madame LOUYEST, propriétaires d'une maison d'habitation située au lieu-dit « La Gambrie » à FLEURIGNÉ (35133).
Constate :

- que la végétalisation du talus n'interviendra qu'au terme de la phase 4 (2039),
- qu'outre cette végétalisation, le futur stockage entrainera un effet « d'écrasement » du fait de sa hauteur (15 m), obstruant ainsi totalement les vues vers l'Est (depuis « La Basse Gambrie») ou vers le Sud (depuis le chemin de « La Gambrie»).

Elle observe qu'alors qu'ils bénéficient actuellement d'une vue lointaine et dégagée, (photos à l'appui), Monsieur et Madame LOUYEST vont subir une atteinte particulièrement importante à ce paysage du fait de l'importance des caractéristiques du stockage prévu, et qu'ils sont inquiets des mesures prises pour atténuer l'impact paysager qui semblent insuffisantes.
En conséquence, elle indique que le projet causera une modification importante de fenêtres de perspectives de Monsieur et Madame LOUYEST (enjeu identifié comme fort, impact paysager considérable) et que les mesures de végétalisation prévues pour limiter cet impact sont insuffisantes (effet d'écrasement visuel indéniable). Ce qui rend le projet contraire aux dispositions de l'article article L. 511-1 du code de l'environnement (jurisprudence à l'appui de l'observation).

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
Observe que l'extension de l'exploitation de la carrière se fait essentiellement au Nord et rapproche le front d'extraction de la Basse Gambrie, de la Gambrie. Le projet de stockage au Nord entre le nouveau front de taille et le chemin communal en contre-bas aura de nombreux inconvénients, car outre l'exposition aux poussières, aux vibrations dues aux tirs de mines, s'ajoute la perte du paysage

littéralement et en particulier pour les habitants de la Gambrie et des habitants du Gambret déjà impactés par le comblement du talweg au Sud.
L'association demande de déplacer le lieu de stockage des déchets inertes vers les parcelles Est/Sud Est sur la section AE , auxquelles Carrières Beaucé déclare renoncer. Les lieux dits Pigeon blanc et Bas Marchand seraient plus éloignés du stockage de DI que ceux de Basse Gambrie Gambrie, Gambret.

3.5. OBSERVATIONS RELATIVES A L'IMPACT DU PROJET SUR LA FAUNE

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie
Demandent des précisions sur les dispositions qui seront mises en œuvre pour la protection et la reproduction du Faucon pèlerin, espèce protégée observée au dessus de la carrière par un membre de la LPO de Saint-Malo.

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate :
Observe que l'étude d'impact n'identifie pas deux espèces présentes sur le site, à savoir le Faucon pèlerin (Falco peregrinus) et la Salamandre tachetée (Salamandra salamandra).
Or, ces espèces sont protégées et une dérogation espèces protégées les concernant aurait dû être sollicitée (voir supra).

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association rapporte de ses collègues ornithologues leur observation de la présence de faucons pèlerins, espèce protégée, sur et dans le site de la carrière. Cette information oblige à examiner et à confirmer cette observation, surtout si cette espèce est permanente sur le site.
En cas de confirmation, une procédure de demande de dérogation s'impose.

3.6. OBSERVATIONS RELATIVES A L'IMPACT DU PROJET SUR LE MILIEU AQUATIQUE

3.6.1 Dérivation du ruisseau de la Motte d'Yné

@1 - Manon – Lyon, au nom de trois étudiants en seconde année de master gestion de l'environnement à Lyon, formule les observations suivantes :

- Selon le projet, la déviation du cours d'eau permet de répondre à la séquence ERC (éviter - réduire - compenser) avec la mesure d'évitement qui est "d'isoler le cours d'eau des activités de la carrière". Cependant, le principe d'évitement est justement de chercher à éviter l'impact du projet sur l'environnement. Ainsi, plutôt que de déplacer le ruisseau, il s'agirait d'implanter la plateforme de traitement ailleurs.
- Les espèces à fort enjeu écologique telle que la Truite commune et l'Anguille d'Europe (toutes deux protégées) seront fortement impactées par le rejet de l'exploitation malgré la déviation du cours d'eau. De plus, ces rejets auront un impact sur la thermie du ruisseau Motte d'Yné et donc indirectement sur ces espèces, qui sont propices aux cours d'eau frais.

Ils proposent de mettre en place régulièrement un suivi piscicole de ces espèces afin de permettre un bon état écologique et de maintenir les populations qui sont déjà en danger, mais également de mettre en place un suivi thermique annuel pour suivre le réchauffement du cours d'eau.

Ils considèrent que la mise en place d'un IBGN tous les trois ans n'est pas suffisante pour connaître la qualité des cours d'eau car certaines espèces étant très sensibles à la pollution de l'eau, il est nécessaire d'avoir un suivi régulier pour ne pas les impacter davantage.

Par ailleurs, les travaux permettant la déviation de la rivière impacteront fortement les milieux naturels. Comme démontré dans le dossier, le fonctionnement des engins de chantier aura un impact sur le milieu actuel qui est en partie constitué de forêt.

Ils interrogent sur le projet de déviation et son opportunité :
- En quoi consistera-t-il précisément ?
- Quels sont les aménagements écologiques prévus ? Sauf erreur, le dossier n'évoque pas cet aspect-là dans le détail.
- Quelles sont les alternatives possibles à cette déviation ? L'objectif de ce projet de déviation a été argumenté, mais il semble que de possibles alternatives n'aient pas été explorées. Cela permettrait de maintenir le cours d'eau à sa localisation actuelle et de diminuer grandement l'impact environnemental du projet.

<u>@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate ;</u>
- Observe que le déplacement du lit du ruisseau de la Motte d'Yné est susceptible d'impacter des zones humides identifiées à proximité immédiate du projet, voir dans son périmètre, contrairement à ce que retient l'étude d'impact ;
- Indique que l'EI affirme mais ne démontre pas que projet ne sera pas susceptible d'impacter directement (destruction) ou indirectement (assèchement) les zones humides proches.

Elle observe que, quand bien même le projet n'aurait pas pour effet de détruire ou d'assécher ces zones humides, le détournement du ruisseau aura nécessairement des conséquences sur les zones humides situées en aval (notamment en raison des rejets qui sont prévus dans le ruisseau de la Motte d'Yné). Dès lors, l'exploitation de la carrière est susceptible d'impacter les zones humides proches.
Il en résulte que le projet méconnait les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

<u>@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères :</u>
Observe que si la découverte et la déviation du ruisseau sont préférables à son busage actuel, en accord avec l'OFB, une déclaration ne suffit pas. Le dossier de l'OBF et son accord autorisant cette opération manquent à l'EP. Manquent aussi, sur ce point, les avis du SAGE Couesnon, de la DDTM.
Elle conditionne son accord à la déviation du ruisseau de la Motte d'Yné à la connaissance de l'avis de l'OFB, DDTM, SAGE Couesnon.

3.6.2. Rabattement

<u>@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate</u> ; observe que, par rapport à la situation actuelle (extension du rabattement estimée à 200 m autour de la fosse actuelle), il est inscrit que plusieurs ouvrages seront susceptibles d'être impactés :
- Le forage de l'exploitation agricole du Bois Gaucher, à l'Ouest du site (80 m de profondeur),
- Le puits particulier n°7 au lieu-dit « La Basse Gambrie», au Nord-Ouest (appartenant à Monsieur et Madame LOUYEST).
Cet impact pourra se traduire par une perte de productivité de l'ouvrage (pour le forage agricole) ou par son assèchement (pour le puits), notamment en période de basses eaux.
Elle indique que ses clients s'inquiètent de ce problème d'assèchement de leur puits, d'autant que les modalités de réalisation du suivi annoncé sont très floues.

Elles ne permettent pas notamment de déterminer si les causes d'un assèchement seront dues à une sécheresse ou directement à l'exploitation de la carrière.
Il est également indiqué qu'en cas d'impact avéré tel que l'assèchement du puits, la Société CARRIÈRES BEAUCÉ recherchera une ressource de substitution, sans que ces solutions alternatives ne soient suffisamment détaillées.

3.6.3. Boues - décantation des eaux de lavage.

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères :
Observe que les boues seront stockées après traitement en trommels dans des bassins de neutralisation.
Il interroge : Le dimensionnement des bassins sera t- il suffisant avec les épisodes pluvieux intenses qui se multiplient ?

3.7. OBSERVATIONS RELATIVES AUX NUISANCES ENGENDREES PAR LES TIRS DE MINE

R2 F Mme Collette MALLE ; indique que les tirs de mine provoquent des vibrations et des fissures dans sa maison.

R3 FM. Gilbert POMMEREUL ; demande :
- une vigilance car les tirs de mine sont ressentis à l'intérieur de leur habitation,
- à être informé du calendrier des tirs de mine.

@ 7, 8 et OBsn°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, intervient en qualité de conseil de Monsieur et Madame LOUYEST.
Elle constate que, l'élargissement de la fosse d'extraction de 30 m vers le Nord constitue un rapprochement susceptible d'entrainer une augmentation des niveaux vibratoires au niveau des habitations de La Gambrie et de La Basse Gambrie.

3.8. OBSERVATIONS RELATIVES AUX NUISANCES GENEREES PAR LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS

R1 LCJ ; M. Yves ALLAIN :
- Demande le bâchage obligatoire des camions, comme cela se fait dans la plupart des carrières.
- Constate que les camions roulent à une vitesse excessive, en pleine charge, et à l'entrée du bourg de La Chapelle-Janson.

@3 - Jean-Claude LAMIRE - La Chapelle-Janson :
Fait part de ses préoccupations en ce qui concerne les nuisances routières occasionnées par le passage des camions circulant sur la départementale 109 et passant dans l'agglomération.
La dangerosité dans cette agglomération est inquiétante pour les personnes âgées, les enfants, les élèves de l'école qui vont à la cantine, les personnes avec un handicap, les nourrices avec poussettes qui doivent traverser cette voie tous les jours.

Il déclare que la chicane, réalisée par le département, n'apporte aucun ralentissement des véhicules et que la sécurité des habitants doit être une priorité.
Il évoque une pétition déjà signée en 2020 et adressée à la municipalité.

Il demande que les autorités locales et départementales se projettent dans le contournement de l'agglomération.
Il propose l'aménagement d'une déviation par la VC 2 car l'infrastructure existe et qu'il ne reste que quelques centaines de mètres à aménager.
Il estime que le montant des travaux ne devrait pas être un obstacle eu égard à la sécurité des personnes.
Il évoque d'autres solutions d'aménagement sur la D109 vers le bourg :- stop- feux tricolores- rond point... etc...

@4 - Stéphanie - La Chapelle-Janson :
Elle habite le long de la départementale 109, empruntée quotidiennement par les camions et autres engins de livraison.
Elle constate que les chicanes misent en place depuis peu servent plus à distraire les automobilistes, qui s'amusent à les passer au plus vite, qu'à les faire ralentir.
Elle s'inquiète pour la sécurité de tous. Ses enfants et le reste de la population qui empruntent les trottoirs et risquent d'être happés par les véhicules qui prennent toute la place et qui roulent à des vitesses excessives. Les enfants doivent traverser la route départementale pour atteindre la cantine et les installations sportives.
Déclare ne pas être opposée à cet agrandissement.
Demande que des moyens suffisants soient mis en place pour réduire au minimum les nuisances occasionnées.

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate ; observe que lors de la phase travaux, de nombreux engins pourront passer par le chemin communal devant la maison de ses clients, en particulier lors de l'édification du merlon.
Ils interrogent sur les modalités d'édification de ce dernier, puisqu'il n'est inscrit nulle part que le chemin communal sera ou non utilisé.

3.9. OBSERVATIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES ET A L'IMPACT DU PROJET SUR LA SANTE DES RIVERAINS

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie :
S'inquiètent des nuisances sonores générées par l'implantation des installations de concassage à proximité des habitations ainsi que de l'impact sur la santé des poussières de silice, particule volatile et cancérigène.
Ils demandent :
- que le stockage des déchets inertes soit réalisé le plus loin possible des habitations ;
- que le concassage soit réalisé le plus loin possible des habitations ;
- le déroulement de l'activité de concassage en hiver et par temps calme ;
- des précisions sur cette activité de concassage (nombre de campagnes, période, durée, lieu, mesures effectuées).

@12 – Mme Corinne ATKINSON – Parigné :
S'inquiète des conséquences du projet sur la santé de ses deux petites filles, (2 ans et 5 mois) qui habitent à la Basse Gambrie.
Elle déclare avoir exercé pendant 17 ans à La Chapelle-Janson en tant que professionnelle de santé (Docteur en Pharmacie) et connaitre les enjeux économiques liés à la carrière pour la commune et les entreprises environnantes....
Elle interroge :

- A quel taux de particules fines les enfants vont-elles être exposées ? (la conclusion du rapport sur ce point n'est pas claire)
- Quels seront les impacts liés à une exposition sonore régulière sur une grande partie de la journée (7h à 22H)?

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, relève que la Société CARRIERES BEAUCE sollicite la possibilité d'exercer ses activités sur une plage horaires particulièrement large : 7h à 22h.
Elle estime que cette vision extensive de la période diurne sera à l'origine de nuisances sonores importantes pour le voisinage et en particulier Monsieur et Madame LOUYEST et leurs enfants en bas âge, dont l'habitation est située à proximité immédiate du site.
Lors de la phase d'exploitation, il est prévu que les camions de transport effectuent 160 passages par jour. Elle estime que ces camions seront à l'origine de nombreuses nuisances sonores (en plus d'une génération de poussière lors de leur passage) et qu'il en sera de même des dumpers, qui serviront à transporter les stériles sur l'aire de stockage située à Nord de l'exploitation.

Par ailleurs, Maître BEGUIN note que la Société CARRIERES BAUCE sollicite la possibilité d'employer lors de campagnes ponctuelles un groupe mobile de concassage criblage de 225 kW pour le recyclage d'une partie des matériaux inertes accueillis sur le site (bétons et croutes d'enrobés essentiellement).
Elle remarque qu'il n'est pas expressément indiqué que celui-ci ne pourra être utilisé que sur la plateforme aménagée au Sud de la carrière où se situe l'installation de traitement des matériaux.
En l'absence d'une telle mention, rien ne garantit que le groupe mobile de concassage-criblage ne sera pas utilisé sur la partie Nord de l'exploitation, soit à proximité immédiate des habitations du hameaux de La Gambrie, générant encore plus de nuisances sonores.

Concernant la santé, et en particulier l'impact du projet sur la qualité de l'air, elle affirme que :
- L'élargissement de la fosse d'extraction de 30 m vers le Nord et le recyclage de matériaux inertes extérieurs dans le thalweg au Sud-Ouest entraineront le rapprochement des activités, et par conséquent des sources d'émissions, des lieux-dits de La Gambrie et de La Basse Gambrie ;
- Comme c'est déjà le cas actuellement, la dispersion des poussières sera aléatoire en fonction des conditions météorologiques (vents, pluie, hygrométrie de l'air) ; en particulier ;
- Les périodes de découverte constitueront, par reprise des sols et altérites pour constituer les merlons périphériques, des épisodes susceptibles de favoriser les envols de particules fines ;
- Les mesures retenues pour limiter l'envol de ces particules apparaissent bien insuffisantes, en particulier les mesures de retombées de poussières sur les 4 stations déjà établies avec une périodicité semestrielle, le mesure du vent demeurant très vague.

Elle indique que Monsieur et Madame LOUYEST aimeraient être assurés de la propreté de leur maison et surtout de la bonne santé de leur famille sur le long terme (le taux de silice des poussières ayant été soulevé par l'ARS).

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères :
L'association indique qu'en 2017, elle n'avait pas eu communication de la nature des déchets inertes, stockés sur le site, provenant d'entreprises extérieures, et que dans le dossier présenté en 2023, il est fait mention de déchets de béton et de croûtes d'enrobé qui seront broyés et concassés.
L'association affirme que cette technique, pour le béton en particulier, présente des risques pathogènes pour des riverains proches et pour des professionnels sur les sites : lien silice et silicose, silice et cancers.
L'association estime irrecevable la mention figurant page 137 de l'étude d'impact: « Par conséquent, l'impact actuel de la carrière du Pilet sur la qualité de l'air peut être considéré comme limité »

Compte tenu de la proximité des habitations, notamment du Gambret, de la Basse Gambrie, de la

Gambrie, du risque de dispersion inévitable des poussières produites, d'inhalation par les habitants, l'association demande que ces déchets béton et d'enrobé soient interdits dans Carrières Beaucé.

3.10. OBSERVATIONS RELATIVES A LA SECURITE

@ 7, 8 etObs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate ;
Indique que Monsieur et Madame LOUYEST s'inquiètent des modalités de clôture protégeant l'accès au site, ayant constaté que de simples barbelés sont installés de l'autre côté de la carrière, ce qui est insuffisant en terme de sécurité.

Elle fait observer qu'en cas d'anomalie de tir, les personnes et les biens matériels présents à la périphérie du site sont susceptibles d'être affectés par d'éventuelles projections accidentelles de roche et des vibrations.

3.11. MESURES DE SUIVI ET RESPECT DES ENGAGEMENTS

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie :
Demandent :

- Que les mesures et contrôles relatifs au broyage, dépôt, transport, exploitation, soient effectués par des organismes indépendants ou une commission DREAL ;
- Que ces mesures soient effectuées en période d'activité normale de la carrière ;
- Que les résultats de ces mesures soient portés à la connaissance du public ;
- L'implication active de la municipalité de La Chapelle-Fleurigné dans le suivi du respect des engagements du maître d'ouvrage en matière de protection de la faune, de la flore, du paysage et lors de la remise en état du site (talus, reboisements, hauteur des merlons) .

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association demande que des dispositifs de mesures de la qualité de l'air soient mis en place au niveau du bourg comme autour de la carrière, en particulier aux lieux dits de la Basse Gambrie, Gambrie, Gambret.
Elle propose que des mesures de réduction d'exposition aux poussières, mesures de réduction des risques routiers dûs aux camions soient débattues à l'initiative de la mairie de La Chapelle-Janson-Fleurigné avec les habitants, et les responsables des Carrières Beaucé.
Elle conditionne son accord au projet, à la mise en place de dispositifs de mesures de la qualité de l'air aux lieux dits Basse Gambrie, Gambrie, Gambret et dans le bourg de la Chapelle Janson.

3.12. ALIENATION DU CHEMIN COMMUNAL

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association demande, qu'aliénation ou non du chemin entre Gambrie , Haute Gambrie vers plan d'eau en aval du stockage de DI Nord prévu, ce chemin ne soit pas utilisé pour des transports de DI afin de préserver le cadre de vie des riverains des lieux dits proches.

4. PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a rencontré le vendredi 2 février 2024 sur le site de la carrière, M. Paul Emile BOURON, responsable foncier à la Société des Carrières de l'Ouest, et Mme Flora COUPPEY, responsable d'activité Etudes et Conseils à la SOCOTEC pour leur présenter les observations écrites consignées dans un Procès-verbal de synthèse ainsi qu'une série de questions : (Cf. annexe 2 du présent rapport).

Les questions sont retranscrites dans le chapitre suivant.

5. QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Stockage de stériles de découverte et importation et stockage de déchets inertes :

- Le phasage décrit et les hauteurs annoncées dans le dossier sont-ils encore d'actualité ?
- Le stockage de stériles de découverte au Nord de la fosse est-il encore d'actualité ?
- Quelle sera la répartition entre stériles de découverte de l'excavation et l'apport de déchets inertes extérieurs au site ?
- Cette activité de stockage des DI est-elle indispensable à l'activité économique de la carrière ?
- Le stockage des matériaux inertes se fera t-il exclusivement par l'intérieur de la carrière ?
- Le stockage des matériaux inertes peut-il être déplacé ailleurs sur le site de la carrière ? Partie Est de la fosse d'excavation ou ailleurs.
- Le maître d'ouvrage peut-il certifier que le groupe mobile de concassage-criblage ne sera pas utilisé sur la partie Nord de l'exploitation ?
- Lors de l'édification du merlon, quels seront les itinéraires empruntés par les engins ?

Plage horaire d'activité

La Société CARRIERES BEAUCE sollicite la possibilité d'exercer ses activités sur une plage horaire particulièrement large : 7h à 22h.

- Cette plage horaire peu-elle être réduite ?

Végétation

- La haie située au Sud de la parcelle 205 pourra-elle être conservée ? (Cf. observation de Mme COUVERT)

Comité de suivi - mesures de suivi et actions correctives

La société des carrières de Beaucé prévoit-elle la mise en place d'une commission locale d'information et de suivi (CLIS), instance d'échanges d'information et de dialogue regroupant le maître d'ouvrage, les services de l'Etat, la commune et les riverains et des habitants de la commune ?

Quels sont les engagements du maître d'ouvrage en matière d'information ultérieure des riverains, de suivi et de contrôle des déchets inertes arrivant sur le site et des impacts (qualité de l'eau, poussières, qualité de l'air, vibrations nuisances sonores), de mise en place de mesures correctives?

6. MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse et aux questions du commissaire enquêtrice a été transmis par voie numérique le 16 février 2024 et reçu par voie postale le 20 février 2024.

7. CLOTURE DE LA PARTIE I – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

La commissaire enquêtrice clôt ce jour la Partie I – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE.
La partie II CONCLUSIONS ET AVIS sur la demande, présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné fait l'objet d'un document séparé, clos ce même jour et associé au présent rapport.

Fait à Rennes, le 04 mars 2024

La commissaire enquêtrice

Danielle FAYSSE

Annexes :
1 - Procès-verbal de synthèse et questions du commissaire enquêtrice remis le 02 février 2024,
2 - Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse et aux questions de la commissaire enquêtrice transmis le 16 février 2024, reçu par voie postale le 20 février 2024.

ANNEXE 1 : Procès-verbal de synthèse et questions de la commissaire enquêtrice du 02 février 2024

Danielle FAYSSE
Commissaire Enquêteur
23, rue Courteline
35 700 Rennes
Tel : 02 99 38 23 39
E-mail : Danielle.faysse@hotmail.fr

à Monsieur le Directeur,
SAS Carrières Beaucé,
Le Pilet
35 133 LA CHAPELLE-JANSON

Objet : Procès-verbal de synthèse

Rennes, le 2 février 2024

Monsieur,

L'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné s'est déroulée du 20 décembre 2023 au 6 janvier 2024 inclus, dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023.

Elle a donné lieu à 22 contributions écrites.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint le procès-verbal de synthèse, ainsi que quelques questions apparues à la lecture du dossier d'enquête et des avis émis.

J'attire votre attention sur l'intérêt, pour votre société, d'apporter des réponses précises aux remarques, inquiétudes et demandes formulées par le public.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Danielle FAYSSE
Commissaire enquêtrice

Préfecture d'Ille et Vilaine
Arrêté préfectoral du 27 novembre 2023

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE
présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE,
en vue d'obtenir une autorisation environnementale
pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement
d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet »,
sur les communes de La-Chapelle-Janson et de Fleurigné
Enquête n°E23000189/35

20 décembre 2023 – 26 janvier 2024

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Fait à Rennes, le 02 février 2024

SOMMAIRE

1. OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE 3
1.1. Historique du site 3
1.2. Le projet présenté à l'enquête publique 3
1.2.3. Le déroulement de l'enquête publique 4
2. BILAN DE L'ENQUÊTE ET SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS 6
2.1. Observations relatives au dossier d'enquête et au contenu de l'étude d'impact 6
2.2. Observations relatives à l'intérêt économique du projet 8
2.3. Observations relatives au stockage de stériles de découverte et des déchets inertes 8
2.4. Observations relatives à l'impact du projet sur le paysage 9
2.5. Observations relatives à l'impact du projet sur la faune 10
2.6. Observations relatives à l'impact du projet sur le milieu aquatique 10
2.6.1 Dérivation du ruisseau de la Motte d'Yné 10
2.6.2. Rabattement 12
2.6.3. Boues - décantation des eaux de lavage. 12
2.7. Observations relatives aux nuisances engendrées par les tirs de mine 12
2.8. Observations relatives aux nuisances générées par la circulation des poids-lourds 12
2.9. Observations relatives aux nuisances sonores et à l'impact du projet sur la santé des riverains 13
2.10. Observations relatives à la securité 15
2.11. Mesures de suivi et respect des engagements 15
2.12. Aliénation du chemin communal 16
3. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE 16

1. OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A la demande de M. le Préfet d'Ille et Vilaine, il a été procédé à une enquête publique portant sur la demande, présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné.

1.1. HISTORIQUE DU SITE

La Carrière du Pilet, est située au Nord-Est du département d'Ille et Vilaine, au lieu-dit Le Pilet sur les communes de Fleurigné et La Chapelle-Janson (35), à 1 km au nord du centre du bourg de cette dernière.
Elle est localisée en bordure de la route départementale n°109.
Le site d'un peu plus de 61 ha (dont 26 ha destinés à l'extraction) est inclus dans le massif granitique de Fougères. La ressource géologique extraite permet aujourd'hui la production de granulats essentiellement destinés aux constructions dans un rayon de 50 km.

L'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives (cornéennes et granodiorite) a été initialement accordée à la société ETABLISSEMENTS BEAUCE par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002.
Cette autorisation concerne :
- une superficie totale d'environ 55 ha, dont 26 ha pour les extractions,
- une production de granulats de 550 000 t/an en moyenne et 650 000 t/an au maximum,
- l'exploitation d'une installation fixe de traitement des matériaux d'une puissance de 550 kW,
- une durée de 30 ans (soit jusqu'en 2032).

Au printemps 2007, le groupe BASALTES a réalisé dans le cadre de l'acquisition du site une prospection géologique fine qui a mis en évidence une épaisseur de stériles de découverte deux fois plus importante que celle estimée par le précédent exploitant.
La société CARRIERES BEAUCE, filiale du Groupe BASALTES et exploitant actuel de la carrière du Pilet, a obtenu via l'arrêté complémentaire du 3 juillet 2008, le droit d'étendre le périmètre du site pour permettre le stockage de l'excédent de stériles de découverte :
- sur une surface d'environ 5 ha, portant ainsi la superficie du site à 60 ha,
- pour un volume total stocké de 700 000 m^3,
- pour une cote maximale de stockage fixée à 205 m NGF.

1.2. LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

La demande est faite par la société CARRIERES BEAUCE pour une durée de 30 ans et concerne :
- la déviation du ruisseau de la Motte d'Yné en limite de la plate-forme de traitement et de stockage des matériaux afin de permettre d'étendre la plate-forme autour du lit actuel du ruisseau tout en permettant d'isoler le ruisseau de l'exploitation,
- la renonciation du droit d'exploiter les parcelles situées au Sud-Est de la carrière sur une surface totale de 7,9 ha,
- le renouvellement et l'extension du périmètre de la carrière sur une surface totale de 63,4 ha, dont environ 21,3 ha pour les extractions contre 26 ha actuellement autorisé,

- la diminution de la production moyenne du site de 550 000 à 400 000 t/an et de la production maximale du site de 650 000 à 500 000 t/an,
- l'approfondissement des extractions sur 2 paliers supplémentaires de 15 m, pour une cote minimale d'extraction fixée à 60 m NGF,
- la possibilité d'accueillir des matériaux inertes extérieurs pour stockage et recyclage à hauteur de 30 000 t/an en moyenne,
- le maintien de l'installation fixe de traitement des matériaux dont la puissance totale installée est actualisée à 1000 kW afin de prendre en compte l'évolution des matériels, à laquelle pourra s'ajouter lors de campagnes ponctuelles un groupe mobile de 225 kW pour le recyclage d'une partie des matériaux inertes accueillis sur le site,
- la modification du circuit des eaux pour assurer le recyclage des eaux de lavage.

Précisions sur le stockage de stériles de découverte
Une actualisation du phasage d'exploitation réalisée en 2018 a permis d'estimer le volume de stériles de découverte encore présent sur la partie Ouest du site à environ 680 000 m^3.
Cependant le stockage de découverte actuel, autorisé en 2008 pour une durée initiale de 7 ans, a atteint sa géométrie définitive.
C'est pourquoi la société CARRIERES BEAUCE souhaite étendre le périmètre de son site vers le Nord, sur une superficie totale de 6,8 ha pour permettre de constituer un nouveau stockage des stériles de découvertes au Nord, dans le prolongement Ouest du stockage actuel.
Le nouveau stockage, d'une surface d'environ 5 ha présentera une cote maximale identique au stockage actuel (205 m NGF) pour une hauteur moyenne d'environ 15 m.

1.2.3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 07 novembre 2023, le préfet d'Ille et Vilaine a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur la demande présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné.

M. le Conseiller délégué a désigné, par ordonnance du 13 novembre 2023, Mme Danielle FAYSSE, urbaniste, juriste en qualité de commissaire enquêtrice.

L'arrêté de M. le Préfet d'Ille et Vilaine portant ouverture de l'enquête publique a été pris le 27 novembre 2023. Cet arrêté fixe les dates d'enquête du mercredi 20 décembre 2023 à 8h30 au vendredi 26 janvier 2024 à 16h30 inclus. Il fixe le siège de l'enquête à la mairie de La Chapelle-Janson et précise que le public pourra pendant cette période:

- consulter le dossier d'enquête sur support papier en mairies de La Chapelle-Janson et de Fleurigné, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine et sur le site du registre électronique : https://www.registre-numerique.fr/carriere-beauce-le-pilet.
- formuler ses observations, soit dans les registres d'enquête déposés en mairies de La Chapelle - Janson et de Fleurigné, soit par courrier adressé à la commissaire enquêtrice en mairie, soit sur le registre numérique, (https://www.registre-numerique.fr/https://www.registre-numerique.fr/carriere-beauce-le-pilet), soit à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet d'Ille et Vilaine, le dossier d'enquête et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public du 20 décembre 2023 au 26 janvier 2024, pendant 38 jours consécutifs, en mairies de La Chapelle-Janson et de Fleurigné aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, ainsi que sur les sites Internet de la préfecture et du registre numérique.
Le dossier était également accessible en préfecture d'Ille et Vilaine depuis un poste informatique.

La commissaire enquêtrice a tenu 4 permanences. Elle y a reçu 13 personnes

	Lieu	**Horaires**	**Nombre de personnes reçues**
Mercredi 20 décembre 2023	La Chapelle-Janson	de 09h00 à 12h00	5
Mardi 9 janvier 2024	Fleurigné	de 14h00 à 17h00	1
Samedi 20 janvier 2024	La Chapelle-Janson	de 08h30 à 11h00	1
Vendredi 26 janvier 2024	Fleurigné	de 14h00 à 16h30	6
Total			**13**

Le public, essentiellement constitué d'habitants du bourg de la Chapelle-Janson, de riverains des itinéraires empruntés par les poids-lourds et de personnes résidant au Nord de la carrière dans les hameaux de la Basse Gambrie, Gambrie, Gambret, La Motte Anger est venu s'informer sur le projet, consulter le dossier, les plans d'exploitation et de phasage et interroger la commissaire enquêtrice.

L'enquête, ouverte le 20 décembre 2023 à 8 heures 30, s'est terminée le 26 janvier 2024 à 16 heures 30

2. BILAN DE L'ENQUÊTE ET SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

L'enquête publique portant sur la demande, présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La-Chapelle-Janson et de Fleurigné a donné lieu à 22 dépositions écrites qui se répartissent de la façon suivante :

- 1 inscription dans le registre d'enquête déposé en mairie de La Chapelle-Janson, référencée R1 LCJ,
- 4 inscriptions dans le registre d'enquête déposé en mairie de Fleurigné , référencées R1 F à R4 F,
- 1 courrier C1, remis à la commissaire enquêtrice en mairie de Fleurigné
- 14 messages adressés par voie dématérialisée, (14 e-contributions référencées @1 à @14)
- 2 messages électroniques reçus en préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Notas :

- @2 correspond au test effectué par la commissaire enquêtrice le premier jour de l'enquête publique
- Certaines personnes ou organismes se sont exprimées à plusieurs reprises par voie dématérialisée et par mail adressé à la préfecture d'Ille et Vilaine.
- Les deux observations adressées par message électronique à la préfecture d'Ille et Vilaine sont identiques aux observations @7 et 8 et @13 et 14.

Précision : chaque déposition peut comprendre plusieurs demandes ou observations portant sur des points différents.

2.1. OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER D'ENQUETE ET AU CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

@ 7, 8 et n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, intervient en qualité de conseil de Monsieur et Madame LOUYEST, propriétaires d'une maison d'habitation située au lieu-dit « La Gambrie » à FLEURIGNÉ (35133).

En premier lieu, elle constate que certaines espèces protégées présentes sur le site n'ont pas été répertoriées.

Elle observe que l'étude d'impact affirme que : « Le projet de la société CARRIÈRES BEAUCÉ présente des enjeux écologiques considérés comme faibles pour la flore, les insectes et les habitats, modérés pour les mammifères, les amphibiens et les oiseaux et forts pour les reptiles et les poissons ».

Elle note qu'il ressort de l'étude d'impact que plusieurs espèces protégées ou sensibles ont été recensées à l'emplacement du projet. Néanmoins, ce recensement s'est avéré insuffisant puisqu'au moins deux espèces n'ont pas été répertoriées, notamment le Faucon pèlerin (Falco peregrinus) ou la Salamandre tachetée (Salamandra salamandra). Or, en l'espèce, il existe un risque de destructions de ces espèces protégées.

Pour Maître BEGUIN, le pétitionnaire aurait dû solliciter une dérogation aux espèces protégées, conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement.

En deuxième lieu, elle affirme que l'étude d'impact comporte une autre insuffisance :
« Le projet n'a été confronté qu'au seul périmètre de prise d'eau de « Fontaine-la-Chèze », or, il ressort de la carte interactive disponible sur le site https://aires-captages.fr/aires alimentation-captages/carte-des-aac que les communes de Fleurigné et La Chapelle-Janson sont également situées dans le périmètre d'alimentation du captage d'eau potable intitulé « La Roche ».
Elle constate que l'étude d'impact n'en fait aucunement mention, ce qui constitue une insuffisance de cette dernière en méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

En troisième lieu, le conseil de Mme et M. LOUYEST affirme que les mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) présentent également des insuffisances et développe les arguments suivants :

- Il ressort de la lecture de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement que le porteur d'un projet, qui porte atteinte à l'environnement, à la biodiversité ou encore aux paysages diurnes et nocturnes, doit mettre en place des mesures qui tendent d'une part à éviter les atteintes, d'autre part si des atteintes sont inévitables, à les réduire, enfin si elles ne sont pas réduites, à les compenser.
- L'extension de la carrière notamment vers le Nord pour permettre l'extension des stockages des stériles de découverte va grandement rapprocher les remblais des habitations proches, notamment de celles du hameau « La Basse Gambrie» au Nord-Ouest, dont la distance sera réduite à seulement 60 m contre 410 m actuellement.
- Du fait du rapprochement des activités, ces habitations seront notamment susceptibles d'être impactées davantage (par rapport à la situation actuelle) par une modification importante des fenêtres de perspectives de Monsieur et Madame LOUYEST (fort impact paysager).Comme le relève l'étude d'impact, l'impact paysager sera le plus important au Nord, justement qualifié comme un enjeu fort.
- L'extension progressive du stockage des stériles de découverte vers l'Ouest durant les phases 1 à 3 entrainera la fermeture des fenêtres visuelles depuis les hameaux de « La Gambrie » (fermeture vers le Sud) et « La Basse Gambrie » (fermeture vers l'Est).
    - Dès la phase 1 (2025), le niveau du terrain naturel sera surélevé de 5 mètres sans végétalisation particulière.
    - Au terme de la phase 2 (2029), le terrain naturel atteindra un niveau surélevé de 10 mètres et ne sera toujours pas végétalisé.
    - Au terme de la phase 3 (2034), le niveau du terrain naturel aura été surélevé de 15 mètres par rapport à son niveau d'origine, et ne sera toujours pas végétalisé
    - Ce n'est qu'au terme de la phase 4 (2039), que le terrain fera l'objet d'une végétalisation atténuant l'atteinte paysagère :

Maître BEGUIN estime que les mesures de végétalisation auraient pu être effectuées plus rapidement afin de limiter autant que possible l'atteinte paysagère.
Elle mentionne le fait que Monsieur et Madame LOUYEST s'étonnent de ne pas voir figurer au dossier que le phasage de dépose des déchets inertes sur la prairie pourrait être inférieur à une durée de 15 ans, alors que l'exploitant le leur a assuré.

Elle considère que si le porteur de projet prévoit la réalisation d'un merlon périphérique ses mesures d'aménagements sont insuffisantes pour atténuer l'impact paysager qui est identifié comme fort.
En particulier, la mesure de réduction n°4 « plantation des nouveaux merlons périphériques sur 1100 m (essences locales) » : Les essences arbres retenues (chênes, etc) prendront plusieurs années avant de vraiment végétaliser le merlon, ce qui traduit une insuffisance de la mesure de réduction n° 4.

Elle note également :

- que les distances du merlon et du stockage de stériles avec l'habitation de Monsieur et Madame LOUYEST ne sont pas explicitement précisées dans le dossier.

- que le porteur de projet n'a aucunement prévu la végétalisation du merlon situé le long de la route départementale RD 109.

En quatrième lieu, Maitre BEGUIN s'étonne du fait qu'une partie du projet de déplacement du lit du ruisseau de la Motte d'Yné a été considérée comme étant réalisée sur une longueur inférieure à 100 m et comme devant faire l'objet d'une simple déclaration, alors qu'il ressort de l'étude d'impact que les modifications opérées au lit du ruisseau de la Motte d'Yné seront effectuées sur une longueur bien supérieure à 100 m.(tableaux à l'appui de l'observation).
Elle interroge sur le respect de la nomenclature IOTA.

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association La Passiflore déplore l'absence dans le dossier d'enquête de plusieurs documents et avis d'administrations concernées : DREAL, DDTM, OFB, MRAE, ARS, SAGE COUESNON. Elle estime que ces documents et avis auraient été utiles pour améliorer la qualité des eaux, prendre mieux en compte la biodiversité, proposer une information plus fouillée et de meilleures garanties concernant la santé des riverains, des habitants de la Chapelle Janson-Fleurigné.

2.2. OBSERVATIONS RELATIVES A L'INTERET ECONOMIQUE DU PROJET

@9 –M. Alexandre ELIE – Fougères Entreprise Sotrav :
Déclare que la Carrière de Beaucé est indispensable pour les entreprises du secteur pour leur fourniture en matériaux de très bonne qualité ainsi que pour l'apport de déblai sur leur site.

@10 - Bastien LE FRANCOIS - Bouygues Energies et Services, La Selle-en-Luitré
Déclare que la carrière de Beaucé - Le Pilet accompagne sa société depuis plusieurs années dans ses projets. La proximité et le service sont importants pour l'équilibre de son domaine d'activité (TP).

@11 – M. Aurelien DAUGUET Aurélien - Lécousse
Déclare que :
- L'entreprise de travaux publics et d'aménagements extérieurs qui emploie 37 personnes sur le bassin Fougerais est cliente de la carrière depuis plus de 20 ans ;
- L'entreprise soutient le projet d'extension sur le site de La Chapelle Janson. ;
- Le maillage des carrières et leur répartition géographique sont indispensables au maintien de l'économie de la construction Fougeraise ;
- La proximité de la carrière limite l'impact écologique dû au transport routier.

2.3. OBSERVATIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE STERILES DE DECOUVERTE ET DES DECHETS INERTES

R3 FM. Gilbert POMMEREUL ; émet des doutes sur le contrôle des gravats déposés.

R4 F M. Jean Louis JOMSEUL ?: indique que de la terre végétale, du bois et des arbres entiers sont stockés sous les matériaux inertes.

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie
Demandent :
- Une définition précise de l'aire de stockage des matériaux inertes ;
- Le contrôle de la nature et de la provenance des matériaux inertes (béton, amiante ?) ;

@ 7, 8 et préfecture - Maître BEGUIN, avocate, intervient en qualité de conseil de Monsieur et Madame LOUYEST, propriétaires d'une maison d'habitation située au lieu-dit « La Gambrie » à Fleurigné (35133).
Elle indique que ses clients s'interrogent sur le contrôle des types de déchets qui seront déversés, et surtout de l'effectivité et du suivi de ce contrôle.
Ils sont également inquiets du risque de déversement de déchets par des tiers aux abords du futur stockage et de leur propriété.

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association émet un avis défavorable sur le projet de broyage concassage des DI Béton, de Croûtes d'enrobé, de stockage de DI proche de Basse Gambrie et Gambrie, de poursuite du comblement du talweg près du Gambret.

2.4. OBSERVATIONS RELATIVES A L'IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE

R1 F M. Eric CHATAIGNER ; estime que la création d'un merlon de 15 m de haut sur la partie haute de la parcelle est dommageable car elle obstruera la vue sur le paysage depuis le village de La Motte Anger.
Propose de stocker en partie basse afin de reboucher une partie de la carrière plutôt que de ramener des gravats de l'extérieur.

R2 F Mme Collette MALLE ; même remarque que R1 F

R3 FM. Gilbert POMMEREUL ; estime que la hauteur du merlon est trop importante pour conserver un bel environnement.
Propose que les remblais comblent le terrain libre sans apport de gravats extérieurs, indiqués à 30 000 T par an.

R4 F M. Jean Louis JOMSEUL ?: S'oppose au stockage de remblais pour des raisons de paysage et d'environnement.
- Propose que les remblais à venir soient mis au Sud du site et non au Nord.
- Demande que l'arrière de la carrière soit comblé par les propres déchets de la carrière, en faisant attention à ne pas mettre de la terre végétale, du bois et des arbres, et pas par les déchets extérieurs.

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie
Demandent, afin d'améliorer la protection visuelle, sonore et la propagation des poussières :
- La préservation d'un maximum de haies, talus et arbres existants entre la carrière et la parcelle 205 (grande prairie) ;
- Le maintien en l'état du talus existant entre la carrière et leur domicile
- La plantation d'arbres sur le pourtour ou sur la parcelle 205.

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, conseil de Monsieur et Madame LOUYEST, propriétaires d'une maison d'habitation située au lieu-dit « La Gambrie » à FLEURIGNÉ (35133).
Constate :
- que la végétalisation du talus n'interviendra qu'au terme de la phase 4 (2039),
- qu'outre cette végétalisation, le futur stockage entrainera un effet « d'écrasement » du fait de sa hauteur (15 m), obstruant ainsi totalement les vues vers l'Est (depuis « La Basse Gambrie») ou vers le Sud (depuis le chemin de « La Gambrie»).

Elle observe qu'alors qu'ils bénéficient actuellement d'une vue lointaine et dégagée, (photos à l'appui), Monsieur et Madame LOUYEST vont subir une atteinte particulièrement importante à ce paysage du fait de l'importance des caractéristiques du stockage prévu, et qu'ils sont inquiets des mesures prises pour atténuer l'impact paysager qui semblent insuffisantes.
En conséquence, elle indique que le projet causera une modification importante de fenêtres de perspectives de Monsieur et Madame LOUYEST (enjeu identifié comme fort, impact paysager considérable) et que les mesures de végétalisation prévues pour limiter cet impact sont insuffisantes (effet d'écrasement visuel indéniable). Ce qui rend le projet contraire aux dispositions de l'article article L. 511-1 du code de l'environnement (jurisprudence à l'appui de l'observation).

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
Observe que l'extension de l'exploitation de la carrière se fait essentiellement au Nord et rapproche le front d'extraction de la Basse Gambrie, de la Gambrie. Le projet de stockage au Nord entre le nouveau front de taille et le chemin communal en contre-bas aura de nombreux inconvénients, car outre l'exposition aux poussières, aux vibrations dues aux tirs de mines, s'ajoute la perte du paysage littéralement et en particulier pour les habitants de la Gambrie et des habitants du Gambret déjà impactés par le comblement du talweg au Sud.
L'association demande de déplacer le lieu de stockage des déchets inertes vers les parcelles Est/Sud Est sur la section AE , auxquelles Carrières Beaucé déclare renoncer. Les lieux dits Pigeon blanc et Bas Marchand seraient plus éloignés du stockage de DI que ceux de Basse Gambrie Gambrie, Gambret.

2.5. OBSERVATIONS RELATIVES A L'IMPACT DU PROJET SUR LA FAUNE

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie
Demandent des précisions sur les dispositions qui seront mises en œuvre pour la protection et la reproduction du Faucon Pèlerin, espèce protégée observée au dessus de la carrière par un membre de la LPO de Saint-Malo.

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate :
Observe que l'étude d'impact n'identifie pas deux espèces présentes sur le site, à savoir le Faucon pèlerin (Falco peregrinus) et la Salamandre tachetée (Salamandra salamandra).
Or, ces espèces sont protégées et une dérogation espèces protégées les concernant aurait dû être sollicitée (voir supra).

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association rapporte de ses collègues ornithologues leur observation de la présence de faucons pèlerins, espèce protégée, sur et dans le site de la carrière. Cette information oblige à examiner et à confirmer cette observation, surtout si cette espèce est permanente sur le site.
En cas de confirmation, une procédure de demande de dérogation s'impose.

2.6. OBSERVATIONS RELATIVES A L'IMPACT DU PROJET SUR LE MILIEU AQUATIQUE

2.6.1 Dérivation du ruisseau de la Motte d'Yné

@1 - Manon – Lyon, au nom de trois étudiants en seconde année de master gestion de l'environnement à Lyon, formule les observations suivantes :

- Selon le projet, la déviation du cours d'eau permet de répondre à la séquence ERC (éviter - réduire - compenser) avec la mesure d'évitement qui est "d'isoler le cours d'eau des activités de

la carrière". Cependant, le principe d'évitement est justement de chercher à éviter l'impact du projet sur l'environnement. Ainsi, plutôt que de déplacer le ruisseau, il s'agirait d'implanter la plateforme de traitement ailleurs.

- Les espèces à fort enjeu écologique telle que la Truite commune et l'Anguille d'Europe (toutes deux protégées) seront fortement impactées par le rejet de l'exploitation malgré la déviation du cours d'eau. De plus, ces rejets auront un impact sur la thermie du ruisseau Motte d'Yné et donc indirectement sur ces espèces, qui sont propices aux cours d'eau frais.

Ils proposent de mettre en place régulièrement un suivi piscicole de ces espèces afin de permettre un bon état écologique et de maintenir les populations qui sont déjà en danger, mais également de mettre en place un suivi thermique annuel pour suivre le réchauffement du cours d'eau.

Ils considèrent que la mise en place d'un IBGN tous les trois ans n'est pas suffisante pour connaître la qualité des cours d'eau car certaines espèces étant très sensibles à la pollution de l'eau, il est nécessaire d'avoir un suivi régulier pour ne pas les impacter davantage.

Par ailleurs, les travaux permettant la déviation de la rivière impacteront fortement les milieux naturels. Comme démontré dans le dossier, le fonctionnement des engins de chantier aura un impact sur le milieu actuel qui est en partie constitué de forêt.

Ils interrogent sur le projet de déviation et son opportunité :

- En quoi consistera-t-il précisément ?
- Quels sont les aménagements écologiques prévus ? Sauf erreur, le dossier n'évoque pas cet aspect-là dans le détail.
- Quelles sont les alternatives possibles à cette déviation ? L'objectif de ce projet de déviation a été argumenté, mais il semble que de possibles alternatives n'aient pas été explorées. Cela permettrait de maintenir le cours d'eau à sa localisation actuelle et de diminuer grandement l'impact environnemental du projet.

<u>@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate ;</u>

- Observe que le déplacement du lit du ruisseau de la Motte d'Yné est susceptible d'impacter des zones humides identifiées à proximité immédiate du projet, voir dans son périmètre, contrairement à ce que retient l'étude d'impact ;
- Indique que l'EI affirme mais ne démontre pas que projet ne sera pas susceptible d'impacter directement (destruction) ou indirectement (assèchement) les zones humides proches.

Elle observe que, quand bien même le projet n'aurait pas pour effet de détruire ou d'assécher ces zones humides, le détournement du ruisseau aura nécessairement des conséquences sur les zones humides situées en aval (notamment en raison des rejets qui sont prévus dans le ruisseau de la Motte d'Yné). Dès lors, l'exploitation de la carrière est susceptible d'impacter les zones humides proches.
Il en résulte que le projet méconnait les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

<u>@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères :</u>
Observe que si la découverte et la déviation du ruisseau sont préférables à son busage actuel, en accord avec l'OFB, une déclaration ne suffit pas. Le dossier de l'OBF et son accord autorisant cette opération manquent à l'EP. Manquent aussi, sur ce point, les avis du SAGE Couesnon, de la DDTM. Elle conditionne son accord à la déviation du ruisseau de la Motte d'Yné à la connaissance de l'avis de l'OFB, DDTM, SAGE Couesnon.

2.6.2. Rabattement

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate ; observe que, par rapport à la situation actuelle (extension du rabattement estimée à 200 m autour de la fosse actuelle), il est inscrit que plusieurs ouvrages seront susceptibles d'être impactés :
- Le forage de l'exploitation agricole du Bois Gaucher, à l'Ouest du site (80 m de profondeur),
- Le puits particulier n°7 au lieu-dit « La Basse Gambrie», au Nord-Ouest (appartenant à Monsieur et Madame LOUYEST).

Cet impact pourra se traduire par une perte de productivité de l'ouvrage (pour le forage agricole) ou par son assèchement (pour le puits), notamment en période de basses eaux.
Elle indique que ses clients s'inquiètent de ce problème d'assèchement de leur puits, d'autant que les modalités de réalisation du suivi annoncé sont très floues.
Elles ne permettent pas notamment de déterminer si les causes d'un assèchement seront dues à une sécheresse ou directement à l'exploitation de la carrière.
Il est également indiqué qu'en cas d'impact avéré tel que l'assèchement du puits, la Société CARRIÈRES BEAUCÉ recherchera une ressource de substitution, sans que ces solutions alternatives ne soient suffisamment détaillées.

2.6.3. Boues - décantation des eaux de lavage.

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères :
Observe que les boues seront stockées après traitement en trommels dans des bassins de neutralisation.
Il interroge : Le dimensionnement des bassins sera t- il suffisant avec les épisodes pluvieux intenses qui se multiplient ?

2.7. OBSERVATIONS RELATIVES AUX NUISANCES ENGENDREES PAR LES TIRS DE MINE

R2 F Mme Collette MALLE ; indique que les tirs de mine provoquent des vibrations et des fissures dans sa maison.

R3 FM. Gilbert POMMEREUL ; demande :
- une vigilance car les tirs de mine sont ressentis à l'intérieur de leur habitation,
- à être informé du calendrier des tirs de mine.

@ 7, 8 et OBsn°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, intervient en qualité de conseil de Monsieur et Madame LOUYEST.
Elle constate que, l'élargissement de la fosse d'extraction de 30 m vers le Nord constitue un rapprochement susceptible d'entrainer une augmentation des niveaux vibratoires au niveau des habitations de La Gambrie et de La Basse Gambrie.

2.8. OBSERVATIONS RELATIVES AUX NUISANCES GENEREES PAR LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS

R1 LCJ ; M. Yves ALLAIN :
- Demande le bâchage obligatoire des camions, comme cela se fait dans la plupart des carrières.
- Constate que les camions roulent à une vitesse excessive, en pleine charge, et à l'entrée du bourg de La Chapelle-Janson.

@3 - Jean-Claude LAMIRE - La Chapelle-Janson :
Fait part de ses préoccupations en ce qui concerne les nuisances routières occasionnées par le passage des camions circulant sur la départementale 109 et passant dans l'agglomération.
La dangerosité dans cette agglomération est inquiétante pour les personnes âgées, les enfants, les élèves de l'école qui vont à la cantine, les personnes avec un handicap, les nourrices avec poussettes qui doivent traverser cette voie tous les jours.

Il déclare que la chicane, réalisée par le département, n'apporte aucun ralentissement des véhicules et que la sécurité des habitants doit être une priorité.
Il évoque une pétition déjà signée en 2020 et adressée à la municipalité.
Il demande que les autorités locales et départementales se projettent dans le contournement de l'agglomération.
Il propose l'aménagement d'une déviation par la VC 2 car l'infrastructure existe et qu'il ne reste que quelques centaines de mètres à aménager.
Il estime que le montant des travaux ne devrait pas être un obstacle eu égard à la sécurité des personnes.
Il évoque d'autres solutions d'aménagement sur la D109 vers le bourg :- stop- feux tricolores- rond point... etc...

@4 - Stéphanie - La Chapelle-Janson :
Elle habite le long de la départementale 109, empruntée quotidiennement par les camions et autres engins de livraison.
Elle constate que les chicanes misent en place depuis peu servent plus à distraire les automobilistes, qui s'amusent à les passer au plus vite, qu'à les faire ralentir.
Elle s'inquiète pour la sécurité de tous. Ses enfants et le reste de la population qui empruntent les trottoirs et risquent d'être happés par les véhicules qui prennent toute la place et qui roulent à des vitesses excessives. Les enfants doivent traverser la route départementale pour atteindre la cantine et les installations sportives.
Déclare ne pas être opposée à cet agrandissement.
Demande que des moyens suffisants soient mis en place pour réduire au minimum les nuisances occasionnées.

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate ; observe que lors de la phase travaux, de nombreux engins pourront passer par le chemin communal devant la maison de ses clients, en particulier lors de l'édification du merlon.
Ils interrogent sur les modalités d'édification de ce dernier, puisqu'il n'est inscrit nulle part que le chemin communal sera ou non utilisé.

2.9. OBSERVATIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES ET A L'IMPACT DU PROJET SUR LA SANTE DES RIVERAINS

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie :
S'inquiètent des nuisances sonores générées par l'implantation des installations de concassage à proximité des habitations ainsi que de l'impact sur la santé des poussières de silice, particule volatile et cancérigène.
Ils demandent :
- que le stockage des déchets inertes soit réalisé le plus loin possible des habitations ;
- que le concassage soit réalisé le plus loin possible des habitations ;
- le déroulement de l'activité de concassage en hiver et par temps calme ;

- des précisions sur cette activité de concassage (nombre de campagnes, période, durée, lieu, mesures effectuées).

@12 – Mme Corinne ATKINSON – Parigné :
S'inquiète des conséquences du projet sur la santé de ses deux petites filles, (2 ans et 5 mois) qui habitent à la Basse Gambrie.
Elle déclare avoir exercé pendant 17 ans à La Chapelle-Janson en tant que professionnelle de santé (Docteur en Pharmacie) et connaitre les enjeux économiques liés à la carrière pour la commune et les entreprises environnantes....
Elle interroge :
- A quel taux de particules fines les enfants vont-elles être exposées ? (la conclusion du rapport sur ce point n'est pas claire)
- Quels seront les impacts liés à une exposition sonore régulière sur une grande partie de la journée (7h à 22H)?

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, relève que la Société CARRIERES BEAUCE sollicite la possibilité d'exercer ses activités sur une plage horaires particulièrement large : 7h à 22h.
Elle estime que cette vision extensive de la période diurne sera à l'origine de nuisances sonores importantes pour le voisinage et en particulier Monsieur et Madame LOUYEST et leurs enfants en bas âge, dont l'habitation est située à proximité immédiate du site.
Lors de la phase d'exploitation, il est prévu que les camions de transport effectuent 160 passages par jour. Elle estime que ces camions seront à l'origine de nombreuses nuisances sonores (en plus d'une génération de poussière lors de leur passage) et qu'il en sera de même des dumpers, qui serviront à transporter les stériles sur l'aire de stockage située à Nord de l'exploitation.

Par ailleurs, Maître BEGUIN note que la Société CARRIERES BAUCE sollicite la possibilité d'employer lors de campagnes ponctuelles un groupe mobile de concassage criblage de 225 kW pour le recyclage d'une partie des matériaux inertes accueillis sur le site (bétons et croutes d'enrobés essentiellement).
Elle remarque qu'il n'est pas expressément indiqué que celui-ci ne pourra être utilisé que sur la plateforme aménagée au Sud de la carrière où se situe l'installation de traitement des matériaux.
En l'absence d'une telle mention, rien ne garantit que le groupe mobile de concassage-criblage ne sera pas utilisé sur la partie Nord de l'exploitation, soit à proximité immédiate des habitations du hameaux de La Gambrie, générant encore plus de nuisances sonores.

Concernant la santé, et en particulier l'impact du projet sur la qualité de l'air, elle affirme que :
- L'élargissement de la fosse d'extraction de 30 m vers le Nord et le recyclage de matériaux inertes extérieurs dans le thalweg au Sud-Ouest entraineront le rapprochement des activités, et par conséquent des sources d'émissions, des lieux-dits de La Gambrie et de La Basse Gambrie ;
- Comme c'est déjà le cas actuellement, la dispersion des poussières sera aléatoire en fonction des conditions météorologiques (vents, pluie, hygrométrie de l'air) ; en particulier ;
- Les périodes de découverte constitueront, par reprise des sols et altérites pour constituer les merlons périphériques, des épisodes susceptibles de favoriser les envols de particules fines ;
- Les mesures retenues pour limiter l'envol de ces particules apparaissent bien insuffisantes, en particulier les mesures de retombées de poussières sur les 4 stations déjà établies avec une périodicité semestrielle, le mesure du vent demeurant très vague.

Elle indique que Monsieur et Madame LOUYEST aimeraient être assurés de la propreté de leur maison et surtout de la bonne santé de leur famille sur le long terme (le taux de silice des poussières ayant été soulevé par l'ARS).

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères :
L'association indique qu'en 2017, elle n'avait pas eu communication de la nature des déchets inertes, stockés sur le site, provenant d'entreprises extérieures, et que dans le dossier présenté en 2023, il est fait mention de déchets de béton et de croûtes d'enrobé qui seront broyés et concassés.
L'association affirme que cette technique, pour le béton en particulier, présente des risques pathogènes pour des riverains proches et pour des professionnels sur les sites : lien silice et silicose, silice et cancers.
L'association estime irrecevable la mention figurant page 137 de l'étude d'impact: « Par conséquent, l'impact actuel de la carrière du Pilet sur la qualité de l'air peut être considéré comme limité »

Compte tenu de la proximité des habitations, notamment du Gambret, de la Basse Gambrie, de la Gambrie, du risque de dispersion inévitable des poussières produites, d'inhalation par les habitants, l'association demande que ces déchets béton et d'enrobé soient interdits dans Carrières Beaucé.

2.10. OBSERVATIONS RELATIVES A LA SECURITE

@ 7, 8 etObs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate ;
Indique que Monsieur et Madame LOUYEST s'inquiètent des modalités de clôture protégeant l'accès au site, ayant constaté que de simples barbelés sont installés de l'autre côté de la carrière, ce qui est insuffisant en terme de sécurité.

Elle fait observer qy'en cas d'anomalie de tir, les personnes et les biens matériels présents à la périphérie du site sont susceptibles d'être affectés par d'éventuelles projections accidentelles de roche et des vibrations.

2.11. MESURES DE SUIVI ET RESPECT DES ENGAGEMENTS

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie :
Demandent :
- Que les mesures et contrôles relatifs au broyage, dépôt, transport, exploitation, soient effectués par des organismes indépendants ou une commission DREAL ;
- Que ces mesures soient effectuées en période d'activité normale de la carrière ;
- Que les résultats de ces mesures soient portés à la connaissance du public ;
- L'implication active de la municipalité de La Chapelle-Fleurigné dans le suivi du respect des engagements du maître d'ouvrage en matière de protection de la faune, de la flore, du paysage et lors de la remise en état du site (talus, reboisements, hauteur des merlons) .

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association demande que des dispositifs de mesures de la qualité de l'air soient mises en place au niveau du bourg comme autour de la carrière, en particulier aux lieux dits de la Basse Gambrie, Gambrie, Gambret.
Elle propose que des mesures de réduction d'exposition aux poussières, mesures de réduction des risques routiers dûs aux camions soient débattues à l'initiative de la mairie de La Chapelle-Janson-Fleurigné avec les habitants, et les responsables des Carrières Beaucé.
Elle conditionne son accord au projet, à la mise en place de dispositifs de mesures de la qualité de l'air aux lieux dits Basse Gambrie, Gambrie, Gambret et dans le bourg de la Chapelle Janson.

2.12. ALIENATION DU CHEMIN COMMUNAL

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association demande, qu'aliénation ou non du chemin entre Gambrie , Haute Gambrie vers plan d'eau en aval du stockage de DI Nord prévu, ce chemin ne soit pas utilisé pour des transports de DI afin de préserver le cadre de vie des riverains des lieux dits proches.

3. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Stockage de stériles de découverte et importation et stockage de déchets inertes :

- Le phasage décrit et les hauteurs annoncées dans le dossier sont-ils encore d'actualité ?
- Le stockage de stériles de découverte au Nord de la fosse est-il encore d'actualité ?
- Quelle sera la répartition entre stériles de découverte de l'excavation et l'apport de déchets inertes extérieurs au site ?
- Cette activité de stockage des DI est-elle indispensable à l'activité économique de la carrière ?
- Le stockage des matériaux inertes se fera t-il exclusivement par l'intérieur de la carrière ?
- Le stockage des matériaux inertes peut-il être déplacé ailleurs sur le site de la carrière ? Partie Est de la fosse d'excavation ou ailleurs.
- Le maître d'ouvrage peut-il certifier que le groupe mobile de concassage-criblage ne sera pas utilisé sur la partie Nord de l'exploitation ?
- Lors de l'édification du merlon, quels seront les itinéraires empruntés par les engins ?

Plage horaire d'activité

La Société CARRIERES BEAUCE sollicite la possibilité d'exercer ses activités sur une plage horaire particulièrement large : 7h à 22h.

- Cette plage horaire peu-elle être réduite ?

Végétation

- La haie située au Sud de la parcelle 205 pourra-elle être conservée ? (Cf. observation de Mme COUVERT)

Comité de suivi - mesures de suivi et actions correctives

La société des carrières de Beaucé prévoit-elle la mise en place d'une commission locale d'information et de suivi (CLIS), instance d'échanges d'information et de dialogue regroupant le maître d'ouvrage, les services de l'Etat, la commune et les riverains et des habitants de la commune ?

Quels sont les engagements du maître d'ouvrage en matière d'information ultérieure des riverains, de suivi et de contrôle des déchets inertes arrivant sur le site et des impacts (qualité de l'eau, poussières, qualité de l'air, vibrations nuisances sonores), de mise en place de mesures correctives?

Fait à Rennes, le 02 février 2024

La commissaire enquêtrice : Danielle FAYSSE

ANNEXE 2 : Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse et questions de la commissaire enquêtrice du 16 février 2024

INSTALLATIONS CLASSEES

Mémoire en réponse au procès-verbal de l'enquête publique
(20 décembre 2023 – 26 janvier 2024)

Carrière du Pilet
Communes de Fleurigné et La Chapelle-Janson (35)

Projet porté par la société CARRIERES BEAUCE
Le Pilet - 35133 LA CHAPELLE-JANSON
Contact : M. Paul-Emile BOURON

AFFAIRE N°2402_012
Date d'édition du rapport : 16/02/2024

AUTEUR : Flora COUPPEY
Email : flora.couppey@socotec.com - Tél. : 06.20.33.15.32

SOMMAIRE

INTRODUCTION **2**

I- REPONSES AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE **3**

I.1- Observations relatives au dossier d'enquête et au contenu de l'étude d'impact 3
I.2- Observations relatives à l'intérêt économique du projet 14
I.3- Observations relatives au stockage de stériles de découverte et des déchets inertes 15
I.4- Observations relatives à l'impact du projet sur le paysage 17
I.5- Observations relatives à l'impact du projet sur la faune 20
I.6- Observations relatives à l'impact du projet sur le milieu aquatique 21
I.6.1- Dérivation du ruisseau de la Motte d'Yné *21*
I.6.2- Rabattement *23*
I.6.3- Boues - décantation des eaux de lavage *23*
I.6.4- Observations relatives aux nuisances engendrées par les tirs de mine *24*
I.7- Observations relatives aux nuisances générées par la circulation des poids-lourds 24
I.8- Observations relatives aux nuisances sonores et à l'impact du projet sur la santé des riverains 27
I.9- Observations relatives à la securité 31
I.10- Mesures de suivi et respect des engagements 31
I.11- Aliénation du chemin communal 32

II- REPONSES AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE **32**

II.1- Stockage de stériles de découverte et importation et stockage de déchets inertes 32
II.2- Plage horaire d'activité 33
II.3- Végétation 33
II.4- Comité de suivi - mesures de suivi et actions correctives 34

III- REPONSES AUX OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE **34**

III.1- Réponses aux observations du registre numérique 34
III.2- Réponses aux observations du registre papier 62

IV- ANNEXES **67**

INTRODUCTION

La société CARRIERES BEAUCE, filiale du Groupe BASALTES a déposé le 8 septembre 2021 sur le Guichet Unique Numérique de l'Environnement (GUN-Env), un dossier de demande d'autorisation environnementale sollicitant le renouvellement-extension de la carrière du Pilet sise sur les communes de Fleurigné et de la Chapelle-Janson (35).

L'enquête publique inhérente à ce projet s'est tenue du 20 décembre 2023 au 26 janvier 2024. Au cours de cette enquête, plusieurs contributions ont été déposées en format papier et sur le registre dématérialisé.

Le procès-verbal de synthèse a été rendu au pétitionnaire le 2 février 2024. Le présent mémoire répond aux observations soulevées dans ce rapport de synthèse ainsi qu'aux différentes observations portées au registre d'enquête publique. Les réponses du pétitionnaire aux observations soulevées y sont mentionnées en bleu. Les observations émises au cours de l'enquête publique sont reprises littéralement dans des encadrés.

I- REPONSES AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

I.1- OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER D'ENQUETE ET AU CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

@ 7, 8 et n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, intervient en qualité de conseil de Monsieur et Madame LOUYEST, propriétaires d'une maison d'habitation située au lieu-dit « La Gambrie » à FLEURIGNÉ (35133).

En premier lieu, elle constate que certaines espèces protégées présentes sur le site n'ont pas été répertoriées.

Elle observe que l'étude d'impact affirme que : *« Le projet de la société CARRIÈRES BEAUCÉ présente des enjeux écologiques considérés comme faibles pour la flore, les insectes et les habitats, modérés pour les mammifères, les amphibiens et les oiseaux et forts pour les reptiles et les poissons* ».

Elle note qu'il ressort de l'étude d'impact que plusieurs espèces protégées ou sensibles ont été recensées à l'emplacement du projet. Néanmoins, ce recensement s'est avéré insuffisant puisqu'au moins deux espèces n'ont pas été répertoriées, notamment le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ou la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*). Or, en l'espèce, il existe un risque de destructions de ces espèces protégées.

Pour Maître BEGUIN, le pétitionnaire aurait dû solliciter une dérogation aux espèces protégées, conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement.

Le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) est un oiseau inscrit à l'annexe I de la Directive européenne Oiseaux et est protégé sur le territoire national par l'article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 précise :

« *I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :*

- *la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;*
- *la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;*
- *la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés:

- *dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;*
- *dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée* ».

La présence du Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) au sein de la carrière du Pilet est avérée tel qu'explicité dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022). Cette espèce s'est en effet installée sur le site au cours de l'instruction de la demande environnementale déposée par la société CARRIERES BEAUCE.

Tel que mentionné dans ce document (page 28), plusieurs mesures ont été prévues en conséquence afin de ne pas déroger au statut de protection de l'espèce.

Ces mesures sont reprises ci-après :

- Le front d'exploitation accueillant le nid du Faucon pèlerin sera conservé durant toute la durée de présence de l'espèce.
- L'espèce fera l'objet d'un suivi annuel spécifique durant sa période de présence sur site de manière à éviter tout risque de destruction de nichée ou d'abandon de la nichée par les parents.
- Ce suivi permettra de repérer l'éventuelle aire de nidification en fin d'hiver et d'interrompre si besoin les activités extractives ou de remblayage aux abords du nid jusqu'à l'envol des jeunes. Il sera confié à une structure compétente en ornithologie (OFB, LPO ou associations naturalistes).
- Une sensibilisation du personnel du site à la préservation de cette espèce et au respect de cette mesure sera régulièrement effectuée.

Le déclenchement d'une demande de dérogation n'apparait pas justifié puisque l'application de ces mesures permet la conservation des œufs et des nids de l'espèce ainsi que de ses sites de reproduction sur le site du Pilet.

Concernant la présence de la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), cette espèce n'a pas été observée ni dans le cadre des passages naturalistes ayant conduit à la constitution du rapport d'étude faune flore produit dans le dossier de demande environnementale, ni au cours des passages complémentaires réalisés en 2022 (OFB) et 2023 (SOCOTEC) et synthétisés dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022).

La Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra)* est protégée à l'article 3 de l'Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

L'article 3 de l'Arrêté du 8 janvier 2021 précise :

« Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- *la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ;*
- *la perturbation intentionnelle des animaux, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*

2° Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- *dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;*
- *dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée ».*

La Salamandre tachetée est une espèce à préoccupation mineure en Bretagne (statut LC sur la liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Reptiles & Batraciens de Bretagne). Essentiellement terrestre et nocturne, elle passe la journée en forêt sous un tas de bois ou un rocher avant de sortir se nourrir. Elle fréquente des milieux divers et variés avec une préférence toutefois pour les milieux boisés disposant d'un point d'eau à proximité (moins de 100 mètres).

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière du Pilet, les milieux n'apparaissent pas favorables à sa présence du fait en particulier du caractère acide des eaux du site et en moindre mesure de son caractère rocheux. Ce point est notamment rappelé en page 30 du rapport d'étude naturaliste consultable en annexe 3 de la partie 6.2 du dossier de demande environnementale. Il est donc plus vraisemblable que cette espèce ait pu être observée aux abords de l'exploitation actuelle plutôt qu'au sein même du site tel que mentionné.

En tout état de cause, les terrains sollicités en extension dans le cadre de la présente demande ne disposent pas de points d'eau où l'espèce pourrait se reproduire. En outre, les activités du site sont et seront exclusivement diurnes et n'impacteront de ce fait pas l'activité nocturne de cette espèce. En ce sens, le déclenchement d'une demande de dérogation pour la Salamandre tachetée n'est pas justifié d'autant que sa présence n'apparaît pas avérée sur l'emprise du projet.

En deuxième lieu, elle affirme que l'étude d'impact comporte une autre insuffisance :

« Le projet n'a été confronté qu'au seul périmètre de prise d'eau de « Fontaine-la-Chèze », or, il ressort de la carte interactive disponible sur le site https://aires-captages.fr/airesalimentation-captages/carte-des-aac que les communes de Fleurigné et La Chapelle-Janson sont également situées dans le périmètre d'alimentation du captage d'eau potable intitulé « La Roche ».

Elle constate que l'étude d'impact n'en fait aucunement mention, ce qui constitue une insuffisance de cette dernière en méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'observation émise ci-dessous découle d'une incompréhension entre les périmètres de protection des captages en eaux potables et les aires d'alimentation de ces captages. Cette distinction est précisée sur le même site cité par l'observation en cliquant sur l'onglet « Comprendre les AAC » consultable au lien suivant : https://aires-captages.fr/page/les-zones-de-protection-des-captages-0.

Dans le cas présent, le projet de la société CARRIERES BEAUCE est bien localisé sur l'aire d'alimentation du captage de la Roche qui représente une surface de plus de 30 000 ha. Par aire d'alimentation, il faut comprendre « surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage de la Roche ». La surface concernée est précisée sur la figure suivante (https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/la-roche) :

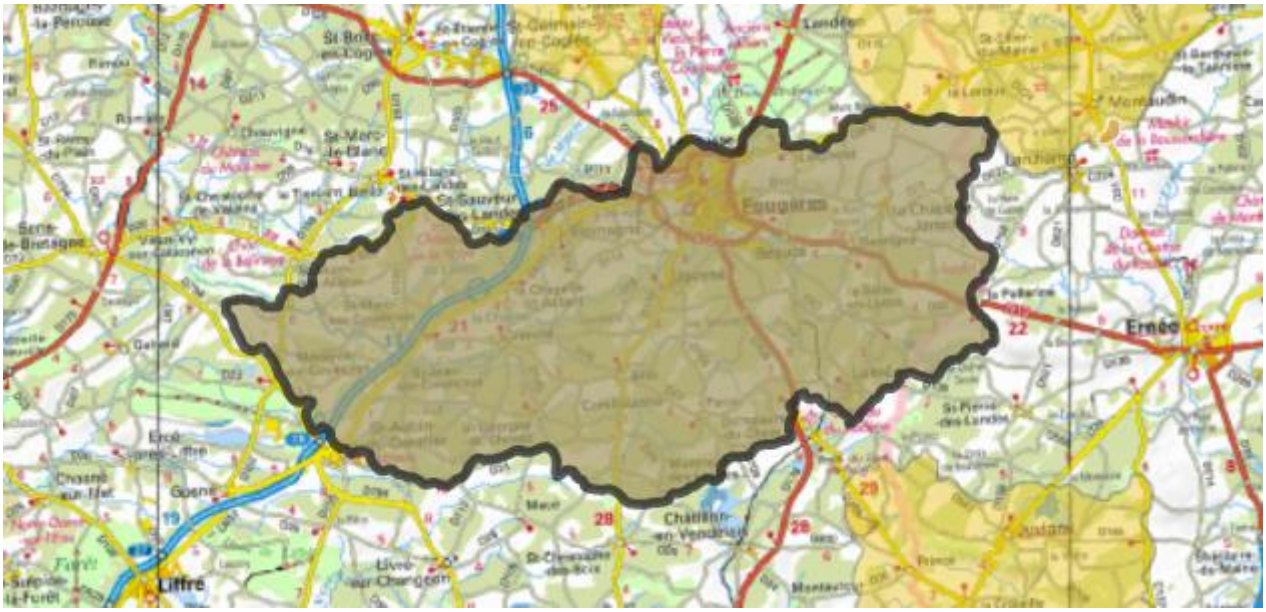

Tel que consultable sur le site officiel du ministère : https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Captages-prioritaires/Captages-prioritaires, dont un extrait est repris ci-dessous, le captage de la Roche ne dispose par d'arrêté de zone de protection d'aire d'alimentation de captage ni de ce fait de plan d'actions.

Tableau des Captages d'Ille-et-Vilaine

Captages prioritaires	Département	Sensibilité	Arrêté ZPAAC	Plan d'action
Captages de Princé	35	Nitrates	Signé	oui
Drains de Rennes 1	35	Nitrates	Signé	oui
La Couyère	35	Nitrates	Signé	oui
La Gentière	35	Nitrates	Signé	oui
Bas Sance	35	Nitrates	En cours	non
Vau Rezé	35	Nitrates	En cours	non
Echelles	35	Nitrates	Signé	oui
La Roche	35	Nitrates/Pesticides	A définir	non
Meu	35	Pesticides	Signé	non
Retenue de La Valière	35	Pesticides	En cours	non
Retenue de Landal	35	Pesticides	En cours	non
Beaufort	35	Pesticides	En cours	non
Pont Billon	35	Pesticides	A définir	non
Pont Juhel	53	Nitrates	Signé	non
Chalonge	53	Nitrates	Signé	non

En outre, il est souligné que ce point n'est par ailleurs aucunement cité par les différents services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier notamment par la CLE du Sage Couesnon ou l'ARS.

A titre d'information, ci-après extrait de l'avis de l'ARS rendu le 10 décembre 2021 (document complet consultable en pièce annexe n°1 du présent document).

S'agissant de la ressource en eau, je note qu'aucun périmètre de protection de captages d'eau n'est présent à proximité du site. L'alimentation en eau des bureaux et des locaux du personnel (vestiaire et réfectoire) est assurée

En troisième lieu, le conseil de Mme et M. LOUYEST affirme que les mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) présentent également des insuffisances et développe les arguments suivants :

- Il ressort de la lecture de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement que le porteur d'un projet, qui porte atteinte à l'environnement, à la biodiversité ou encore aux paysages diurnes et nocturnes, doit mettre en place des mesures qui tendent d'une part à éviter les atteintes, d'autre part si des atteintes sont inévitables, à les réduire, enfin si elles ne sont pas réduites, à les compenser.

Le dossier de demande environnementale présenté tient compte de l'application de la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC).

Dans le cadre de cette démarche, des mesures sont prévues pour éviter ou réduire au maximum les atteintes à l'environnement. Toutefois, il est important de reconnaître que dans certains cas, malgré les meilleures pratiques et les technologies disponibles, des impacts peuvent être inévitables. Dans de telles situations, le dossier de demande environnementale prévoit la mise en place de mesures de réduction des dommages pour limiter ces impacts au strict minimum.

Ces mesures de réduction ont été élaborées en tenant compte des spécificités du projet et des recommandations des autorités compétentes. Elles visent à atténuer les effets négatifs sur l'environnement, tout en permettant de pérenniser l'exploitation dans le respect des textes réglementaires.

Il est souligné par ailleurs que bien au-delà de l'application de la démarche ERC, le dossier de demande environnementale prévoit également la mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement spécifiques, allant au-delà de la portée même de cette démarche, notamment en ce qui concerne la biodiversité. Ces mesures visent à assurer une surveillance continue de l'impact du projet sur l'environnement et à garantir une gestion adaptative, incluant la mise en place de mesures correctives et d'actions d'amélioration continue en réponse aux résultats des suivis environnementaux. Les données recueillies seront régulièrement analysées et évaluées afin d'identifier tout impact négatif potentiel et de prendre les mesures appropriées pour y remédier. Cette approche proactive permettra de garantir que l'exploitation se déroule dans le respect des textes réglementaires et de réagir rapidement à toute situation nécessitant une intervention. De plus, les résultats de ces suivis environnementaux et les mesures d'amélioration continue seront communiqués de manière transparente aux riverains et aux parties prenantes du site (cf. paragraphe II.4 du présent document).

- L'extension de la carrière notamment vers le Nord pour permettre l'extension des stockages des stériles de découverte va grandement rapprocher les remblais des habitations proches, notamment de celles du hameau « La Basse Gambrie » au Nord-Ouest, dont la distance sera réduite à seulement 60 m contre 410 m actuellement.

Ces distances sont mentionnées en page 31 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande au sein du paragraphe « analyse des effets du projet ». L'observation ne tient toutefois pas compte du paragraphe suivant « Les mesures » où il est stipulé le texte suivant : « *Afin de limiter les impacts potentiels du projet sur les hameaux proches de l'extension sollicitée (hameaux de « La Basse Gambrie » et « La Haute Gambrie » en particulier), la société CARRIERES BEAUCE a choisi de ne réaliser ni extraction ni stockage sur la partie Nord des parcelles AL 125, 126 et 127 sur lesquelles elle dispose pourtant de la maitrise foncière* ».

Par ailleurs et tel que mentionné dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022)(page 27 – observation n°22) : « *La grange située au lieu-dit « La Basse Gambrie » sur la parcelle n°133 section AL de la commune de Fleurigné est implantée en limite Nord des terrains sollicités en extension dans le cadre du projet. Au regard de la présence de deux chauves-souris dans ce bâtiment, celui-ci sera conservé à la mise en œuvre du projet. En ce sens, la parcelle n°133 section AL de la commune de Fleurigné ne sera pas remblayée tel que prévue initialement* ».

En tout état de cause, au regard du délai d'instruction du dossier de demande présenté (initiation du dossier en 2019), la poursuite des extractions vers l'Ouest, telle qu'autorisée par l'arrêté préfectoral actuel d'exploiter le site, a généré la production de stériles de découverte initialement prévue dans les volumes présentés dans le tableau de la page 27 de la partie 3.1 Description du projet. Ce tableau est repris ci-dessous.

Phase	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 3 10-15 ans	Phase 4 15-20 ans	Phase 5 20-25 ans	Phase 6 25-30 ans	TOTAL (sur 30 ans)
Extractions (t)	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	**12 000 000 t**
Découvertes (m^3)	345 000	300 000	260 000	0	0	0	**905 000 m^3**
Inertes externes (t)	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	**900 000 t**

En définitive, vis-à-vis du volume de stériles de découvertes de 905 000 m^3 présenté dans le dossier, ce volume est aujourd'hui estimé à 320 000 m^3 pour la partie Ouest de la fosse et 120 000 m^3 pour sa partie Nord soit un total de 440 000 m^3 de stériles de découvertes à stocker sur la carrière du Pilet.

Ainsi, 465 000 m^3 de stériles de découvertes (905 000 m^3 – 440 000 m^3) ont d'ores et déjà été extraits et stockés sur la zone de remblais actuellement présente au Sud-Ouest de la carrière du Pilet.

Estimation des volumes de stériles de découvertes restant à extraire en décembre 2023

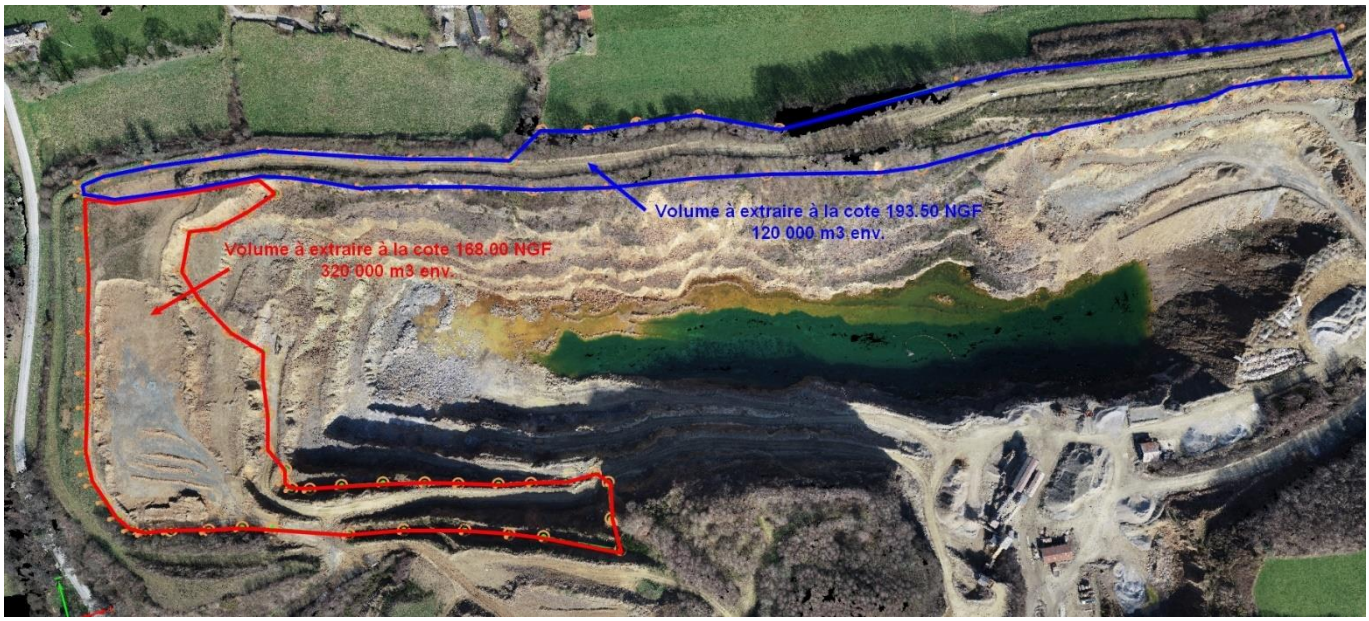

Sur la base de ces volumes et dans l'objectif de répondre favorablement aux observations soulevées sur l'impact paysager, la société CARRIERES BEAUCE propose de revoir l'emprise du stockage de matériaux prévu dans la partie Nord du projet.

Pour rappel, le stockage prévu sur la partie Nord du projet représente une surface d'environ 5 ha pour une hauteur moyenne de 15 m (page 6 de la partie 3.1 Description du projet). Ce stockage possède donc une capacité d'accueil en matériaux de 750 000 m^3 (5*10 000 m^2*15 m). Or et tel que précisé précédemment, 465 000 m^3 de stériles de découverte ont d'ores et déjà été stockés au Sud-Ouest de la carrière du Pilet. En ce sens, la capacité de stockage de 750 000 m^3 peut être revue à 285 000 m^3 (750 000-465 000 m^3). En termes de superficie, cette réduction équivaut à une surface au sol d'environ 19 000 m^2 ((5*10 000 m^2) – (465 000 m^3/ 15 m)). En tenant compte des incertitudes et estimations liées à ces calculs, il peut être retenu un recul de la zone de stockage Nord comme suit.

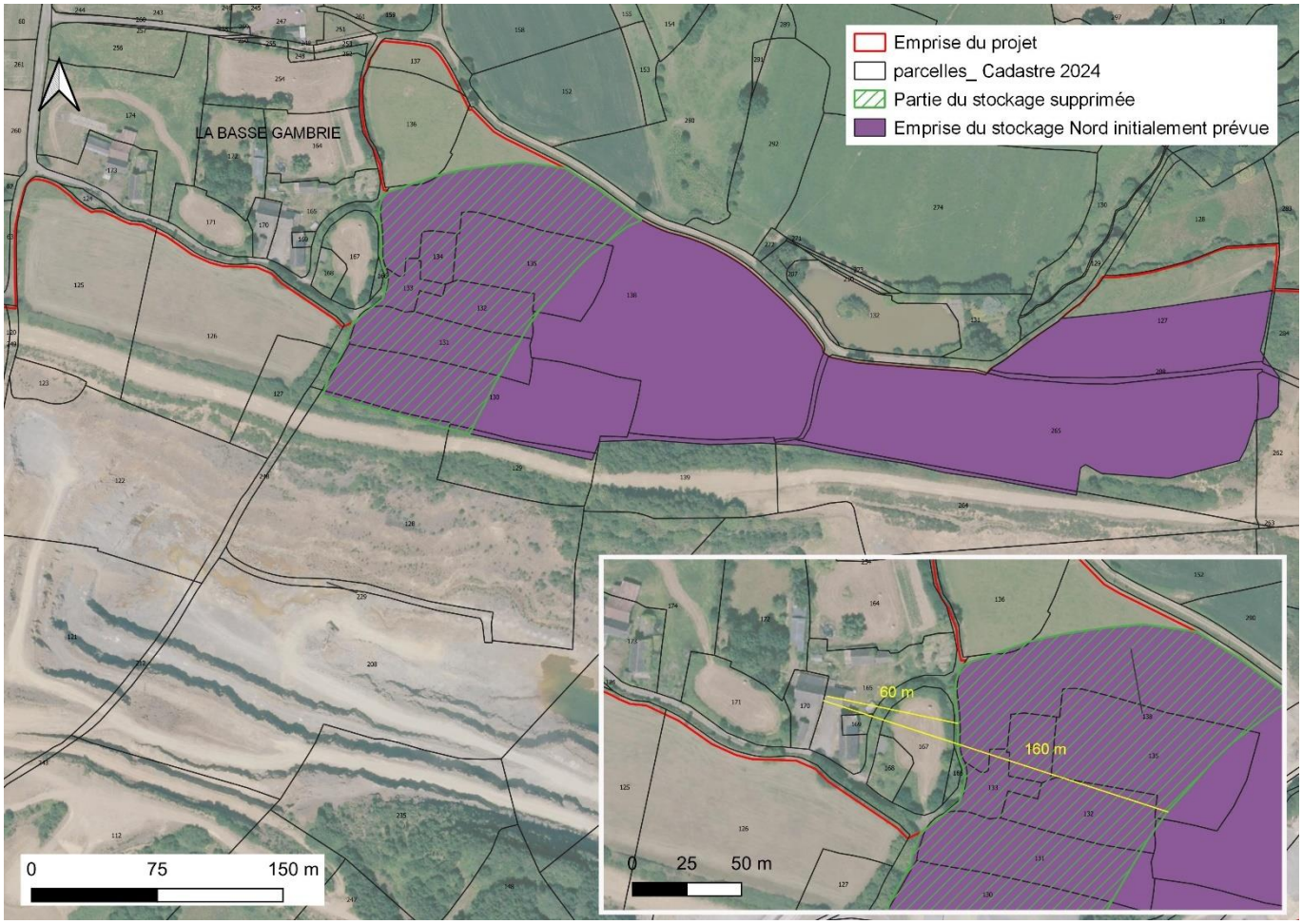

En définitive, suite à ce retrait du stockage à hauteur du hameau de « La Basse Gambrie », la distance d'éloignement sera plus que doublée de 60 m à 160 m. Il est précisé que la société CARRIERES BEAUCE envisage la possibilité d'optimiser le remblaiement de la zone Sud-Ouest dans le talweg. Ce point devra cependant débattu avec les acteurs locaux notamment au regard de la remise en état actée par la commune de Fleurigné.

- Du fait du rapprochement des activités, ces habitations seront notamment susceptibles d'être impactées davantage (par rapport à la situation actuelle) par une modification importante des fenêtres de perspectives de Monsieur et Madame LOUYEST (fort impact paysager). Comme le relève l'étude d'impact, l'impact paysager sera le plus important au Nord, justement qualifié comme un enjeu fort.
- L'extension progressive du stockage des stériles de découverte vers l'Ouest durant les phases 1 à 3 entrainera la fermeture des fenêtres visuelles depuis les hameaux de « La Gambrie » (fermeture vers le Sud) et « La Basse Gambrie » (fermeture vers l'Est).

- Dès la phase 1 (2025), le niveau du terrain naturel sera surélevé de 5 mètres sans végétalisation particulière.
- Au terme de la phase 2 (2029), le terrain naturel atteindra un niveau surélevé de 10 mètres et ne sera toujours pas végétalisé.
- Au terme de la phase 3 (2034), le niveau du terrain naturel aura été surélevé de 15 mètres par rapport à son niveau d'origine, et ne sera toujours pas végétalisé
- Ce n'est qu'au terme de la phase 4 (2039), que le terrain fera l'objet d'une végétalisation atténuant l'atteinte paysagère :

Maître BEGUIN estime que les mesures de végétalisation auraient pu être effectuées plus rapidement afin de limiter autant que possible l'atteinte paysagère.

Elle mentionne le fait que Monsieur et Madame LOUYEST s'étonnent de ne pas voir figurer au dossier que le phasage de dépose des déchets inertes sur la prairie pourrait être inférieur à une durée de 15 ans, alors que l'exploitant le

leur a assuré.

Elle considère que si le porteur de projet prévoit la réalisation d'un merlon périphérique ses mesures d'aménagements sont insuffisantes pour atténuer l'impact paysager qui est identifié comme fort.

En particulier, la mesure de réduction n°4 « plantation des nouveaux merlons périphériques sur 1100 m (essences locales) » : Les essences arbres retenues (chênes, etc) prendront plusieurs années avant de vraiment végétaliser le merlon, ce qui traduit une insuffisance de la mesure de réduction n° 4.

Concernant l'impact paysager du projet vis-à-vis des remblais envisagés dans la partie Nord de l'exploitation, le lecteur pourra se reporter à la réponse apportée à l'observation précédente.

Concernant la végétalisation du merlon prévue en limite de cette zone de remblais, tel que précisé en page 49 de la partie 6.1 Impact du dossier : « *Ces travaux débuteront dès la première année d'obtention du nouvel Arrêté Préfectoral d'autorisation du site en limite du périmètre autorisé puis progressivement sur les secteurs remis en état à végétaliser* ». Afin de bien comprendre le principe de végétalisation coordonnée à l'avancement des remblais, il est proposé le schéma explicatif ci-dessous en complément de celui présenté en page 48 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande.

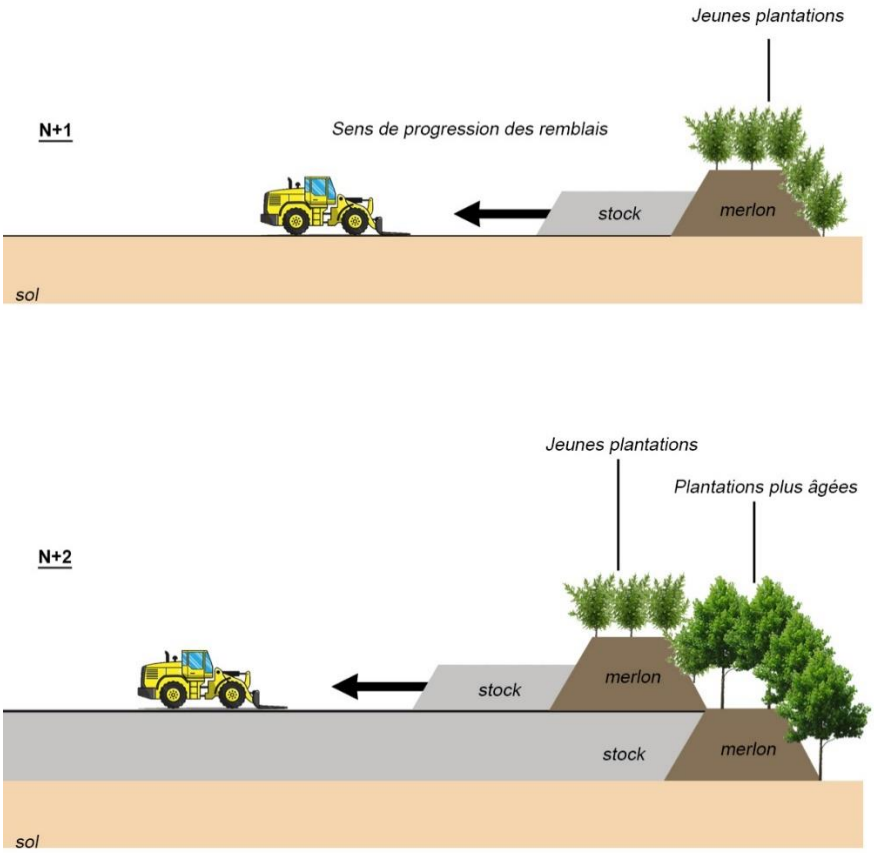

La première étape sera la constitution d'un merlon périphérique en limite de la zone de remblais. Outre son rôle de matérialisation du périmètre à remblayer, la constitution de ce merlon périphérique aura vocation à atténuer les impacts des activités de remblaiement (bruit, poussières, paysage) dans l'environnement au site. Sur ce merlon, des plantations seront réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier de demande ainsi que dans le mémoire en réponse à la MRAe et ce dès la première année suivant l'obtention du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.

Par la suite, la mise en remblais des matériaux débutera en arrière de ce merlon constitué. Il faut bien comprendre que l'élévation de la zone de remblais se fera par palier horizontal et non de manière verticale. En ce sens, lorsqu'un palier sera complètement remblayé, un nouveau merlon sera constitué et de nouvelles plantations réalisées avant la mise en remblais des matériaux en arrière de ce merlon. Ce principe sera appliqué jusqu'à la hauteur maximale du merlon permettant une végétalisation coordonnée du stockage à l'avancement des remblais.

De ce fait, la zone de remblais présentera des stades de végétalisation différents, la base accueillant des plantations plus anciennes que celles présentes en sommet de merlon.

Elle note également :

- que les distances du merlon et du stockage de stériles avec l'habitation de Monsieur et Madame LOUYEST ne sont pas explicitement précisées dans le dossier.

Monsieur et Madame LOUYEST sont habitants du lieu-dit de « Gambrie » localisée au Nord du hameau de « La Basse Gambrie ». La localisation de leur habitation est indiquée en première page de la contribution de Maître Béguin au registre. Celle-ci est reprise ci-dessous.

Vis-à-vis de cette localisation et en application de la mesure de retrait présentée précédemment, l'habitation de M et Mme LOUYEST sera localisée à 225 m du merlon et du stockage de matériaux prévu au Nord du projet.

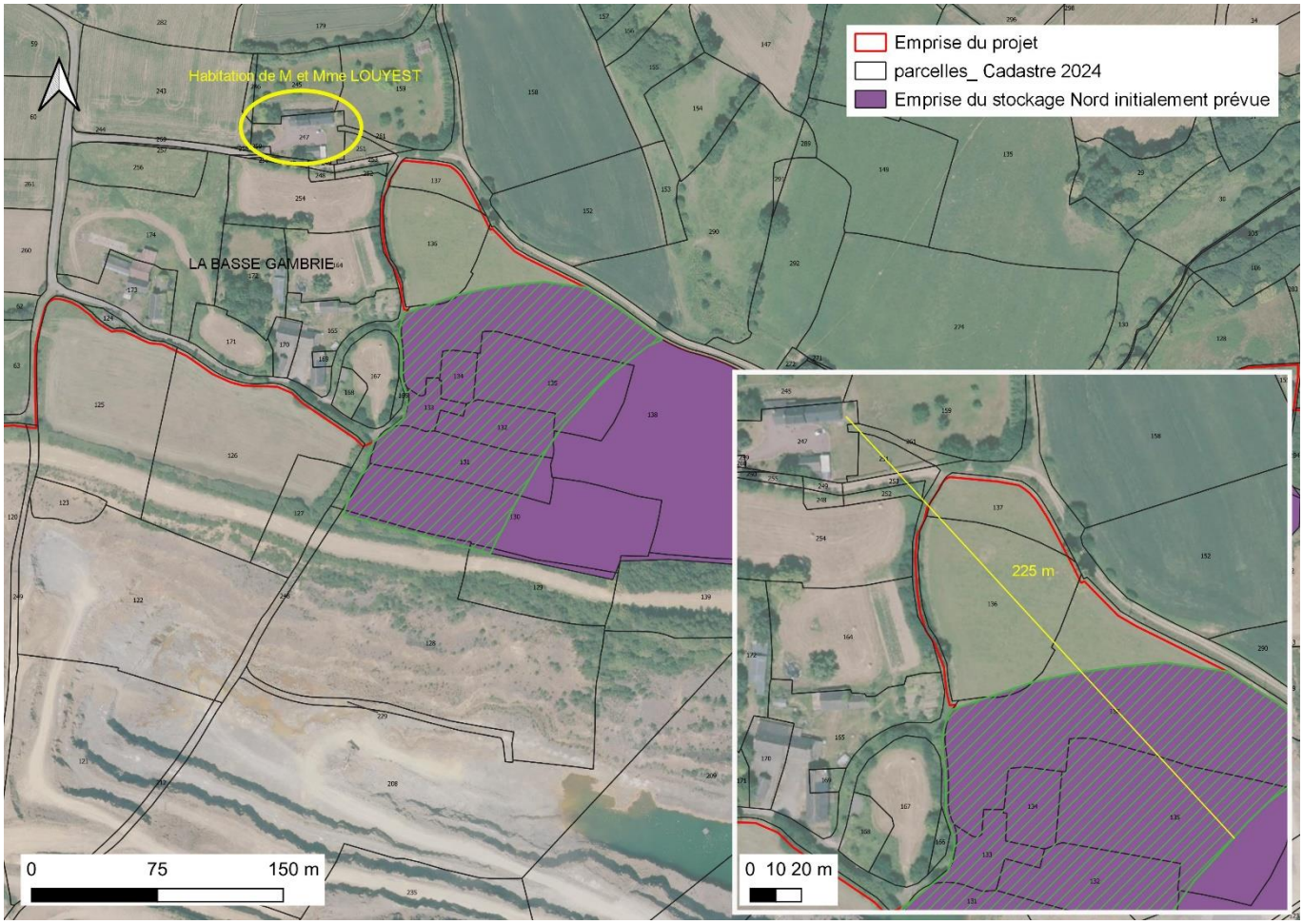

- que le porteur de projet n'a aucunement prévu la végétalisation du merlon situé le long de la route départementale RD 109.

Le merlon présent le long de la route départementale n°109 ne sera pas remanié dans le cadre du présent projet. Celui-ci restera dans son état actuel. Tel que visible sur l'extrait Google earth suivant, pris en 2022 depuis la RD 109 en sortant du hameau « La Cour Jumelais » en direction du Sud, ce merlon est végétalisé. La végétation s'y développe naturellement avec l'apparition de plusieurs essences arborées.

En quatrième lieu, Maitre BEGUIN s'étonne du fait qu'une partie du projet de déplacement du lit du ruisseau de la Motte d'Yné a été considérée comme étant réalisée sur une longueur inférieure à 100 m et comme devant faire l'objet d'une simple déclaration, alors qu'il ressort de l'étude d'impact que les modifications opérées au lit du ruisseau de la Motte d'Yné seront effectuées sur une longueur bien supérieure à 100 m (tableaux à l'appui de l'observation). Elle interroge sur le respect de la nomenclature IOTA.

La rubrique concernée par cette observation est la rubrique 3.1.2.0-2 de la nomenclature IOTA.

Rubrique 3.1.2.0

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.

1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : **(A) projet soumis à autorisation**
2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : **(D) projet soumis à déclaration**

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.

Il semble que la personne ayant formulé cette observation ait rencontré des difficultés dans la compréhension et l'application des rubriques 3.1.2.0 et 3.3.5.0. En effet et tel que présenté dans le tableau des rubriques de la nomenclature IOTA, consultable en page 4 de la partie 5.1 ICPE.IOTA du dossier de demande, le déplacement du lit du ruisseau de la Motte d'Yné à vocation à la restauration des fonctionnalités de ce milieu. En ce sens, c'est la rubrique IOTA 3.3.5.0 qui doit être sollicitée et non la rubrique 3.1.2.0. En ce sens, la rubrique 3.3.5.0 a été intégré dans le dossier telle que reprise dans le tableau ci-après (extrait de la page 4 de la partie 5.1 du dossier).

N° rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime futur
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux : *La capacité totale de rejet étant supérieure à 2000 m³/j ou 5 % du module moyen du cours d'eau*	*Situation actuelle :* Débit maximal de rejet de la carrière : 80 m³/h soit environ 2000 m³/jour Débit moyen annuel de ruisseau de La Motte d'Yné au droit du point de rejet de la carrière : 0,092 m³/s soit 331 m³/h (estimation au prorata du bassin versant – cf. chapitre II.4.1 de l'étude d'impact et étude de déviation du ruisseau) Le débit de rejet de la carrière du Pilet représente donc 80 / 331 = 24 % du module moyen du ruisseau de La Motte d'Yné *Situation future :* Le débit de rejet sera modulé entre 25 m³/h (mois de septembre) et 100 m³/h (mois de février) afin que celui représente systématiquement environ 17 % du débit moyen mensuel du ruisseau de la Motte d'Yné au droit du site.	Déclaration
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : *Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m*	*Situation actuelle :* Le ruisseau de la Motte d'Yné traverse la partie Sud de la carrière du Pilet, et notamment la plate-forme des installations et des stocks, au niveau de 5 busages pour un linéaire total busé de 295 m. *Situation future :* Le projet de déviation permettra de supprimer les 5 busages actuels. Il sera cependant nécessaire de mettre en place de façon temporaire 2 ponts-cadres de 10 m (20 m au total) pour permettre la poursuite des activités.	Déclaration
3.2.3.0-1°	Plan d'eau permanent ou non : *Superficie supérieure à 3 ha*	*Situation actuelle :* La remise en état prévue par l'Arrêté Préfectoral du 5 juillet 2002 modifié inclut la création de 2 plans d'eau résiduels au droit des 2 fosses d'extraction : - Plan d'eau de la fosse principale (en rive droite) : 12 ha - Plan d'eau de la fosse secondaire (en rive gauche) : 2,2 ha *Situation future :* Du fait de la renonciation sollicitée, seul le plan d'eau de la fosse actuelle (en rive droite) de 13,5 ha sera créé (cote 140 m NGF).	Autorisation
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	*Situation actuelle :* Le ruisseau de la Motte d'Yné traverse, en partie via différentes buses, la partie Sud de la carrière du Pilet, et notamment la plate-forme des installations et des stocks. *Situation future :* Le ruisseau sera dévié sur 850 m afin de le positionner en limites de la plate-forme des installations et des stocks de la carrière du Pilet de telle sorte à permettre son isolement et sa protection vis-à-vis des activités du site.	Déclaration

En outre et tel que précisé à la suite de ce tableau :

« *Les travaux projetés de déviation du ruisseau de la Motte d'Yné englobent plusieurs des travaux de restauration de fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature IOTA listés par l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 :*

- 1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur,
- 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau,
- 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique,
- 9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts,
- 10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ».

Il est précisé qu'à la suite d'une annulation prononcée par le Conseil d'Etat le 1er mars 2023, la rubrique 3.3.5.0, telle que présentée dans le dossier de demande de la société CARRIERES BEAUCE, a été supprimée. Cette rubrique a été réintroduite dans la nomenclature IOTA le 1er octobre 2023 soit postérieurement à la recevabilité du dossier présenté en date du 17 juillet 2023 (date d'édition du rapport DREAL).

Désormais, l'intitulé de la rubrique 3.3.5.0 est le suivant :

Rubrique 3.3.5.0.

3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif **(D)** **projet soumis à déclaration** :
1. Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :
a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;
b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;
c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;
2. Autres travaux :
a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;
b) Restauration de zones humides ou de marais ;
c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;
d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;
e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;
f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;
g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;
h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

Au regard de ce nouvel intitulé, le projet de la société CARRIERES BEAUCE reste soumis à Déclaration (seul régime disponible pour cette rubrique) sous les alinéas suivants :

1. Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :

a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;

c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;

2. Autres travaux :

a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;

d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;

e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;

f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;

g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;

h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association La Passiflore déplore l'absence dans le dossier d'enquête de plusieurs documents et avis d'administrations concernées : DREAL, DDTM, OFB, MRAE, ARS, SAGE COUESNON. Elle estime que ces documents et avis auraient été utiles pour améliorer la qualité des eaux, prendre mieux en compte la biodiversité, proposer une information plus fouillée et de meilleures garanties concernant la santé des riverains, des habitants de la Chapelle Janson-Fleurigné.

Plusieurs organismes ont été consultés au cours de l'instruction de la demande environnementale présentée par la société CARRIERES BEAUCE. Les différents avis obtenus sont synthétisés dans le rapport de l'inspection des installations classées au préfet joint au registre numérique d'enquête publique (Rapport DREAL en date du 17 juillet 2023).

Le tableau de synthèse des avis présenté dans ce document est repris ci-après :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution
Aspects sanitaires	ARS	16/11/2021 21/10/2022 23/06/2023	15/12/2021 23/11/2022 -
Sécurité/Incendie	SDIS	27/09/2021 24/10/2022	08/10/2021 28/10/2022
Biodiversité/Milieu aquatique	DDTM	27/09/2021 24/10/2022 22/06/2023	17/02/2022 - 30/06/2023
Appellations d'origine contrôlée	INAO	27/09/2021	13/10/2021
Milieu aquatique	CLE du SAGE Couesnon	30/09/2021	12/11/2021
Travaux sur cours d'eau	OFB	27/09/2021 24/10/2022 22/06/2023	19/10/2021 21/11/2022 23/06/2023

Les différents services mentionnés dans l'observation ont fait d'une consultation. Concernant la MRAe, un mémoire en réponse à leur avis faisait également l'objet d'une pièce spécifique au registre d'enquête.

I.2- OBSERVATIONS RELATIVES A L'INTERET ECONOMIQUE DU PROJET

@9 –M. Alexandre ELIE – Fougères Entreprise Sotrav :
Déclare que la Carrière de Beaucé est indispensable pour les entreprises du secteur pour leur fourniture en matériaux de très bonne qualité ainsi que pour l'apport de déblai sur leur site.

@10 - Bastien LE FRANCOIS - Bouygues Energies et Services, La Selle-en-Luitré
Déclare que la carrière de Beaucé - Le Pilet accompagne sa société depuis plusieurs années dans ses projets. La proximité et le service sont importants pour l'équilibre de son domaine d'activité (TP).

@11 – M. Aurelien DAUGUET Aurélien - Lécousse
Déclare que :
- L'entreprise de travaux publics et d'aménagements extérieurs qui emploie 37 personnes sur le bassin Fougerais est cliente de la carrière depuis plus de 20 ans ;
- L'entreprise soutient le projet d'extension sur le site de La Chapelle Janson. ;
- Le maillage des carrières et leur répartition géographique sont indispensables au maintien de l'économie de la construction Fougeraise ;
- La proximité de la carrière limite l'impact écologique dû au transport routier.

La société CARRIERES BEAUCE souhaite remercier M. ELIE, M. FRANCOIS et M. DAUGUET pour avoir participer à l'enquête publique du projet présenté. La carrière du Pilet est un site exploité depuis plus de 20 ans disposant d'une clientèle locale avec laquelle la société entretient un lien de confiance et des valeurs communes.

I.3- OBSERVATIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE STERILES DE DECOUVERTE ET DES DECHETS INERTES

R3 FM. Gilbert POMMEREUL ; émet des doutes sur le contrôle des gravats déposés.

R4 F M. Jean Louis JOMSEUL ? : indique que de la terre végétale, du bois et des arbres entiers sont stockés sous les matériaux inertes.

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie
Demandent :
- Une définition précise de l'aire de stockage des matériaux inertes ;
- Le contrôle de la nature et de la provenance des matériaux inertes (béton, amiante ?).

Tel que précisé au chapitre II.6 de la partie 3.1 Description du projet, les activités d'accueil de matériaux inertes extérieurs au sein des sites sont encadrés réglementairement par l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Les matériaux inertes extérieurs accueillis sur la carrière du Pilet font et continueront de faire l'objet d'une procédure d'accueil incluant notamment la traçabilité des matériaux accueillis ainsi que des contrôles. La terre végétale, le bois et les arbres ne sont pas autorisés au sein de ce type d'installations. Seuls les matériaux listés dans le tableau suivant seront acceptés sur l'exploitation (tableau extrait de la page 42 de la partie 3.1 Description du projet du dossier) :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

En réponse à l'observation émise par M et Mme COUVERT, le béton fera bien parti des matériaux acceptés sur le site. L'amiante en revanche y est et sera interdit. La localisation des remblaiements en matériaux inertes extérieurs évoluera conformément aux plans de phasage d'exploitation présenté au dossier. Ces matériaux seront mêlés aux stériles de découverte et d'exploitation du site.

@ 7, 8 et préfecture - Maître BEGUIN, avocate, intervient en qualité de conseil de Monsieur et Madame LOUYEST, propriétaires d'une maison d'habitation située au lieu-dit « La Gambrie » à Fleurigné (35133).
Elle indique que ses clients s'interrogent sur le contrôle des types de déchets qui seront déversés, et surtout de l'effectivité et du suivi de ce contrôle. Ils sont également inquiets du risque de déversement de déchets par des tiers aux abords du futur stockage et de leur propriété.

Comme précisé dans l'observation précédente, l'accueil de matériaux inertes extérieurs au sein d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), comme c'est le cas pour la carrière du Pilet, est strictement réglementé. Bien que l'idée de réaliser des sondages dans les remblais pour détecter des matériaux non conformes puisse sembler une mesure pertinente, elle est en réalité impraticable car elle laisse planer des incertitudes quant à la localisation et à la profondeur des prélèvements.

Le suivi de ces matériaux se fait en amont, grâce à la traçabilité rigoureuse des matériaux inertes accueillis sur le site. Conformément au dossier de demande (voir chapitre II.6 de la partie 3.1 Description du projet), chaque matériau inerte provenant de l'extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi détaillé, mentionnant notamment son origine, sa nature et sa quantité. Ce processus permet une gestion transparente et documentée de tous les matériaux entrants.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'exploitation d'une ICPE, telle que la carrière du Pilet, est soumise à des inspections régulières par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ces inspections visent à vérifier la conformité de l'exploitation aux termes de l'arrêté d'autorisation délivré, notamment en ce qui concerne l'accueil des matériaux inertes.

Concernant le risque de déversement de déchets par des tiers aux abords du futur stockage de la carrière, la société CARRIERES BEAUCE souhaite souligner que la prévention du déversement de déchets par des tiers aux abords de l'exploitation de carrière relève en grande partie de la compétence des autorités locales. Malheureusement, il est de notoriété publique que certaines personnes sont peu regardantes quant à la manière dont elles éliminent leurs déchets, ce qui peut entraîner des conséquences néfastes pour l'environnement local. En tant qu'exploitant de la carrière, la responsabilité de la société CARRIERES BEAUCE se limite à la gestion des déchets sur le site propre et à la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour prévenir les intrusions et les déversements illégaux à l'intérieur des limites autorisées de l'exploitation. La société CARRIERES BEAUCE est néanmoins prête à collaborer étroitement avec la mairie et les forces de l'ordre pour signaler tout incident et pour renforcer la surveillance des environs du site. La société CARRIERES BEAUCE encourage également les résidents, y compris Monsieur et Madame LOUYEST, à contacter les autorités compétentes en cas de constatation d'activités suspectes ou de déversements illicites à proximité de leur propriété. Il est primordial de sensibiliser la population sur les impacts néfastes de tels comportements pour l'écosystème local et de promouvoir des pratiques de gestion des déchets plus responsables.

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association émet un avis défavorable sur le projet de broyage concassage des DI Béton, de Croûtes d'enrobé, de stockage de DI proche de Basse Gambrie et Gambrie, de poursuite du comblement du talweg près du Gambret.

La société CARRIERES BEAUCE comprend les préoccupations exprimées par les riverains concernant le principe de recyclage des matériaux inertes prévu sur la carrière du Pilet. Cependant, la société CARRIERES BEAUCE tient à souligner que le recyclage de ces matériaux présente de nombreux avantages tant sur le plan environnemental que sur le plan économique.

Le recyclage des matériaux inertes permet d'économiser des ressources naturelles précieuses en réutilisant des matériaux déjà extraits et transformés. En évitant l'extraction de nouvelles ressources, la société CARRIERES BEAUCE contribue à la préservation des écosystèmes naturels et à la réduction de l'empreinte écologique de ses activités.

De plus, le recyclage des matériaux inertes pour une utilisation dans le secteur de la construction, notamment dans le BTP, permet de réduire les déchets et la nécessité d'enfouissement ou d'incinération, ce qui contribue à limiter la pollution et les émissions de gaz à effet de serre associées à ces pratiques.

Enfin, le recyclage des matériaux inertes est pleinement aligné avec les objectifs de développement durable et de transition vers une économie circulaire, qui visent à maximiser l'utilisation efficace des ressources et à réduire la production de déchets.

Ces paragraphes mettent en avant les bénéfices environnementaux et économiques du recyclage des matériaux inertes, tout en soulignant son importance dans le contexte actuel de préoccupation croissante pour la protection de l'environnement.

I.4- OBSERVATIONS RELATIVES A L'IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE

R1 F M. Eric CHATAIGNER ; estime que la création d'un merlon de 15 m de haut sur la partie haute de la parcelle est dommageable car elle obstruera la vue sur le paysage depuis le village de La Motte Anger.
Propose de stocker en partie basse afin de reboucher une partie de la carrière plutôt que de ramener des gravats de l'extérieur.

R2 F Mme Collette MALLE ; même remarque que R1 F

R3 FM. Gilbert POMMEREUL ; estime que la hauteur du merlon est trop importante pour conserver un bel environnement. Propose que les remblais comblent le terrain libre sans apport de gravats extérieurs, indiqués à 30 000 T par an.

R4 F M. Jean Louis JOMSEUL ?: S'oppose au stockage de remblais pour des raisons de paysage et d'environnement.
- Propose que les remblais à venir soient mis au Sud du site et non au Nord.
- Demande que l'arrière de la carrière soit comblé par les propres déchets de la carrière, en faisant attention à ne pas mettre de la terre végétale, du bois et des arbres, et pas par les déchets extérieurs.

La mise en œuvre du projet permettra le recyclage et le stockage des matériaux inertes ultimes au sein de secteurs dédiés. Si le remblaiement de la fosse d'extraction apparait théoriquement possible, les modalités d'exploitation retenues visant notamment en l'approfondissement du fond de fouille, ne permettent pas de concilier les activités extractives avec celles du remblaiement. En effet, pour des raisons évidentes de sécurité et au regard de l'étroitesse de la zone extractive, il n'apparait pas possible d'entreposer des remblais sur le carreau de l'exploitation alors même que ce carreau d'exploitation doit être approfondi sur les 30 années d'autorisation sollicitées. Seule l'extrémité Est de la fosse pourra être remblayée en fin d'exploitation du fait du déplacement des activités extractives dans la partie Ouest du site.

De plus, il convient de souligner que le remblaiement total de la fosse d'extraction présenterait des conséquences néfastes pour la faune locale, notamment en ce qui concerne la présence du Faucon pèlerin, un oiseau protégé qui niche dans les falaises rocheuses de la carrière du Pilet. Le Faucon pèlerin, en tant qu'espèce emblématique, dépend étroitement de ce type d'habitat pour sa nidification et sa survie.

En effet, la carrière du Pilet constitue un environnement propice à la nidification du Faucon pèlerin en raison de la présence de parois rocheuses abruptes et de banquettes favorables à la construction de nids sécurisés. Le remblaiement total de la fosse d'extraction compromettrait ces conditions écologiques essentielles, privant ainsi le Faucon pèlerin de son habitat de reproduction.

En ce sens, l'impact du remblaiement sur la faune locale, en particulier sur le Faucon pèlerin, est un facteur supplémentaire à prendre en considération dans l'évaluation des options de gestion des matériaux inertes. Préserver l'habitat naturel du Faucon pèlerin est non seulement une obligation légale en raison de son statut d'espèce protégée, mais c'est aussi une responsabilité environnementale cruciale pour la conservation de la biodiversité locale.

Ainsi, en tenant compte de ces considérations techniques, sécuritaires, écologiques et légales, il apparaît clairement que le remblaiement total de la fosse d'extraction ne constitue à ce jour pas une solution envisageable.

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie
Demandent, afin d'améliorer la protection visuelle, sonore et la propagation des poussières :
- La préservation d'un maximum de haies, talus et arbres existants entre la carrière et la parcelle 205 (grande prairie) ;
- Le maintien en l'état du talus existant entre la carrière et leur domicile
- La plantation d'arbres sur le pourtour ou sur la parcelle 205.

Conformément au cadastre, il n'existe pas de parcelle n°205 dans l'environnement à la carrière du Pilet. Aux abords du hameau de « La Basse Gambrie », les parcelles les plus proches et occupées par une « grande prairie » pourraient être les parcelles n°125, 126 et 127 de la section AL du cadastre. Leur localisation est précisée sur la figure suivante :

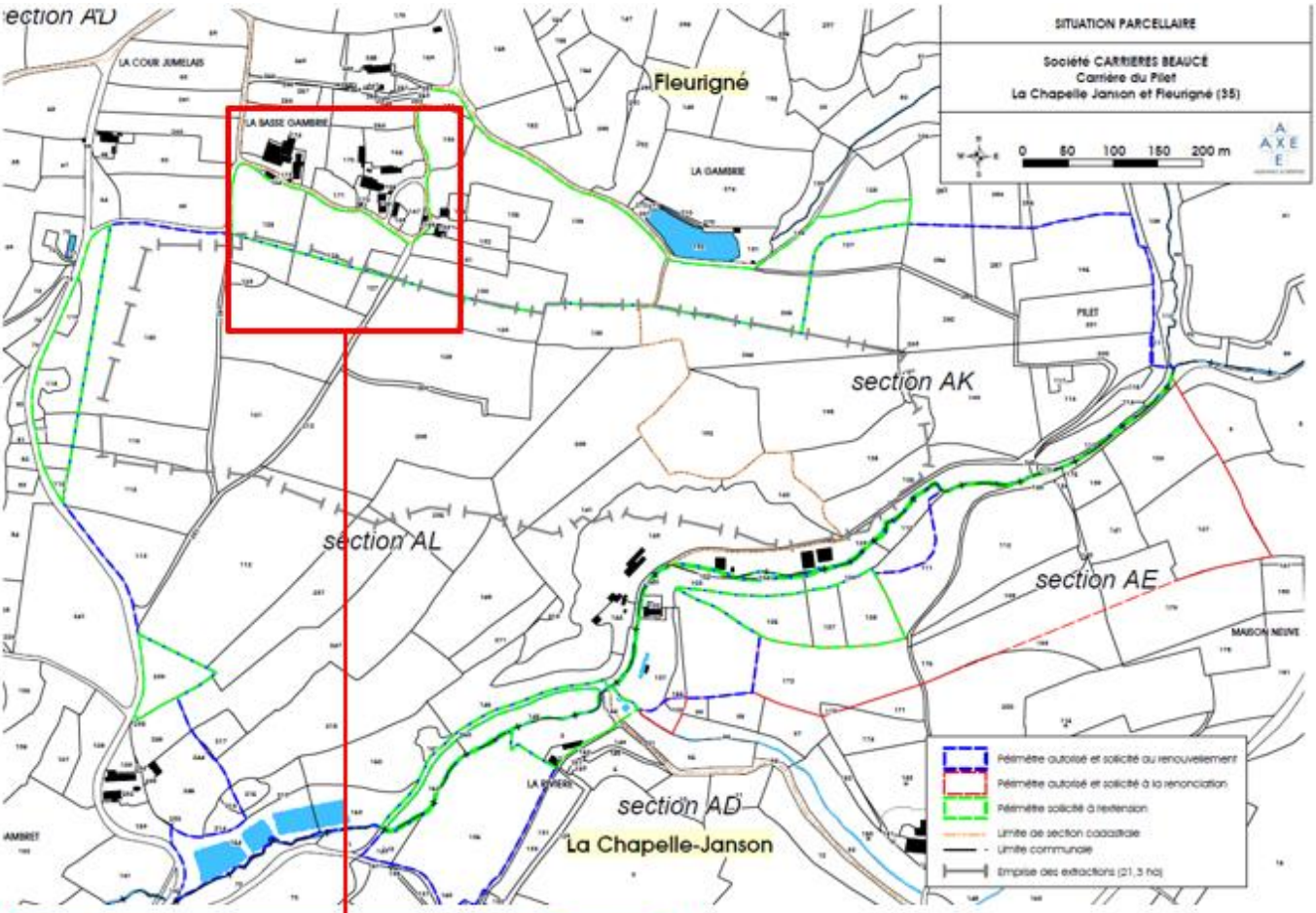

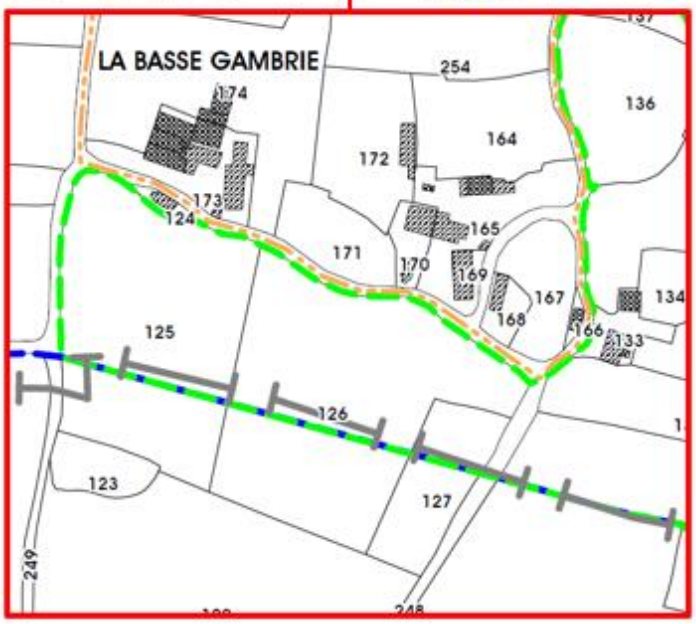

Tel que mentionné dans le dossier de demande, en particulier en page 31 de la partie 6.1 Impact du dossier, "*Afin de limiter les impacts potentiels du projet sur les hameaux proches de l'extension sollicitée (hameaux de « La Basse Gambrie » et « La Haute Gambrie » en particulier), la société CARRIERES BEAUCE a choisi de ne réaliser ni extraction ni stockage sur la partie Nord des parcelles AL 125, 126 et 127 sur lesquelles elle dispose pourtant de la maîtrise foncière.*" L'occupation actuelle des terrains de ces parcelles sera conservée telle que visible sur l'extrait aérien présenté sur la figure ci-dessus. Cela est notamment le cas pour le merlon et la végétation de ce merlon, visibles dans la partie Sud de ces parcelles.

Il n'est en revanche pas prévu de renforcement arboré sur ce secteur ni de boisement de ces parcelles au regard de la vocation agricole actée pour la remise en état du site.

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, conseil de Monsieur et Madame LOUYEST, propriétaires d'une maison d'habitation située au lieu-dit « La Gambrie » à FLEURIGNÉ (35133).
Constate :

- que la végétalisation du talus n'interviendra qu'au terme de la phase 4 (2039),
- qu'outre cette végétalisation, le futur stockage entrainera un effet « d'écrasement » du fait de sa hauteur (15 m), obstruant ainsi totalement les vues vers l'Est (depuis « La Basse Gambrie») ou vers le Sud (depuis le chemin de « La Gambrie»).

Elle observe qu'alors qu'ils bénéficient actuellement d'une vue lointaine et dégagée, (photos à l'appui), Monsieur et Madame LOUYEST vont subir une atteinte particulièrement importante à ce paysage du fait de l'importance des caractéristiques du stockage prévu, et qu'ils sont inquiets des mesures prises pour atténuer l'impact paysager qui semblent insuffisantes. En conséquence, elle indique que le projet causera une modification importante de fenêtres de perspectives de Monsieur et Madame LOUYEST (enjeu identifié comme fort, impact paysager considérable) et que les mesures de végétalisation prévues pour limiter cet impact sont insuffisantes (effet d'écrasement visuel indéniable). Ce qui rend le projet contraire aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement (jurisprudence à l'appui de l'observation).

Le lecteur pourra se reporter au chapitre I.1 où une proposition de recul de la zone de remblais vis-à-vis des hameaux de « La Basse Gambrie » et de la « Haute-Gambrie » est proposée.

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères

Observe que l'extension de l'exploitation de la carrière se fait essentiellement au Nord et rapproche le front d'extraction de la Basse Gambrie, de la Gambrie. Le projet de stockage au Nord entre le nouveau front de taille et le chemin communal en contre-bas aura de nombreux inconvénients, car outre l'exposition aux poussières, aux vibrations dues aux tirs de mines, s'ajoute la perte du paysage littéralement et en particulier pour les habitants de la Gambrie et des habitants du Gambret déjà impactés par le comblement du talweg au Sud.

L'association demande de déplacer le lieu de stockage des déchets inertes vers les parcelles Est/Sud Est sur la section AE, auxquelles Carrières Beaucé déclare renoncer. Les lieux dits Pigeon blanc et Bas Marchand seraient plus éloignés du stockage de DI que ceux de Basse Gambrie, Gambrie, Gambret.

Aucune activité de stockage de matériaux inertes ne peut être envisagée sur les parcelles de la section AE mentionnée par la présente observation. En effet et tel que visible sur l'extrait cartographique ci-après (source : règlement graphique du PLU de la commune de La Chapelle-Janson dont la dernière procédure a été approuvée le 19/05/2022.), ces parcelles sont concernées par les zonages urbanistiques « NP – Espace naturel » et « AA – Espace agricole » qui ne permettent pas ce type d'activité. En outre, une partie de ces zones est également concernée par une disposition relative aux espaces naturels et au patrimoine à savoir la conservation d'élément de paysage (L151-23 du CU) – Boisement.

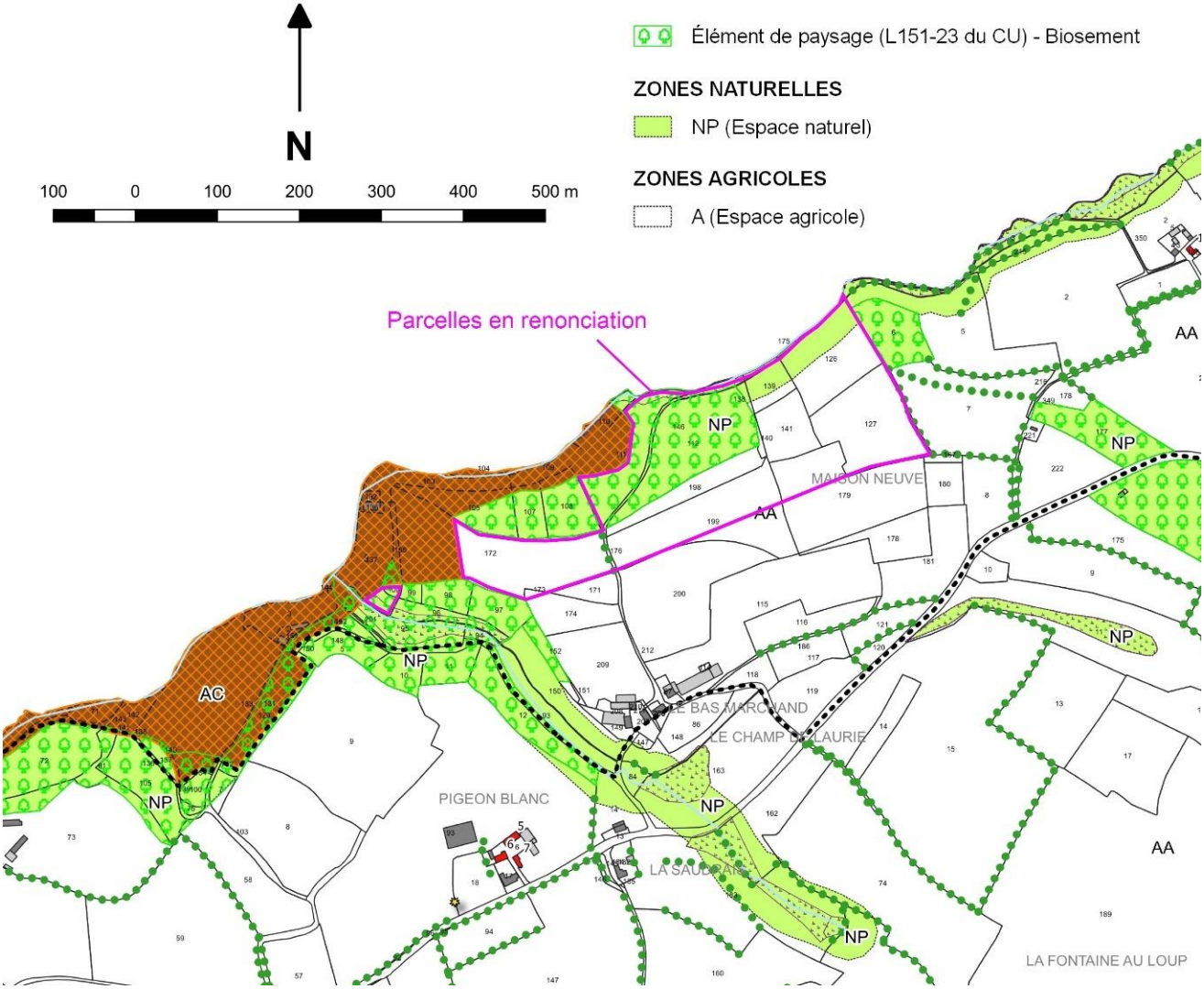

I.5- OBSERVATIONS RELATIVES A L'IMPACT DU PROJET SUR LA FAUNE

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie
Demandent des précisions sur les dispositions qui seront mises en œuvre pour la protection et la reproduction du Faucon Pèlerin, espèce protégée observée au-dessus de la carrière par un membre de la LPO de Saint-Malo.

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate :
Observe que l'étude d'impact n'identifie pas deux espèces présentes sur le site, à savoir le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*). Or, ces espèces sont protégées et une dérogation espèces protégées les concernant aurait dû être sollicitée (voir supra).

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association rapporte de ses collègues ornithologues leur observation de la présence de faucons pèlerins, espèce protégée, sur et dans le site de la carrière. Cette information oblige à examiner et à confirmer cette observation, surtout si cette espèce est permanente sur le site. En cas de confirmation, une procédure de demande de dérogation s'impose.

Le lecteur pourra se reporter à la réponse présentée au chapitre I.1 - @ 7, 8 et n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate.

I.6- OBSERVATIONS RELATIVES A L'IMPACT DU PROJET SUR LE MILIEU AQUATIQUE

I.6.1- DERIVATION DU RUISSEAU DE LA MOTTE D'YNE

@1 - Manon – Lyon, au nom de trois étudiants en seconde année de master gestion de l'environnement à Lyon, formule les observations suivantes :

- Selon le projet, la déviation du cours d'eau permet de répondre à la séquence ERC (éviter - réduire - compenser) avec la mesure d'évitement qui est "d'isoler le cours d'eau des activités de la carrière". Cependant, le principe d'évitement est justement de chercher à éviter l'impact du projet sur l'environnement. Ainsi, plutôt que de déplacer le ruisseau, il s'agirait d'implanter la plateforme de traitement ailleurs.

La société CARRIERES BEAUCE remercie les étudiants en master pour leur observation concernant la déviation du cours d'eau dans le cadre de son projet. La société CARRIERES BEAUCE souhaiterait toutefois apporter des éclaircissements sur les raisons qui sous-tendent cette mesure.

Tout d'abord, la société CARRIERES BEAUCE tient à souligner que la déviation envisagée vise avant tout à renaturer le cours d'eau, qui est actuellement largement canalisé à travers l'exploitation de la carrière. Cette canalisation présente des impacts significatifs sur l'écosystème local, notamment en restreignant la biodiversité et en altérant les fonctions écologiques du cours d'eau. La déviation proposée permettrait de restaurer son cours naturel, favorisant ainsi la régénération des habitats aquatiques et terrestres.

Concernant l'argument selon lequel il serait préférable d'implanter la plateforme de traitement ailleurs pour éviter de déplacer le cours d'eau, la société CARRIERES BEAUCE rappelle qui est nécessaire de considérer l'ensemble des impacts potentiels. Déplacer l'installation de traitement pourrait engendrer des conséquences plus graves sur l'environnement, notamment en termes de fragmentation des habitats, de perturbation des écosystèmes avoisinants et de coûts supplémentaires liés aux infrastructures.

Il est donc essentiel d'appréhender la mesure d'évitement dans son ensemble, en tenant compte à la fois des objectifs de préservation de l'environnement et des contraintes opérationnelles du projet. Dans ce contexte, la déviation du cours d'eau apparaît comme une solution équilibrée qui permet de concilier les impératifs environnementaux avec les nécessités du projet.

- Les espèces à fort enjeu écologique telle que la Truite commune et l'Anguille d'Europe (toutes deux protégées) seront fortement impactées par le rejet de l'exploitation malgré la déviation du cours d'eau. De plus, ces rejets auront un impact sur la thermie du ruisseau Motte d'Yné et donc indirectement sur ces espèces, qui sont propices aux cours d'eau frais.

Telle que présentée en page 57 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande : « *Le ruisseau de la Motte d'Yné est un cours d'eau de première catégorie (cours d'eau salmonicole) prisé par les pêcheurs (association « La Gaule Fougeraise »). Le SDAGE Loire-Bretagne 2015-2021 identifie le ruisseau de la Motte d'Yné comme :*

- *un axe migrateur principal entre sa confluence avec le Couesnon et le pont de la RN n°12 pour l'anguille (ANG), le saumon atlantique (SAT) et la truite de mer (TRM),*
- *un réservoir biologique (RESBIO_447) depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Montromerie, au Nord de Fougères.* »

Le projet présenté intègre des mesures spécifiques pour la préservation de la biodiversité aquatique. Tel que souligné précédemment, il est ainsi prévu de débuser le cours d'eau actuellement canalisé à travers la carrière et de le dévier en limite de l'exploitation. Cette action vise notamment à restaurer la continuité écologique du cours d'eau, facilitant ainsi la libre-circulation des poissons sur ce secteur.

La société CARRIERES BEAUCE est pleinement consciente de l'importance de préserver ces espèces et de maintenir leur habitat naturel. C'est pourquoi ces mesures de débusement et de déviation du cours d'eau se feront avec l'assistance de l'OFB tel qu'acté à l'observation n°30 (page 32) du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022).

En outre, il est rappelé que des mesures de suivi au rejet du site sont prévues tant d'un point de vue quantitatif (débit de rejet) que qualitatif (analyses physico-chimiques, IBGN). Pour information, la température est l'un des paramètres contrôlés dans le cadre de la réalisation d'IBGN. A titre d'exemple et tel que présenté en page 59 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande, la température relevée en 2018 a été de 9,2°C en amont de la carrière et de 8,5°C en aval. Lors de ce contrôle, la température était donc inférieure après le point de rejet actuel de la carrière.

Ils proposent de mettre en place régulièrement un suivi piscicole de ces espèces afin de permettre un bon état écologique et de maintenir les populations qui sont déjà en danger, mais également de mettre en place un suivi thermique annuel pour suivre le réchauffement du cours d'eau.

Tel que précisé à l'observation précédente, le suivi thermique du cours d'eau sera assuré par la réalisation des IBGN qui intègre ce paramètre de suivi. Concernant le suivi piscicole du cours d'eau, cette demande pourrait être adressée à la Fédération de pêche pour prise en charge de la prestation.

Ils considèrent que la mise en place d'un IBGN tous les trois ans n'est pas suffisante pour connaître la qualité des cours d'eau car certaines espèces étant très sensibles à la pollution de l'eau, il est nécessaire d'avoir un suivi régulier pour ne pas les impacter davantage.

Les services de la DDTM en charge de la biodiversité, ainsi que l'OFB, n'ont pas exprimé d'objection dans leur avis concernant la périodicité de trois ans pour la réalisation des IBGN.

Par ailleurs, les travaux permettant la déviation de la rivière impacteront fortement les milieux naturels. Comme démontré dans le dossier, le fonctionnement des engins de chantier aura un impact sur le milieu actuel qui est en partie constitué de forêt. Ils interrogent sur le projet de déviation et son opportunité :

- En quoi consistera-t-il précisément ?
- Quels sont les aménagements écologiques prévus ? Sauf erreur, le dossier n'évoque pas cet aspect-là dans le détail.
- Quelles sont les alternatives possibles à cette déviation ? L'objectif de ce projet de déviation a été argumenté, mais il semble que de possibles alternatives n'aient pas été explorées. Cela permettrait de maintenir le cours d'eau à sa localisation actuelle et de diminuer grandement l'impact environnemental du projet.

La déviation et la renaturation du cours d'eau prévues ont fait l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre de l'élaboration du présent projet. Pour plus d'informations sur les modalités techniques de ce réaménagement hydraulique, le lecteur pourra se reporter aux annexes 1, 2 et 7 de la partie 6.2 du dossier de demande. En complément, le lecteur pourra également prendre connaissance des engagements de la société CARRIERES BEAUCE, notamment sur la participation de l'OFB à la mise en œuvre des travaux, dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022).

<u>@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate :</u>

- Observe que le déplacement du lit du ruisseau de la Motte d'Yné est susceptible d'impacter des zones humides identifiées à proximité immédiate du projet, voir dans son périmètre, contrairement à ce que retient l'étude d'impact ;
- Indique que l'EI affirme mais ne démontre pas que projet ne sera pas susceptible d'impacter directement (destruction) ou indirectement (assèchement) les zones humides proches.

Elle observe que, quand bien même le projet n'aurait pas pour effet de détruire ou d'assécher ces zones humides, le détournement du ruisseau aura nécessairement des conséquences sur les zones humides situées en aval (notamment en raison des rejets qui sont prévus dans le ruisseau de la Motte d'Yné). Dès lors, l'exploitation de la carrière est susceptible d'impacter les zones humides proches. Il en résulte que le projet méconnait les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'analyse de l'impact du projet sur les zones humides présentes dans l'environnement au site fait l'objet de paragraphes dédiés consultables au chapitre II.4.2 de la partie 6.1 Impact du dossier.

La mise en œuvre du projet n'aura pas d'impact sur ces milieux notamment de par l'absence de rapprochement des activités extractives du site des zones humides. En outre, les eaux du site continueront comme actuellement d'alimenter le ruisseau de la Motte d'Yné notamment en période d'étiage.

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères :
Observe que si la découverte et la déviation du ruisseau sont préférables à son busage actuel, en accord avec l'OFB, une déclaration ne suffit pas. Le dossier de l'OBF et son accord autorisant cette opération manquent à l'EP. Manquent aussi, sur ce point, les avis du SAGE Couesnon, de la DDTM.
Elle conditionne son accord à la déviation du ruisseau de la Motte d'Yné à la connaissance de l'avis de l'OFB, DDTM, SAGE Couesnon.

Concernant les avis du SAGE Couesnon, de l'OFB et de la DDTM, le lecteur pourra se reporter à la réponse apportée au chapitre I.1 – observation : @13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères.

I.6.2- RABATTEMENT

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate ; observe que, par rapport à la situation actuelle (extension du rabattement estimée à 200 m autour de la fosse actuelle), il est inscrit que plusieurs ouvrages seront susceptibles d'être impactés :
- Le forage de l'exploitation agricole du Bois Gaucher, à l'Ouest du site (80 m de profondeur),
- Le puits particulier n°7 au lieu-dit « La Basse Gambrie», au Nord-Ouest (appartenant à Monsieur et Madame LOUYEST).
Cet impact pourra se traduire par une perte de productivité de l'ouvrage (pour le forage agricole) ou par son assèchement (pour le puits), notamment en période de basses eaux. Elle indique que ses clients s'inquiètent de ce problème d'assèchement de leur puits, d'autant que les modalités de réalisation du suivi annoncé sont très floues. Elles ne permettent pas notamment de déterminer si les causes d'un assèchement seront dues à une sécheresse ou directement à l'exploitation de la carrière. Il est également indiqué qu'en cas d'impact avéré tel que l'assèchement du puits, la Société CARRIÈRES BEAUCÉ recherchera une ressource de substitution, sans que ces solutions alternatives ne soient suffisamment détaillées.

Tel que mentionné en réponse à l'observation n°9 dans le Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022) : « *Dans l'éventualité où il serait constaté un déficit d'alimentation en eau imputable à l'exploitation du site du Pilet sur les puits et forages avoisinants l'exploitation, la société CARRIERES BEAUCE en concertation avec le propriétaire de l'ouvrage impacté prendrait en charge le dédommagement financier de la personne et l'aménagement d'un nouvel ouvrage plus profond le cas échéant* ».

I.6.3- BOUES - DECANTATION DES EAUX DE LAVAGE

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères :
Observe que les boues seront stockées après traitement en trommels dans des bassins de neutralisation. Il interroge : Le dimensionnement des bassins sera t- il suffisant avec les épisodes pluvieux intenses qui se multiplient ?

Les bassins de traitement situés dans l'enceinte de la carrière du Pilet sont alimentés par les eaux pompées dans le fond de la fosse d'extraction. En cas de fortes précipitations, ce processus de pompage est interrompu, et la fosse d'extraction agit alors comme une rétention pour les eaux pluviales. Cette stratégie assure une prévention efficace contre tout risque de débordement en aval du pompage des eaux. De plus, le réenclenchement du pompage n'est effectué que si les bassins ont la capacité nécessaire pour recevoir les eaux stockées en fond de fouille. Il convient de souligner que la capacité de pompage de la pompe, ou débit de pompage, implique naturellement un pompage échelonné dans le temps des eaux stockées dans le fond de la fosse, garantissant ainsi un contrôle optimal et sécurisé du flux des eaux pluviales arrivant dans les bassins de traitement du site.

I.6.4- OBSERVATIONS RELATIVES AUX NUISANCES ENGENDREES PAR LES TIRS DE MINE

R2 F Mme Collette MALLE ; indique que les tirs de mine provoquent des vibrations et des fissures dans sa maison.

R3 FM. Gilbert POMMEREUL ; demande :
- une vigilance car les tirs de mine sont ressentis à l'intérieur de leur habitation,
- à être informé du calendrier des tirs de mine.

@ 7, 8 et OBsn°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, intervient en qualité de conseil de Monsieur et Madame LOUYEST.
Elle constate que, l'élargissement de la fosse d'extraction de 30 m vers le Nord constitue un rapprochement susceptible d'entrainer une augmentation des niveaux vibratoires au niveau des habitations de La Gambrie et de La Basse Gambrie.

L'analyse de ce risque est abordée au chapitre II.7 Les vibration de la partie 6.1 Impact du dossier de demande.

Le ressenti des vibrations lié à la réalisation de tirs de mines de carrière est différemment perçus par les personnes en fonction de leur sensibilité à ce type d'évènement, de leur environnement de vie ou à quel moment de la journée ils interviennent.

La réalisation de ce type d'opérations est très encadrée. Notamment, la société CARRIERES BEAUCE dispose des autorisations nécessaires à l'emploi d'explosifs sur son site. Les fréquences de tirs et les quantités d'explosifs y sont restreintes et conditionnées au professionnalisme des personnes formées à la réalisation de ces tirs.

En ce sens, la cote de mise à feu ne représente pas un critère prédominant dans l'émission des vibrations mais peu contribuer à augmenter le ressenti perçu notamment en raison d'une résonnance plus importante lors d'un tir en fond de fouille. En outre, les formations géologiques minées peuvent plus ou moins permettre la conduction des vibrations dans le sol et il en est de même pour les gisements compacts ou au contraire fracturés.

Sur ce principe, la réglementation impose un suivi environnemental des vibrations émises par les tirs de mines. Ce suivi est notamment prévu dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet. A ce jour, les résultats de ces contrôles sont conformes à la réglementation et sont notamment très inférieurs au seuil de 10 mm/s (la vitesse maximale mesurée étant de 4,60 mm/s (tir du 24 septembre réalisé à 150 m de l'habitation).

En outre et tel que prévu dans les mesures présentées au chapitre II.7.4 – partie 6.1 du dossier (page 125) : « *L'effet de gêne engendré par les tirs de mines étant lié en partie à l'effet de surprise, la société CARRIERES BEAUCE continuera de transmettre le planning (jours et heures) des tirs de mines aux riverains qui en feraient la demande* ».

I.7- OBSERVATIONS RELATIVES AUX NUISANCES GENEREES PAR LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS

R1 LCJ ; M. Yves ALLAIN :
- Demande le bâchage obligatoire des camions, comme cela se fait dans la plupart des carrières.
- Constate que les camions roulent à une vitesse excessive, en pleine charge, et à l'entrée du bourg de La Chapelle-Janson.

En ce qui concerne l'obligation de bâchage des camions, bien que cette exigence soit en place dans la carrière du Pilet, il semble que tous les conducteurs de poids lourds ne la respectent pas systématiquement. Suite aux observations consignées dans le registre d'enquête, la société CARRIERES BEAUCE a d'ores et déjà pris en conséquence les mesures suivantes à la sortie de son exploitation :

- installation d'une caméra en sortie de site afin de cibler les conducteurs qui ne respecteraient pas le bâchage obligatoire de leur chargement.
- signature d'un registre engageant les conducteurs au respect de cette consigne.

Concernant la vitesse excessive de circulation des poids lourds à l'entrée du bourg de La Chapelle-Janson, le lecteur pourra se reporter à la réponse apportée à l'observation suivante portant sur la même thématique.

@3 - Jean-Claude LAMIRE - La Chapelle-Janson :
Fait part de ses préoccupations en ce qui concerne les nuisances routières occasionnées par le passage des camions circulant sur la départementale 109 et passant dans l'agglomération.
La dangerosité dans cette agglomération est inquiétante pour les personnes âgées, les enfants, les élèves de l'école qui vont à la cantine, les personnes avec un handicap, les nourrices avec poussettes qui doivent traverser cette voie tous les jours. Il déclare que la chicane, réalisée par le département, n'apporte aucun ralentissement des véhicules et que la sécurité des habitants doit être une priorité.
Il évoque une pétition déjà signée en 2020 et adressée à la municipalité.
Il demande que les autorités locales et départementales se projettent dans le contournement de l'agglomération.
Il propose l'aménagement d'une déviation par la VC 2 car l'infrastructure existe et qu'il ne reste que quelques centaines de mètres à aménager.
Il estime que le montant des travaux ne devrait pas être un obstacle eu égard à la sécurité des personnes.
Il évoque d'autres solutions d'aménagement sur la D109 vers le bourg : - stop- feux tricolores- rond-point... etc...

@4 - Stéphanie - La Chapelle-Janson :
Elle habite le long de la départementale 109, empruntée quotidiennement par les camions et autres engins de livraison.
Elle constate que les chicanes misent en place depuis peu servent plus à distraire les automobilistes, qui s'amusent à les passer au plus vite, qu'à les faire ralentir.
Elle s'inquiète pour la sécurité de tous. Ses enfants et le reste de la population qui empruntent les trottoirs et risquent d'être happés par les véhicules qui prennent toute la place et qui roulent à des vitesses excessives. Les enfants doivent traverser la route départementale pour atteindre la cantine et les installations sportives.
Déclare ne pas être opposée à cet agrandissement.
Demande que des moyens suffisants soient mis en place pour réduire au minimum les nuisances occasionnées.

La société CARRIERES BEAUCE prend note des observations concernant le comportement des poids lourds circulant dans le centre-bourg de la commune de La Chapelle-Janson. La société CARRIERES BEAUCE souligne toutefois que ce constat regrettable n'est malheureusement pas imputable à la société exploitante. La circulation rapide et dangereuse de ces véhicules relève plutôt d'infractions au code de la route, pour lesquelles les autorités compétentes, telles que la police, sont habilitées à intervenir. La société CARRIERES BEAUCE reste néanmoins pleinement consciente de l'importance de la sécurité routière et continuera à sensibiliser les chauffeurs sur l'importance du respect des règles de circulation et de la prudence à l'approche du bourg de la commune de La Chapelle-Janson.

En ce qui concerne le contournement de l'agglomération, la société CARRIERES BEAUCE envisage de se mettre en relation avec les gestionnaires des réseaux concernés afin de partager son expertise et de contribuer à la réalisation des travaux nécessaires pour la mise en place de ce contournement. Il convient cependant de souligner que l'utilisation de la Voie Communale n°2 (VC n°2), dont le tracé est détaillé sur la figure suivante, implique le passage de poids lourds à proximité du Château de Montrault, ainsi qu'une nécessité potentielle d'élargissement de la chaussée ou de sécurisation sur certains tronçons de cet axe pour permettre le croisement des véhicules.

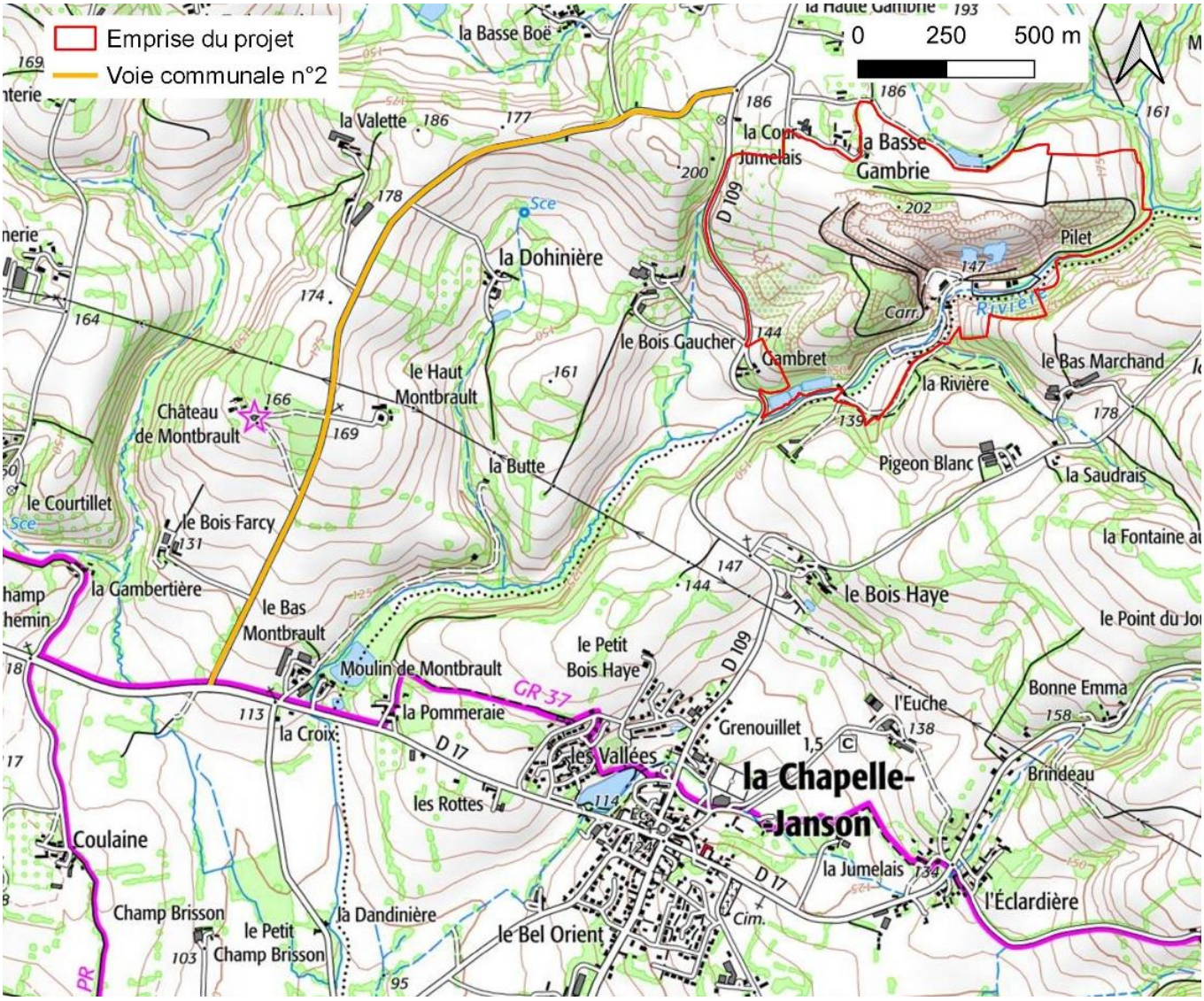

Ci-dessous - Vue sur l'embranchement entre la RD 109 et la VC n°2 – aux abords Nord de la carrière du Pilet (source : Google earth)

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate : observe que lors de la phase travaux, de nombreux engins pourront passer par le chemin communal devant la maison de ses clients, en particulier lors de l'édification du merlon. Ils interrogent sur les modalités d'édification de ce dernier, puisqu'il n'est inscrit nulle part que le chemin communal sera ou non utilisé.

L'édification du merlon prévu aux Nord du projet ne se fera pas depuis le chemin communal longeant le hameau de « La Basse Gambrie » mais depuis l'intérieur de l'exploitation. En outre, il est souligné que ce chemin est difficilement praticable par les véhicules du fait de son caractère encaissé, de la végétation présente et de l'étroitesse de son tracé.

I.8- OBSERVATIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES ET A L'IMPACT DU PROJET SUR LA SANTE DES RIVERAINS

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie :

S'inquiètent des nuisances sonores générées par l'implantation des installations de concassage à proximité des habitations ainsi que de l'impact sur la santé des poussières de silice, particule volatile et cancérigène. Ils demandent :

- que le stockage des déchets inertes soit réalisé le plus loin possible des habitations ;
- que le concassage soit réalisé le plus loin possible des habitations ;
- le déroulement de l'activité de concassage en hiver et par temps calme ;
- des précisions sur cette activité de concassage (nombre de campagnes, période, durée, lieu, mesures effectuées).

Tel que détaillé précédemment, le stockage des matériaux au Nord du projet sera éloigné de ce hameau. En outre des précisions ont été apportés sur la végétalisation progressive du merlon périphérique au site (cf. chapitre I.1 du présent document). Ces mesures contribueront à réduire les émissions de poussières et de bruit dans l'environnement à la carrière du Pilet.

Concernant les activités de concassage, elles concernent les installations fixes de traitement dont la localisation actuelle sur la carrière restera inchangée ainsi que le groupe mobile pour le recyclage des matériaux inertes extérieurs accueillis sur le site. Tel que présenté dans le dossier de demande, notamment en son chapitre II.6.3 de la partie 6.1 Impact (page 117), " *lors des campagnes de recyclage, le groupe mobile sera positionné dans le thalweg en cours de remblaiement situé au Sud-Ouest du site* ». Le groupe mobile ne sera pas positionné sur la zone de remblais localisée au Nord du projet.

Les opérations de concassage, qu'elles soient fixes ou mobiles, seront effectuées tout au long de l'année. Il n'est pas envisageable de restreindre ces activités à la seule période hivernale, en raison de l'arrivée de matériaux inertes extérieurs tout au long de l'année et de l'extraction continue du gisement. Une telle limitation nécessiterait un espace de stockage considérable pour les matériaux, ce qui compromettrait la continuité du travail pour nos employés sur l'ensemble de l'année.

Concernant spécifiquement les campagnes de recyclage des matériaux inertes extérieurs accueillis sur le site, celles-ci seront réalisées au gré des besoins et de la disponibilité du groupe mobile de concassage. Au regard du tonnage de 30 000 t/an sollicités à l'accueil, de la capacité de traitement du groupe (5 000 t en 15 jours), il est estimé que 2 campagnes de 3 semaines pourront être réalisées sur l'année.

@12 – Mme Corinne ATKINSON – Parigné :

S'inquiète des conséquences du projet sur la santé de ses deux petites filles, (2 ans et 5 mois) qui habitent à la Basse Gambrie. Elle déclare avoir exercé pendant 17 ans à La Chapelle-Janson en tant que professionnelle de santé (Docteur en Pharmacie) et connaitre les enjeux économiques liés à la carrière pour la commune et les entreprises environnantes...Elle interroge :

- A quel taux de particules fines les enfants vont-elles être exposées ? (la conclusion du rapport sur ce point n'est pas claire)
- Quels seront les impacts liés à une exposition sonore régulière sur une grande partie de la journée (7h à 22H) ?

Dans le cadre des réponses apportées dans le Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022) notamment en son observation n°19, une campagne de mesure supplémentaire des poussières émises par l'exploitation dans l'environnement à la carrière du Pilet a été réalisée en Février 2023. Nonobstant des résultats obtenus pour les autres stations contrôlées, on retiendra que la station 2 de « La Basse Gambrie », objet de la présente remarque, présente les résultats suivants en analyse des poussières thoraciques et alvéolaires dont teneur en quartz :

Extrait des résultats de mesures de poussières à hauteur du hameau de « La Basse Gambrie »

Analyses	VTR	ST2 La basse gambrie
poussières alvéolaires $_{PM4}$	Valeur de référence : 20 µg/m3	2022 : 10.7 µg/m3 2023 : 10.5 µg/m3
Quartz $_{PM4}$	Valeur de référence : 3 µg/m3	2022 :<0.07µg/m3 2023 : 0.6 µg/m3
poussières thoraciques $_{PM10}$	Valeur de référence : 30 µg/m3	2022 : <6.3 µg/m3 2023 : 8.3 µg/m3

Les concentrations mesurées pour les différents types de poussières analysées sont bien inférieures aux Valeurs Toxicologiques de Références (VTR).

En outre, la réponse apportée à l'observation n°19 du Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022) précise également que : « *ces résultats sont conformes aux points suivants du rapport d'étude de 2018 des émissions de poussières autour de quatre carrières de granulats dans trois régions françaises. Cette étude a été réalisée dans le cadre du projet EMCAIR (Emissions des Carrières dans l'AIR) en réponse à l'appel à projet « COnnaissances, Réduction à la source et Traitement des Emissions dans l'Air » (CORTEA)* ». Parmi ces points, on citera notamment : « *Les sources identifiées en carrière produisent majoritairement des PM10, peu de PM2.5 avec un ratio PM2.5/PM10 évoluant typiquement en dessous de 0,2 et ce quel que soit le type de roche exploitée. Ce rapport peut-être un bon indicatif de caractérisation des émissions primaires de particules. Ainsi, en milieu urbain, dominé par le trafic routier et le chauffage au bois, ce rapport est classiquement de l'ordre de 0,7 à 0,8. Pour mémoire, certains épisodes de pollution régionale ont montré dans l'agglomération de Lille des ratios supérieurs à 0,85* ».

Concernant les émissions sonores, l'analyse de cet impact a fait l'objet de simulations sonores de la situation attendue consultables au chapitre II.6.3 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande. L'application des mesures de réduction proposées (aménagements de merlons, positionnement du groupe mobile au Sud-Ouest de l'exploitation…) permettront le respect des émergences et niveaux réglementaires. Tel que précisé au chapitre II.3.2 de la partie 6.1 Impact du dossier (page 151) : « *Les simulations des niveaux sonores réalisées en périphérie des extensions (cf. chapitre II.6.3) montrent que les niveaux sonores ambiants attendus au droit des ZER périphériques seront de l'ordre de 40 à 45 dB(A) en période diurne. A ce titre, elles suggèrent que les niveaux sonores ambiants futurs devraient demeurer du même ordre de grandeur que les niveaux sonores d'une salle de séjour (d'après l'échelle de l'ADEME) et en deçà des valeurs de référence recommandées par l'OMS* ». Il est rappelé par ailleurs que le dossier de demande environnementale prévoit la mise en œuvre d'un suivi des émissions sonores du site notamment à hauteur du hameau de « La Basse Gambrie » pour s'assurer du respect de ces engagements (page 121 de la partie 6.1 Impact du dossier).

Vis-à-vis des horaires de fonctionnement mentionnés, le lecteur est invité à se reporter à la réponse apportée au chapitre II.2 du présent document pour plus de précisions sur ce point.

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, relève que la Société CARRIERES BEAUCE sollicite la possibilité d'exercer ses activités sur une plage horaires particulièrement large : 7h à 22h. Elle estime que cette vision extensive de la période diurne sera à l'origine de nuisances sonores importantes pour le voisinage et en particulier Monsieur et Madame LOUYEST et leurs enfants en bas âge, dont l'habitation est située à proximité immédiate du site.

Le lecteur est invité à se reporter à la réponse apportée au chapitre II.2 du présent document pour plus de précisions sur ce point.

Lors de la phase d'exploitation, il est prévu que les camions de transport effectuent 160 passages par jour. Elle estime que ces camions seront à l'origine de nombreuses nuisances sonores (en plus d'une génération de poussière lors de leur passage) et qu'il en sera de même des dumpers, qui serviront à transporter les stériles sur l'aire de stockage située à Nord de l'exploitation.

Le nombre de passages par jour, fixé à 160, est calculé en prenant en compte le scénario le plus défavorable, soit une production annuelle maximale de 500 000 tonnes et une réception de 50 000 tonnes de matériaux inertes. En pratique, ce trafic variera en fonction de la production réelle et de la demande en recyclage des matériaux, tout en demeurant en deçà de ce seuil maximal.

De plus, il convient de préciser que ce nombre de passages est calculé en considérant les mouvements d'entrée et de sortie du site avant que les camions n'empruntent les différents axes routiers locaux. Cela signifie que l'impact généré ne sera pas concentré en un seul point, mais plutôt réparti sur les routes avoisinantes.

Enfin concernant les dumpers employés pour le stockage des matériaux inertes dans la partie Nord du site, ce point a été pris en considération dans le cadre de l'établissement des impacts sonores du projet. En ce sens, la simulation sonore présentée au chapitre II.6.3 de la partie 6.1 Impact du dossier (page 118) pour le hameau de « La Basse Gambrie » localise le dumper et la chargeuse au plus près de ce lieu-dit tel que repris ci-dessous.

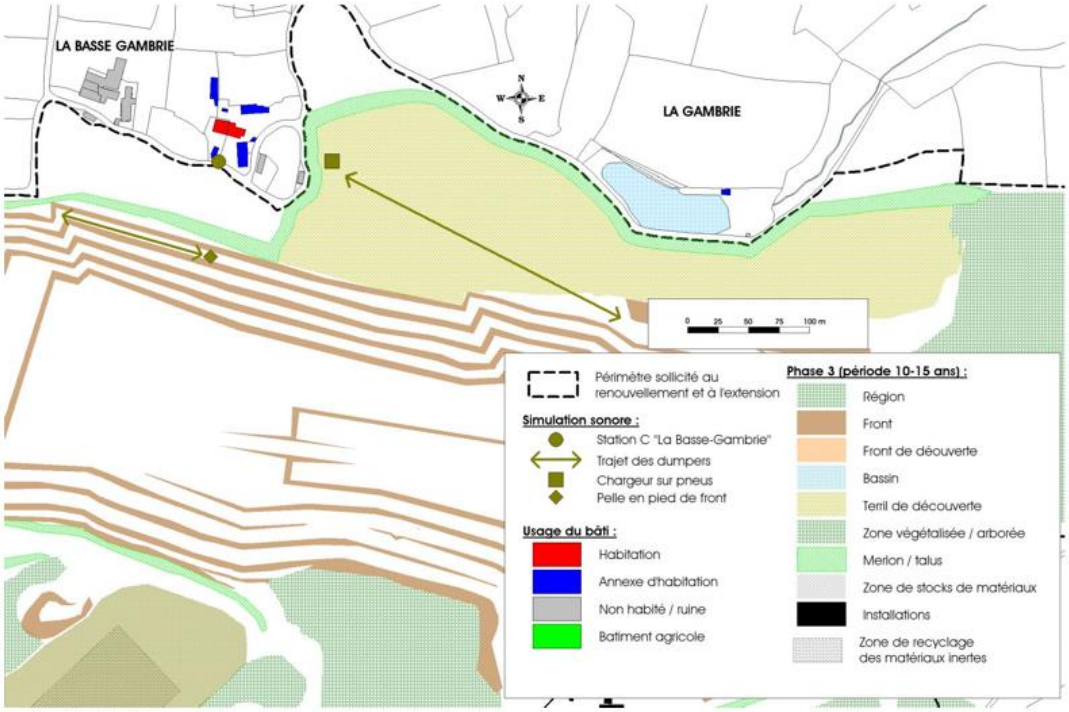

Par ailleurs, Maître BEGUIN note que la Société CARRIERES BAUCE sollicite la possibilité d'employer lors de campagnes ponctuelles un groupe mobile de concassage criblage de 225 kW pour le recyclage d'une partie des matériaux inertes accueillis sur le site (bétons et croutes d'enrobés essentiellement). Elle remarque qu'il n'est pas expressément indiqué que celui-ci ne pourra être utilisé que sur la plateforme aménagée au Sud de la carrière où se situe l'installation de traitement des matériaux. En l'absence d'une telle mention, rien ne garantit que le groupe mobile de concassage-criblage ne sera pas utilisé sur la partie Nord de l'exploitation, soit à proximité immédiate des habitations du hameau de La Gambrie, générant encore plus de nuisances sonores.

Tel que préciser aux réponses précédentes, le groupe mobile ne sera pas positionné sur la partie Nord de l'exploitation lors de sa venue sur le site.

Concernant la santé, et en particulier l'impact du projet sur la qualité de l'air, elle affirme que :

- L'élargissement de la fosse d'extraction de 30 m vers le Nord et le recyclage de matériaux inertes extérieurs dans le thalweg au Sud-Ouest entraineront le rapprochement des activités, et par conséquent des sources d'émissions, des lieux-dits de La Gambrie et de La Basse Gambrie ;
- Comme c'est déjà le cas actuellement, la dispersion des poussières sera aléatoire en fonction des conditions météorologiques (vents, pluie, hygrométrie de l'air) ; en particulier ;
- Les périodes de découverte constitueront, par reprise des sols et altérites pour constituer les merlons périphériques, des épisodes susceptibles de favoriser les envols de particules fines ;
- Les mesures retenues pour limiter l'envol de ces particules apparaissent bien insuffisantes, en particulier les mesures de retombées de poussières sur les 4 stations déjà établies avec une périodicité semestrielle, le mesure du vent demeurant très vague.

Elle indique que Monsieur et Madame LOUYEST aimeraient être assurés de la propreté de leur maison et surtout de la bonne santé de leur famille sur le long terme (le taux de silice des poussières ayant été soulevé par l'ARS).

Le lecteur pourra se reporter à la réponse apportée à @12 – Mme Corinne ATKINSON – Parigné concernant le risque sanitaire des émissions de poussières aux abords de la carrière du Pilet.

Il est important de souligner que la réalisation des contrôles des émissions de poussières dans l'environnement d'un site répond à des procédures normalisées, ce qui implique l'utilisation de matériels standardisés ainsi que des fréquences et des périodes de contrôle clairement définies. Afin de garantir une impartialité totale et d'éviter toute contestation sur les conditions météorologiques observées lors des contrôles, les données sont acquises auprès de Météo France, à partir de la station météorologique la plus proche du site d'étude.

Concernant les périodes de découverte, tel que mentionné par le dossier de demande environnemental notamment en son chapitre II.10.3 – partie 6.1 Impact (page 139), celles-ci ne seront pas réalisées en période sèche et de vent fort.

<u>@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères :</u>
L'association indique qu'en 2017, elle n'avait pas eu communication de la nature des déchets inertes, stockés sur le site, provenant d'entreprises extérieures, et que dans le dossier présenté en 2023, il est fait mention de déchets de béton et de croûtes d'enrobé qui seront broyés et concassés. L'association affirme que cette technique, pour le béton en particulier, présente des risques pathogènes pour des riverains proches et pour des professionnels sur les sites : lien silice et silicose, silice et cancers. L'association estime irrecevable la mention figurant page 137 de l'étude d'impact : « Par conséquent, l'impact actuel de la carrière du Pilet sur la qualité de l'air peut être considéré comme limité ». Compte tenu de la proximité des habitations, notamment du Gambret, de la Basse Gambrie, de la Gambrie, du risque de dispersion inévitable des poussières produites, d'inhalation par les habitants, l'association demande que ces déchets béton et d'enrobé soient interdits dans Carrières Beaucé.

Les types de matériaux inertes qui peuvent être accueillis sur une installation classée, comme c'est le cas de la carrière de Pilet, sont listés par l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014. Le béton ainsi que les mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron, communément appelés « croûtes d'enrobé » font en effet partie des déchets autorisés au stockage par l'arrêté ministériel du 12/12/2014. A ce jour, il est estimé par la société CARRIERES BEAUCE que sur les 30 000 t/an de matériaux inertes extérieurs accueillis, environ 5 000 tonnes seront du béton soit un ratio d'environ 17 %.

Tel que mentionné en page 137 de la partie 6.1 Impact du dossier et repris dans l'observation ci-dessus : « *L'ensemble des valeurs mesurées ainsi que des moyennes annuelles glissantes calculées sur la période 2018-2020 respecte le seuil réglementaire de 500 mg/m²/jour. Par conséquent, l'impact actuel de la carrière du Pilet sur la qualité de l'air peut être considéré comme limité* ». En effet et tel que consultable dans le tableau de cette même page, les concentrations en poussières mesurées à hauteur des stations périphériques à la carrière du Pilet sont bien en deçà du seuil de 500 mg/m²/jour imposé par l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié (moyenne glissante maximale de 133 mg/m²/jour pour la limite Nord-Est de la carrière).

Concernant l'aspect sanitaire relatif aux émissions de poussières dans l'environnement au projet, le lecteur pourra se reporter à la réponse apportée à l'observation @12 – Mme Corinne ATKINSON – Parigné.

I.9- OBSERVATIONS RELATIVES A LA SECURITE

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate ;
Indique que Monsieur et Madame LOUYEST s'inquiètent des modalités de clôture protégeant l'accès au site, ayant constaté que de simples barbelés sont installés de l'autre côté de la carrière, ce qui est insuffisant en terme de sécurité. Elle fait observer qu'en cas d'anomalie de tir, les personnes et les biens matériels présents à la périphérie du site sont susceptibles d'être affectés par d'éventuelles projections accidentelles de roche et des vibrations.

La société CARRIERES BEAUCE est pleinement consciente que malgré ses efforts pour garantir la sécurité et la protection de leur site, certaines personnes peuvent être tentées de franchir les clôtures pour accéder à la carrière du Pilet. Ces actions sont strictement interdites et représentent un risque pour la sécurité des individus.

Pour répondre à ces préoccupations, la société CARRIERES BEAUCE clôturera l'emprise de son projet et apposera des panneaux informatifs sur la clôture afin d'avertir les visiteurs du danger potentiel lié aux activités de la carrière. Ces panneaux permettront de sensibiliser le public aux risques encourus et d'encourager le respect des interdictions de passage. La société CARRIERES BEAUCE tient toutefois à préciser que l'installation d'une clôture renforcée pourrait entraver le libre-déplacement de la faune locale, ce qui serait contraire aux engagements en matière de préservation de l'environnement.

Concernant les risques de projection accidentelles de roches, ce point est étudié au chapitre IV.2.3 de la partie 7.1 Dangers du dossier auquel le lecteur pourra se reporter. Il est rappelé que le scénario accidentel présenté est le scénario le plus défavorable. La société CARRIERES BEAUCE est pleinement consciente de ce risque et à en conséquence prévue des mesures spécifiques. Ces mesures sont présentées au chapitre IV.3.5 de la partie 7.1 Dangers du dossier auquel on pourra se reporter.

I.10- MESURES DE SUIVI ET RESPECT DES ENGAGEMENTS

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie :

Demandent :

- Que les mesures et contrôles relatifs au broyage, dépôt, transport, exploitation, soient effectués par des organismes indépendants ou une commission DREAL ;
- Que ces mesures soient effectuées en période d'activité normale de la carrière ;
- Que les résultats de ces mesures soient portés à la connaissance du public ;
- L'implication active de la municipalité de La Chapelle-Fleurigné dans le suivi du respect des engagements du maître d'ouvrage en matière de protection de la faune, de la flore, du paysage et lors de la remise en état du site (talus, reboisements, hauteur des merlons).

La société CARRIERES BEAUCE fait appel à différents bureaux d'études pour la réalisation des contrôles environnementaux de son site. Les résultats de ces contrôles sont conservés et tenus à la connaissance des services de la DREAL tel qu'imposé à l'article 2.4 de leur arrêté préfectoral actuel d'autorisation. En outre, des contrôles inopinés sur site par les inspecteurs des installations classées sont réalisés afin de s'assurer du respect des prescriptions des autorisations d'exploiter délivrées. Les contrôles et mesures de suivis ne sont pas dépendantes des activités de la carrière ni des conditions météorologiques. En outre et tel que précisé dans le dossier ainsi qu'en réponse à l'observation du chapitre II.4 du présent document, il est prévu l'organisation de comité de suivi afin de rendre public les résultats de ces contrôles.

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères. L'association demande que des dispositifs de mesures de la qualité de l'air soient mises en place au niveau du bourg comme autour de la carrière, en particulier aux lieux dits de la Basse Gambrie, Gambrie, Gambret. Elle propose que des mesures de réduction d'exposition aux poussières, mesures de réduction des risques routiers dûs aux camions soient débattues à l'initiative de la mairie de La Chapelle-Janson- Fleurigné avec les habitants, et les responsables des Carrières Beaucé. Elle conditionne son accord au projet, à la mise en place de dispositifs de mesures de la qualité de l'air aux lieux dits Basse Gambrie, Gambrie, Gambret et dans le bourg de la Chapelle Janson.

Tel que précisé au chapitre II.10.3 de la partie 6.1 Impact du dossier, un suivi environnemental des poussières est prévu dans l'environnement au projet. Les stations de mesures sont localisées aux lieux-dits « Bas Marchand », « Le Pilet », « La Basse Gambrie » et « Gambret ». La société CARRIERES BEAUCE propose de rajouter les stations de « Gambrie » ainsi qu'une station au niveau du bourg de la Chapelle-Janson avec l'accord de la commune.

Les résultats de ces mesures pourront être débattus au cours des comités de suivi prévus à la mise en œuvre du présent projet (cf. chapitre II.4 du présent document).

I.11- ALIENATION DU CHEMIN COMMUNAL

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association demande, qu'aliénation ou non du chemin entre Gambrie, Haute Gambrie vers plan d'eau en aval du stockage de DI Nord prévu, ce chemin ne soit pas utilisé pour des transports de DI afin de préserver le cadre de vie des riverains des lieux dits proches.

Tel que précisé précédemment (chapitre I.7 - @ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate), ce chemin ne sera pas employé pour le transport des matériaux sur la zone de stockage Nord.

II- REPONSES AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

II.1- STOCKAGE DE STERILES DE DECOUVERTE ET IMPORTATION ET STOCKAGE DE DECHETS INERTES

- Le phasage décrit et les hauteurs annoncées dans le dossier sont-ils encore d'actualité ?
- Le stockage de stériles de découverte au Nord de la fosse est-il encore d'actualité ?

Tel que précisé précédemment, la poursuite des extractions vers l'Ouest, en application de l'autorisation actuelle d'exploiter, à générer un volume de stériles de découverte comptabilisé dans les volumes à stocker dans la partie Nord du projet. Sur ce secteur, la zone de remblais pourra de ce fait être éloignée des zones habitées notamment des hameaux de « La Bassse Gambrie » et de « Gambrie ».

- Quelle sera la répartition entre stériles de découverte de l'excavation et l'apport de déchets inertes extérieurs au site ?

Tel que présenté au chapitre II.3 de la partie 3.1 Description du projet du dossier (page 27), les stériles de découverte ont été estimés à 905 000 m^3 sur la durée de 30 ans d'autorisation sollicitée. Les matériaux inertes extérieurs seront accueillis sur le site à raison de 30 000 t/an au maximum ce qui représente 900 000 t (30 000t*30 ans) sur les 30 ans sollicités en autorisation. A raison d'une densité de 1,6 pour les matériaux inertes accueillis, ce sont 562 500 m^3 (900 000t/1,6) de matériaux inertes extérieurs qui seront accueillis sur la carrière du Pilet sur les 30 années d'autorisation sollicitées.

En définitive, les déchets inertes extérieurs représenteront 38 % contre environ 62 % pour les stériles de découvertes stockés sur la carrière du Pilet.

- Cette activité de stockage des DI est-elle indispensable à l'activité économique de la carrière ?

Le recyclage des matériaux inertes envisagé dans le cadre du présent projet est une activité complémentaire à l'exploitation du gisement de la carrière du Pilet. Outre le fait que la carrière dispose d'ores et déjà d'une grande partie des moyens techniques nécessaires à cette activité (pont-bascule, engins, espace de stockage…), le développement du recyclage contribue à réduire la consommation de ressources naturelles et à limiter la quantité de déchets envoyés en décharge, ce qui est bénéfique pour la planète.

Cependant, il est important de noter qu'une partie de ces matériaux inertes ne pourra pas être recyclée efficacement. Dans ces cas, le stockage sur site est inévitable. Refuser de stocker ces matériaux sur la carrière du Pilet entraînerait un besoin accru de transport par poids lourds sur les routes, ce qui aurait pour conséquence une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et une pression supplémentaire sur l'infrastructure routière locale.

- Le stockage des matériaux inertes se fera t-il exclusivement par l'intérieur de la carrière ?
- Lors de l'édification du merlon, quels seront les itinéraires empruntés par les engins ?

Oui, un merlon végétalisé sera constitué en limite de la zone de remblais depuis l'intérieur du site. Par la suite, aucun accès ne sera nécessaire depuis l'extérieur notamment aucun engin n'empruntera le chemin rural longeant l'emprise du projet au Nord.

- Le stockage des matériaux inertes peut-il être déplacé ailleurs sur le site de la carrière ? Partie Est de la fosse d'excavation ou ailleurs.
- Le maître d'ouvrage peut-il certifier que le groupe mobile de concassage-criblage ne sera pas utilisé sur la partie Nord de l'exploitation ?

Ces points sont abordés dans les réponses préalables. Il est reprécisé que les matériaux inertes extérieurs ne peuvent pas être stockés au sein de la fosse et que le groupe mobile ne sera pas positionné sur la partie Nord de l'exploitation.

II.2- PLAGE HORAIRE D'ACTIVITE

La Société CARRIERES BEAUCE sollicite la possibilité d'exercer ses activités sur une plage horaire particulièrement large : 7h à 22h. Cette plage horaire peut-elle être réduite ?

La société CARRIERES BEAUCE ne souhaite pas réduire la plage horaire mentionnée mais souhaite apporter les précisions suivantes. Le fonctionnement d'une exploitation de carrière tient compte des activités réalisées sur le site (maintenance, production, réparation…) et de l'activité clientèle (accueil des visiteurs, des poids-lourds transporteurs…). Dans le cas présent, ces horaires peuvent être distingués de la sorte sur la carrière du Pilet :

- Horaire d'accueil des salariés du site : 7h00 – 22h00
- Horaire d'accueil de la clientèle : 7h30-12h00 / 13h30-17h30

En ce sens, les salariés de la carrière du Pilet arrivent avant l'ouverture à la clientèle pour prendre leur poste, procéder à la maintenance des engins, des installations et leurs mises en service. Cette préparation est nécessaire afin que la clientèle puisse à l'ouverture être prise en charge par le personnel du site. De la même façon, les horaires de fermeture du site après 17h30 sont plus larges pour permettre la réalisation de réparations et la constitution de stocks pour le lendemain ou en cas d'une demande importante de chantier. Dans les faits, l'application de la plage horaire jusqu'à 22h restera exceptionnelle.

II.3- VEGETATION

La haie située au Sud de la parcelle 205 pourra-elle être conservée ? (Cf. observation de Mme COUVERT)

Le lecteur pourra se reporter au chapitre I.4 – observation C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie - pour la réponse apportée à cette observation.

II.4- COMITE DE SUIVI - MESURES DE SUIVI ET ACTIONS CORRECTIVES

La société des carrières de Beaucé prévoit-elle la mise en place d'une commission locale d'information et de suivi (CLIS), instance d'échanges d'information et de dialogue regroupant le maître d'ouvrage, les services de l'Etat, la commune et les riverains et des habitants de la commune ? Quels sont les engagements du maître d'ouvrage en matière d'information ultérieure des riverains, de suivi et de contrôle des déchets inertes arrivant sur le site et des impacts (qualité de l'eau, poussières, qualité de l'air, vibrations nuisances sonores), de mise en place de mesures correctives ?

Au regard des différentes contributions portées au registre de l'enquête publique du projet et tel qu'envisagé à l'observation n°5 dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022), la société CARRIERES BEAUCE organisera une commission de suivi de site (nouvelle dénomination de la commission locale d'information et de suivi (CLIS) depuis l'entrée en vigueur du Décret n°2012-189 du 7 février 2012), en lien avec les services de l'Etat. Les réunions associées à cette commission aborderont les différents résultats des contrôles environnementaux du site, la progression des extractions et la bonne application des mesures prévues au dossier. Elles se concluront par une période d'échanges avec les participants.

III- REPONSES AUX OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE

III.1- REPONSES AUX OBSERVATIONS DU REGISTRE NUMERIQUE

@1 - Manon - Lyon
Organisme : Université Jean Moulin
Date de dépôt : Le 20/12/2023 à 10h43 **Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique
Objet : La dérivation du ruisseau Motte d'Yné
Contribution : Bonjour, Nous sommes trois étudiants en seconde année de master gestion de l'environnement à Lyon. Dans le cadre de notre cours de gestion environnementale, nous nous proposons de participer à des consultations et concertations de projets. Ce projet de carrière a retenu toute notre attention car il évoque des enjeux environnementaux globaux tels que la préservation des ressources. Selon le projet, la déviation du cours d'eau permet de répondre à la séquence ERC (éviter - réduire - compenser) avec la mesure d'évitement qui est "d'isoler le cours d'eau des activités de la carrière". Cependant, le principe d'évitement est justement de chercher à éviter l'impact du projet sur l'environnement. Ainsi, plutôt que de déplacer le ruisseau, il s'agirait d'implanter la plateforme de traitement ailleurs. La déviation d'un cours d'eau a forcément de lourds impacts écologiques, que ce soit pendant et après la phase de travaux. En effet, les espèces à fort enjeu écologique telle que la Truite commune et l'Anguille d'Europe (toutes deux protégées) seront fortement impactées malgré la déviation du cours d'eau par le rejet de l'exploitation. De plus, ces rejets auront un impact sur la thermie du ruisseau Motte d'Yné et donc indirectement sur ces espèces, qui sont propices aux cours d'eau frais. Il serait donc intéressant de mettre en place régulièrement un suivi piscicole de ces espèces afin de permettre un bon état écologique et de maintenir les populations qui sont déjà en danger, mais également de mettre en place un suivi thermique annuel pour suivre le réchauffement du cours d'eau. Enfin, nous trouvons que la mise en place d'un IGBN tous les trois ans n'est pas suffisant pour connaître la qualité des cours d'eau car certaines espèces étant très sensibles à la pollution de l'eau, il est nécessaire d'avoir un suivi régulier pour ne pas les impacter davantage. Par ailleurs, les travaux permettant la déviation de la rivière impacteront fortement les milieux naturels. Comme démontré dans le dossier, le fonctionnement des engins de chantier aura un impact sur le milieu actuel qui est en partie constitué de forêt. Enfin, si le projet de déviation est maintenu, en quoi consistera-t-il précisément ? Quels sont les aménagements écologiques prévus ? Sauf erreur de notre part, le dossier n'évoque pas cet aspect-là dans le détail. En somme, quelles sont les alternatives possibles à cette déviation ? L'objectif de ce projet de déviation a été argumenté, mais il semble que de possibles alternatives n'aient pas été explorées. Cela permettrait de maintenir le cours d'eau à sa localisation actuelle et de diminuer grandement l'impact environnemental du projet. Nous espérons que nos remarques seront prises en considération. Nous vous remercions par avance. Cordialement. Manon, Elisa, Théo.
Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.6.1 – observation @1 - Manon – Lyon à laquelle le lecteur pourra se reporter.

@2 - Danielle - Rennes
Date de dépôt : Le 20/12/2023 à 11h20
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Test de la commissaire enquêtrice
Contribution : Test de la commissaire enquêtrice
Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Sans objet.

@3 - LAMIRE Jean-Claude - La Chapelle-Janson
Date de dépôt : Le 04/01/2024 à 11h43
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : traversée de l'agglomération par les camions de la Carrière BEAUCE
Contribution : En temps que citoyen de la Chapelle Janson, permettez moi, Messieurs le Préfet, Député et Maire, de vous faire part de mes préoccupations en ce qui concerne les nuisances routières occasionnées par le passage des camions circulant sur la départementale 109 et passant dans l'agglomération. La dangerosité dans cette agglomération est inquiétante :
- pour les personnes âgées,
- les enfants, les élèves de l'école qui vont à la cantine, - les personnes avec un handicap - les nourrices avec poussettes qui doivent traverser cette voie tous les jours. La chicane, réalisée par le département, n'apporte malheureusement aucun ralentissement des véhicules. Ne doit-on pas prendre à bras le corps la sécurité des habitants avant tout ? Il ne faut attendre la mort d'un citoyen pour modifier ou améliorer cette situation qui préoccupe les riverains (pétition déjà signée en 2020 et adressée à la municipalité) Pourquoi les autorités locales et départementales ne se projettent ils pas dans le contournement de cette agglomération ? L'infrastructure et la largeur requise existent déjà sur la VC 2 sur un tiers et il ne reste que quelques centaines de mètres à aménager, le montant des travaux ne devrait pas être un obstacle : la vie des personnes restent prioritaire. D'autres solutions existent sur la D109 vers le bourg et voici nos propositions : - stop – feux tricolores - rond point... etc... Je suis persuadé que vous serez à l'écoute des riverains pour poursuivre les actions et que notre parole sera entendue. C'est le rôle fondamental d'une enquête publique pour qu'elle soit constructive. Veuillez croire, Messieurs le Préfet, Député et Maire, à nos salutations distinguées.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.7– observation @3 - Jean-Claude LAMIRE - La Chapelle-Janson à laquelle le lecteur pourra se reporter.

@4 - Stéphanie - La Chapelle-Janson
Date de dépôt : Le 08/01/2024 à 19h15
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Avis d'enquête public Carrière La Chapelle Janson
Contribution : Monsieur, Madame, Nous venons d'apprendre l'agrandissement de la carrière de notre commune. Habitant sur la départemental par lequel les camions et autres engins de livraisons passent au quotidien dans notre rue. Je tenais à vous faire part de mes craintes. Nous remarquons malheureusement malgré des chicanes misent en place depuis peu et qui servent plus à distraire les automobilistes en voulant les passer au plus vite, au lieu de les faire ralentir. Je m'interroge vivement à la sécurité de chacun. Mes enfants, nous-mêmes et le reste de la population empreintes les trottoirs où nous constatons que nous risquons d'être happé par les véhicules qui prennent toute la place et qui roule à des vitesses excessives. De plus, j'ai peur à la sécurité de mes enfants et des élèves de notre commune qui doivent au quotidien traverser cette départemental pour aller se restaurer et aller aux activités sportives de notre commune. Je suis bien consciente qu'il est intéressant pour une entreprise de pouvoir prospérer et je ne suis pas contre cet agrandissement. Mais il faut penser en contre parti à nous mettre les moyens suffisant pour pouvoir diminuer au minimum les nuisances que cela va encore occasionner. Différentes options peuvent être mise en place car malheureusement comme j'ai pu vous le spécifier les chicanes misent en

place non strictement rien apporté. Dans le souci de pouvoir apporter une amélioration et pour la sécurité de chacun J'espère que vous prendrez en considération ce courrier.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.7– observation @4 - Stéphanie - La Chapelle-Janson à laquelle le lecteur pourra se reporter.

@5 - Béatrice - La Chapelle-Janson
Date de dépôt : Le 09/01/2024 à 10h38
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Enquête publique de l'agrandissement de la carrière Beaucé-le-Pilet
Contribution : Messieurs le Préfet, Député et Maire, L'agrandissement de la carrière me préoccupe quant aux nuisances déjà présentes par de nombreux passages journaliers des camions et tracteurs. Une dangerosité est réelle notamment pour les riverains, les piétons, les enfants de l'école qui traversent la départementale 109 dans l'agglomération de La Chapelle-Janson. Les chicanes misent en place récemment, ne permettent pas assez de ralentissement des véhicules. Les camions rasent les maisons et les trottoirs ce qui est dangereux pour tous les piétons, personnes âgées, enfants, assistantes maternelles avec les poussettes etc... Un contournement de l'agglomération est envisageable par la VC 2, un aménagement de la D 109 en arrivant au bourg est certainement possible. La sécurité des habitants doit être envisagée en priorité. En espérant que notre parole soit entendue et que cette enquête publique soit constructive, Recevez Messieurs, mes salutations distinguées.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.7– observation @3 - Jean-Claude LAMIRE - La Chapelle-Janson à laquelle le lecteur pourra se reporter.

@6 - DAUGUET Aurélien - Lécousse
Organisme : DAUGUET TP
Date de dépôt : Le 23/01/2024 à 09h34
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Extension du site de la carrière de Beaucé La Chapelle Janson 35
Contribution : Sarl DAUGUET TP emploie 37 personnes dans le secteur des travaux publics et aménagements extérieurs. Nous sommes clients de la carrière depuis plus de 20 ans et son extension est vitale pour la pérennité de nos activités. Les sites d'exploitations se font de plus en plus rare et la proximité de ces carrières est un enjeu majeur pour l'écologie en limitant les transports routiers.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.2 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

@7 - SELARL BEGUIN EMMANUELLE SELARL BEGUIN EMMANUELLE - Rennes
Organisme : Cabinet ARHESTIA
Date de dépôt : Le 23/01/2024 à 11h00
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Dépôt observations Enquête Publique - SAS CARRIÈRES BEAUCE_ Le Pilet_La Chapelle Janson_Fleurigné
Contribution : Merci de prendre connaissance du courrier joint.
Pièce(s) jointes(s) :

Envoi par courriel + dépôt sur le registre dématérialisé : https://www.registre-numerique.fr/carriere-beauce-le-pilet

Madame la commissaire enquêtrice,

Je viens vers vous en ma qualité de conseil de Monsieur et Madame LOUYEST, propriétaires d'une maison d'habitation située au lieu-dit « La Gambrie » à FLEURIGNÉ (35133) :

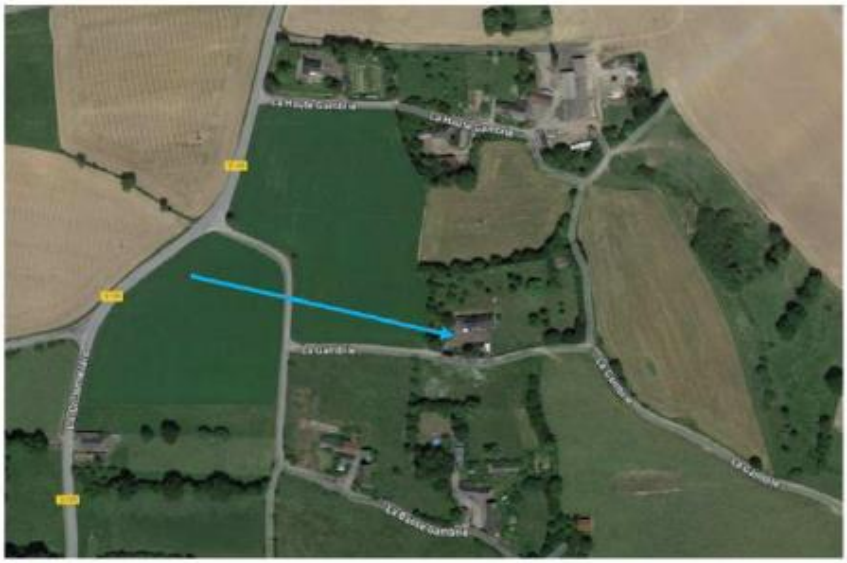

Ces derniers résident à proximité immédiate de la carrière d'extraction de roche du « Pilet » exploitée par la Société CARRIÈRES BEAUCÉ, autorisée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 puis par un arrêté complémentaire du 3 juillet 2008.

La Société CARRIÈRES BEAUCÉ projette de renouveler son droit d'exploiter sur une durée de 30 ans et d'étendre le site d'exploitation de la carrière du Pilet.

Monsieur et Madame LOUYEST sont particulièrement concernés par ce projet puisque le périmètre sollicité à l'extension est situé au pied de leur habitation et de leur jardin d'agrément :

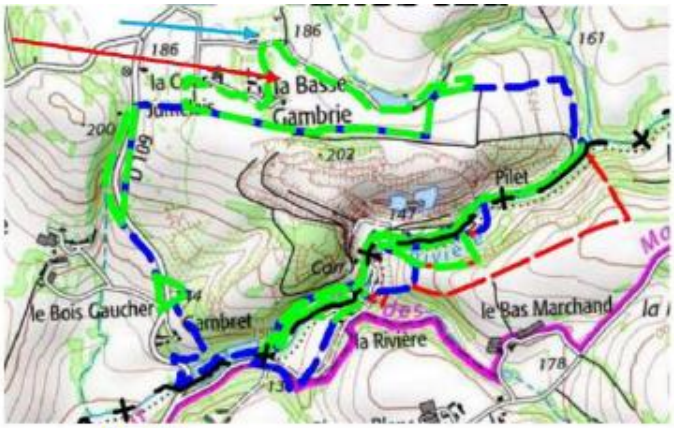

Périmètre autorisé et sollicité au renouvellement
Périmètre autorisé et sollicité à la renonciation
Périmètre sollicité à l'extension
Rayon d'affichage de 3 km
Limite départementale
Limite communale

La demande formulée par la Société CARRIÈRES BEAUCÉ comporte plusieurs objets :

- La déviation du ruisseau de la Motte d'Yné en limite de la plate-forme de traitement et de stockage des matériaux afin de permettre d'étendre la plate-forme autour du lit actuel du ruisseau tout en permettant d'isoler le ruisseau de l'exploitation,
- La renonciation du droit d'exploiter les parcelles situées au Sud-Est de la carrière sur une surface totale de 7,9 ha,
- Le renouvellement et l'extension du périmètre de la carrière sur une surface totale de 63,4 ha, dont environ 21,3 ha pour les extractions contre 26 ha actuellement autorisé,
- La diminution de la production moyenne du site de 550 000 à 400 000 t/an et de la production maximale du site de 650 000 à 500 000 t/an,
- L'approfondissement des extractions sur 2 paliers supplémentaires de 15 m, pour une cote minimale d'extraction fixée à 60 m NGF,
- La possibilité d'accueillir des matériaux inertes extérieurs pour stockage et recyclage à hauteur de 30 000 t/an en moyenne,
- Le maintien de l'installation fixe de traitement des matériaux dont la puissance totale installée est actualisée à 1000 kW afin de prendre en compte l'évolution des matériels, à laquelle pourra s'ajouter lors de campagnes ponctuelles un groupe mobile de 225 kW pour le recyclage d'une partie des matériaux inertes accueillis sur le site,
- La modification du circuit des eaux pour assurer le recyclage des eaux de lavage.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, une enquête publique environnementale est en cours (du 20 décembre 2023 au 26 janvier 2024) pour laquelle vous avez été désignée commissaire enquêtrice.

Je profite de cette procédure de participation du public pour faire valoir plusieurs observations au soutient des intérêts de Monsieur et Madame LOUYEST.

En premier lieu, certaines espèces présentes sur le site n'ont pas été répertoriées.

Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : " I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : " *I. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. / (...)* ".

Il résulte de ces dispositions un principe d'interdiction de porter atteintes aux espèces protégées, sauf à ce que l'exploitant obtienne une dérogation.

La jurisprudence sanction fréquemment les exploitants qui ne sollicitent pas une telle dérogation (pour une illustration en matière de parc éolien : *CAA Nantes, 7 janvier 2022, n° 20NT03390).*

En l'espèce, le projet de la société CARRIÈRES BEAUCÉ présente des enjeux écologiques considérés comme faibles pour la flore, les insectes et les habitats, modérés pour les mammifères, les amphibiens et les oiseaux et forts pour les reptiles et les poissons.

Il ressort de l'étude d'impact que plusieurs espèces protégées ou sensibles ont été recensées à l'emplacement du projet.

Néanmoins, ce recensement s'est avéré insuffisant puisqu'au moins deux espèces n'ont pas été répertoriées, notamment le Faucon pèlerin (Falco peregrinus) ou la Salamandre tachetée (Salamandra salamandra).

Le Faucon pèlerin est une espèce protégée en France depuis la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son arrêté d'application du 17 avril 1981.

Au niveau de l'Union européenne, il est également intégré à l'annexe 1 (protection maximale) de la Directive « Oiseaux » (n° 79/409 du 6 avril 1979) qui s'applique à tous les États membres.

Il figure également à l'annexe II de la Convention de Berne, signée par la France le 19 septembre 2019 et ratifiée le 26 avril 1990.

La Salamandre tachetée est également une espèce protégée par la loi du 10 juillet 1976, qui interdit sur tout le territoire national et en tout temps de détruire ou d'enlever les œufs ou les nids, de détruire, de mutiler, de capturer ou d'enlever, de naturaliser et, qu'ils soient vivants ou morts, de transporter, de colporter, d'utiliser et de commercialiser cette espèce.

Elle est également protégée dans la plupart des pays d'Europe via son inscription à l'annexe III de la Convention de Berne.

Or, en l'espèce, il existe un risque de destructions de ces espèces protégées.

Le pétitionnaire aurait dû solliciter une dérogation aux espèces protégées.

À défaut d'en avoir obtenue préalablement la délivrance, il a méconnu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

La réponse à cette observation relative aux espèces protégées est apportée au chapitre I.1– observation @ 7, 8 et n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, à laquelle le lecteur pourra se reporter.

En deuxième lieu, l'étude d'impact versée au dossier soumis à l'enquête publique présente des insuffisances.

Il ressort de l'article R. 122-5 du code de l'environnement que : « *I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

– une description de la localisation du projet ;

– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;

– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;

– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. (...)

3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles

et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. (...)

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

(...)

IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II ou du code minier et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

(...)

V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

(...)

VIII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;

b) Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ;

c) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;

d) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1. »

En l'espèce, *d'une part*, comme il a été exposé, l'étude d'impact est insuffisante en ce qu'elle ne recense pas deux espèces protégées présentes sur le site, à savoir le Faucon pèlerin (Falco peregrinus) et la Salamandre tachetée (Salamandra salamandra).

D'autre part, il ressort du résumé non technique de l'étude d'impact que le projet n'a été confronté qu'au seul périmètre de prise d'eau de « Fontaine-la-Chèze » :

➢ ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Aucun ouvrage (captage souterrain ou prise s'eau) n'est exploité pour l'alimentation en eau potable (AEP) sur les communes de Fleurigné et La Chapelle-Janson.

Le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de « Fontaine-la-Chèze » qui alimente en eau potable l'agglomération de Fougères, recoupe le territoire de la commune de Fleurigné au plus près à environ 1,9 km au Nord-Ouest de la carrière du Pilet.

Cette prise d'eau exploite les eaux du Nançon, un autre affluent rive droite du Haut Couesnon. Il n'existe donc aucun lieu hydrologique entre le ruisseau de la Motte d'Yné, milieu récepteur du rejet d'exhaure de la carrière du Pilet, et cette prise d'eau.

L'exploitation de la carrière du Pilet n'est pas susceptible d'impacter cette prise d'eau, ni aucun autre ouvrage exploité pour l'alimentation en eau potable (AEP).

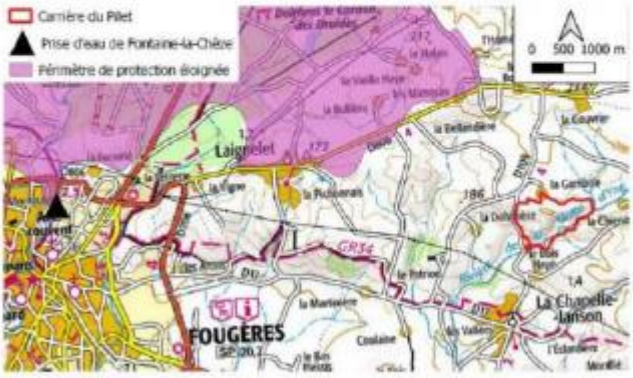

Or, il ressort de la carte interactive disponible sur le site https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/carte-des-aac que les communes de Fleurigné et La Chapelle-Janson

sont également situées dans le périmètre d'alimentation du captage d'eau potable intitulé « La Roche » :

Carte des Aires d'alimentation de captage

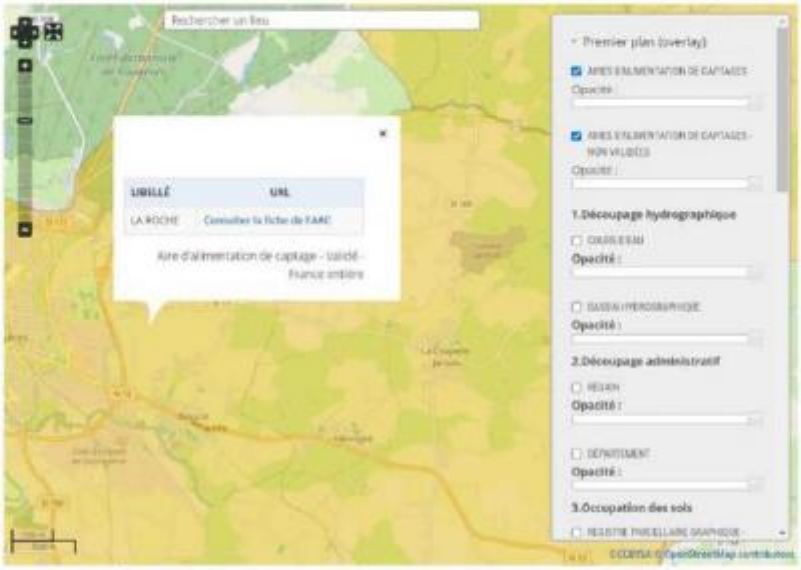

L'étude d'impact n'en fait aucunement mention.

Ces éléments traduisent donc une insuffisance de cette dernière en méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La réponse à cette observation relative au périmètre des captages d'eau est apportée au chapitre I.1– observation @ 7, 8 et n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, à laquelle le lecteur pourra se reporter.

<u>En troisième lieu</u>, les mesures ERC présentent également des insuffisances.

Aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : *« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.*

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat.

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;

6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7° Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont

porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;
9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.
III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :
1° La lutte contre le changement climatique ;
2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;
3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;
5° La transition vers une économie circulaire.
IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable. »

Il ressort de la lecture de cet article que le porteur d'un projet, qui porte atteinte à l'environnement, à la biodiversité ou encore aux paysages diurnes et nocturnes, doit mettre en place des mesures qui tendent d'une part à éviter les atteintes, d'autre part si des atteintes sont inévitables, à les réduire, enfin si elles ne sont pas réduites, à les compenser.

En l'espèce, la société CARRIÈRES BEAUCÉ souhaite étendre le périmètre de son site du Pilet vers le Nord, sur une superficie totale de 6,8 ha, pour permettre de constituer un nouveau stockage des stériles de découverte au Nord de la fosse, dans le prolongement Ouest du stockage actuel.

Ce nouveau stockage, d'une surface totale d'environ 5,0 ha, présentera une hauteur moyenne d'environ 15 m.

L'extension de la carrière notamment vers le Nord pour permettre l'extension des stockages des stériles de découverte va grandement rapprocher les remblais des habitations proches, notamment de celles du hameau « La Basse Gambrie» au Nord-Ouest, dont la distance sera réduite à seulement 60 m contre 410 m actuellement.

Du fait du rapprochement des activités, ces habitations seront notamment susceptibles d'être impactées davantage (par rapport à la situation actuelle) par une modification importante des fenêtres de perspectives de Monsieur et Madame LOUYEST (fort impact paysager).

Comme le relève l'étude d'impact, l'impact paysager sera le plus important au Nord, justement qualifié comme un enjeu fort :

> ➢ ENJEUX PAYSAGERS
>
> L'analyse des vues proches et éloignées sur la carrière actuelle ainsi que les différentes zones sollicitées à l'extension conduit à retenir les enjeux paysagers suivants, hiérarchisés ainsi :
>
> - **Enjeu fort** : extension du stockage Nord-Est des stériles de découverte vers l'Ouest (cote maximale 205 m NGF) qui entrainera le rapprochera du stockage des hameaux de « La Gambrie » (étang privé) et de « La Basse Gambrie »,

L'extension Nord est sollicitée pour permettre l'extension vers l'Ouest du stockage des stériles de découverte (cote de 205 m NGF), sur une superficie d'environ 5,0 ha.
Les terrains de cette extension (prairies pâturées par des bovins) sont visibles depuis les hameaux de « La Gambrie » (étang privé) et « La Basse Gambrie » (plusieurs habitations) :

Depuis le **Nord**, l'impact paysager du projet sera le plus important puisque l'extension progressive du stockage des stériles de découverte vers l'Ouest durant les phases 1 à 3 entrainera la fermeture des fenêtres visuelles depuis les hameaux de « La Gambrie » (fermeture vers le Sud) et « La Basse Gambrie » (fermeture vers l'Est). En outre, le futur stockage pourra, s'il n'est pas convenablement modelé, entrainer un effet « d'écrasement » du fait de sa hauteur (15 m), obstruant ainsi totalement les vues vers l'Est (depuis « La Basse Gambrie ») ou vers le Sud (depuis le chemin de « La Gambrie »).

L'extension progressive du stockage des stériles de découverte vers l'Ouest durant les phases 1 à 3 entrainera la fermeture des fenêtres visuelles depuis les hameaux de « La Gambrie » (fermeture vers le Sud) et « La Basse Gambrie » (fermeture vers l'Est).

La réponse à cette observation relative au paysage est apportée au chapitre I.1– observation @ 7, 8 et n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Dès la phase 1 (2025), le niveau du terrain naturel sera surélevé de 5 mètres sans végétalisation particulière :

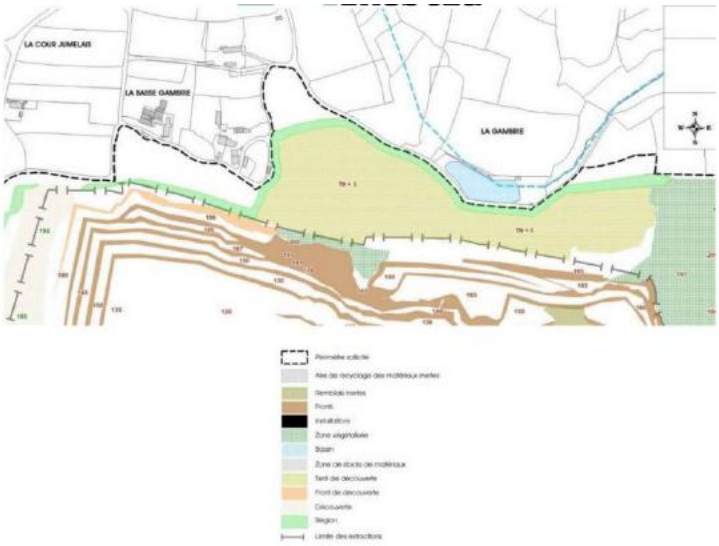

Au terme de la phase 2 (2029), le terrain naturel atteindra un niveau surélevé de 10 mètres et ne sera toujours pas végétalisé :

Au terme de la phase 3 (2034), le niveau du terrain naturel aura été surélevé de 15 mètres par rapport à son niveau d'origine, et ne sera toujours pas végétalisé :

Ce n'est qu'au terme de la phase 4 (2039), que le terrain fera l'objet d'une végétalisation atténuant l'atteinte paysagère :

Il convient de noter que les mesures de végétalisation auraient pu être effectuées plus rapidement afin de limiter autant que possible l'atteinte paysagère.

Monsieur et Madame LOUYEST s'étonnent d'ailleurs de ne pas voir figurer au dossier que le phasage de dépose des déchets inertes sur la prairie pourrait être inférieur à une durée de 15 ans, alors que l'exploitant le leur a assuré.

En outre, malgré une végétalisation, le futur stockage entrainera un effet « d'écrasement » du fait de sa hauteur (15 m), obstruant ainsi totalement les vues vers l'Est (depuis « La Basse Gambrie») ou vers le Sud (depuis le chemin de « La Gambrie»).

La réponse à cette observation relative à la végétalisation du merlon est apportée au chapitre I.1– observation @ 7, 8 et n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Alors qu'ils bénéficient actuellement d'une vue lointaine et dégagée, Monsieur et Madame LOUYEST vont subir une atteinte particulièrement importante à ce paysage du fait de l'importance des caractéristiques du stockage prévu :

Vue actuelle depuis l'habitation de Monsieur et Madame LOUYEST

Vue future depuis l'habitation de Monsieur et Madame LOUYEST

Le porteur de projet prévoir la réalisation d'un Merlon périphérique mais ses mesures d'aménagements sont insuffisantes pour atténuer l'impact paysager qui pour rappel est identifié comme fort.

En particulier, la mesure de réduction n°4 « plantation des nouveaux merlons périphériques sur 1100 m (essences locales) » :

Les essences arbres retenues (chênes, etc) prendront plusieurs années avant de vraiment végétaliser le merlon, ce qui traduit une insuffisance de la mesure de réduction n° 4.

Il conviendra également de noter que les distances du merlon et du stockage de stériles avec l'habitation de Monsieur et Madame LOUYEST ne sont pas explicitement précisées dans le dossier.

La réponse à cette observation relative à la distance du stockage vis-à-vis de l'habitation de M. et Mme LOUYEST est apportée au chapitre I.1– observation @ 7, 8 et n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Par ailleurs, le porteur de projet n'a aucunement prévu la végétalisation du merlon situé le long de la route départementale RD 109.

La réponse à cette observation relative à la végétalisation du merlon le long de la RD 109 est apportée au chapitre I.1– observation @ 7, 8 et n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Plus largement, Monsieur et Madame LOUYEST sont inquiets des mesures prises pour atténuer l'impact paysager qui semblent insuffisantes.

En quatrième lieu, la nomenclature IOTA apparaît également méconnue par le présent projet.

Il ressort du document « 5.1 – Identification du type d'autorisation » qu'une partie du projet de déplacement du lit du ruisseau de la Motte d'Yné a été considérée comme étant réalisée sur une longueur inférieure à 100 m et comme devant faire l'objet d'une simple déclaration :

3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : *Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m*	*Situation actuelle :* Le ruisseau de la Motte d'Yné traverse la partie Sud de la carrière du Pilet, et notamment la plate-forme des installations et des stocks, au niveau de 5 busages pour un linéaire total busé de 295 m. *Situation future :* Le projet de déviation permettra de supprimer les 5 busages actuels. Il sera cependant nécessaire de mettre en place de façon temporaire 2 ponts-cadres de 10 m (20 m au total) pour permettre la poursuite des activités.	Déclaration

Or, il ressort de l'étude d'impact que les modifications opérées au lit du ruisseau de la Motte d'Yné seront effectuées sur une longueur bien supérieure à 100 m :

Caractéristiques des cours d'eau	Situation actuelle (avant déviation)	Situation future (après déviation)	Impact du projet de déviation
Ruisseau de la Motte d'Yné			
Linéaire traversant la carrière (en m)	1 420	1 390	Réduction du linéaire total de 30 m mais augmentation du linéaire ouvert de 245 m
Dont linéaire ouvert (en m)	1 125	1 370	
Dont linéaire busé (en m)	295	20	Réduction de 93 % du linéaire busé
Nombre de busage	5	2	
Affluent temporaire rive gauche			
Linéaire traversant la carrière (en m)	85	45	L'extrémité aval de l'affluent rive gauche sera débusée pour constituer sur 45 m la jonction entre les 2 segments déviés du ruisseau
Dont linéaire ouvert (en m)	20	45	
Dont linéaire busé (en m)	65	0	
Nombre de busage	1	0	
Cumul des 2 cours d'eau			
Linéaire traversant la carrière (en m)	1 505	1 435	Réduction du linéaire global de 70 m mais augmentation du linéaire ouvert de 270 m
Dont linéaire ouvert (en m)	1 145	1 415	
Dont linéaire busé (en m)	360	20	Réduction de 95 % du linéaire busé global
Nombre de busage	6	2	
Continuités piscicoles	**Interrompues**	**Restaurées**	**Restauration des continuités**

Il semble donc logique de se questionner quant au respect de la nomenclature IOTA.

La réponse à cette observation relative aux rubriques IOTA est apportée au chapitre I.1– observation @ 7, 8 et n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, à laquelle le lecteur pourra se reporter.

En cinquième lieu, le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement aux termes duquel : « *I.-L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier selon les cas.*
II.-L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :

(...)

4° Le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ; »

D'une part, l'article L. 511-1 du code de l'environnement énonce que « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* »

Le préfet ne peut légalement accorder l'autorisation, dès lors que, compte tenu de son importance et de la faible distance qui la sépare d'une maison d'habitation, cette installation ne peut être exploitée, quelles que soient les prescriptions techniques qui peuvent lui être imposées, sans inconvénient ou nuisance grave pour le voisinage *(CE, 6 février 1981, Dugenest, n° 03539).*

Est illégale l'autorisation d'exploiter une installation industrielle, dès lors que compte tenu de la nature des risques qu'elle présente elle ne peut être autorisée sans inconvénients ou nuisances graves pour le voisinage, quelles que soient les prescriptions techniques qui peuvent lui être imposées dans le but de prévenir les risques ou d'en limiter les effets, lesquelles ne peuvent se borner à imposer de respecter les consignes de sécurité *(CAA Nantes, 31 janv. 2006, Assoc. défense contre les nuisances industrielles, n° 04NT00822 ; confirmé par CE, 27 juin 2007, MEDD, n° 293349).*

En l'espèce, concernant les impacts visuels, comme il a été exposé, le projet causera une modification importante de fenêtres de perspectives de Monsieur et Madame LOUYEST (> enjeu identifié comme fort, impact paysager considérable, insuffisances des mesures de végétalisation pour limiter cet impact, effet d'écrasement visuel indéniable).

La réponse à cette observation relative au paysage est apportée au chapitre I.1– observation @ 7, 8 et n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Concernant les impacts sonores, le projet sera à l'origine de différentes émissions.

Sur l'émission de bruit, l'activité prévue par le projet est susceptible de causer de multiples nuisances.

- LES BRUITS
  - les activités seront réalisées uniquement sur plage horaire 7h - 22h afin de limiter au maximum les émissions sonores en période nocturne,
  - les merlons paysagers qui seront édifiés en périphérie du site limiteront la propagation des émissions sonores (rôle d'écran acoustique),
  - le groupe mobile qui sera employé pour le recyclage par campagnes des matériaux inertes extérieurs ou en renfort du poste primaire sera positionné, le cas échéant, en arrière du nouveau merlon périphérique ou dans la fosse d'extraction,
  - les installations de traitement des matériaux, implantées dans le vallon du ruisseau de la Motte d'Yné, sont peu audibles depuis l'extérieur du site,
  - le matériel roulant est équipé (pour partie) de dispositif « cri du lynx » dont la portée acoustique est moindre que les « bips de recul » classiques,
  - suivi annuel des niveaux sonores aux abords de la carrière (3 habitations et 4 limites de site).

La réponse à cette observation relative aux émissions sonores du site est apportée au chapitre I.8 du présent document à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Premièrement, la Société CARRIERES BEAUCE sollicite la possibilité d'exercer ses activités sur une plage horaires particulièrement large : 7h à 22h.

Cette vision extensive de la période diurne sera à l'origine de nuisances sonores importantes pour le voisinage et en particulier Monsieur et Madame LOUYEST dont l'habitation est située à proximité immédiate du site et qui disposent d'enfants en bas âge.

La réponse à cette observation relative aux horaires d'activité du site est apportée au chapitre II.2 du présent document à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Deuxièmement, l'activité sera à l'origine d'un trafic routier particulièrement important.

L'accès à la carrière se fait par la route départementale RD 109 située à moins de 200 mètres de l'habitation de mes clients :

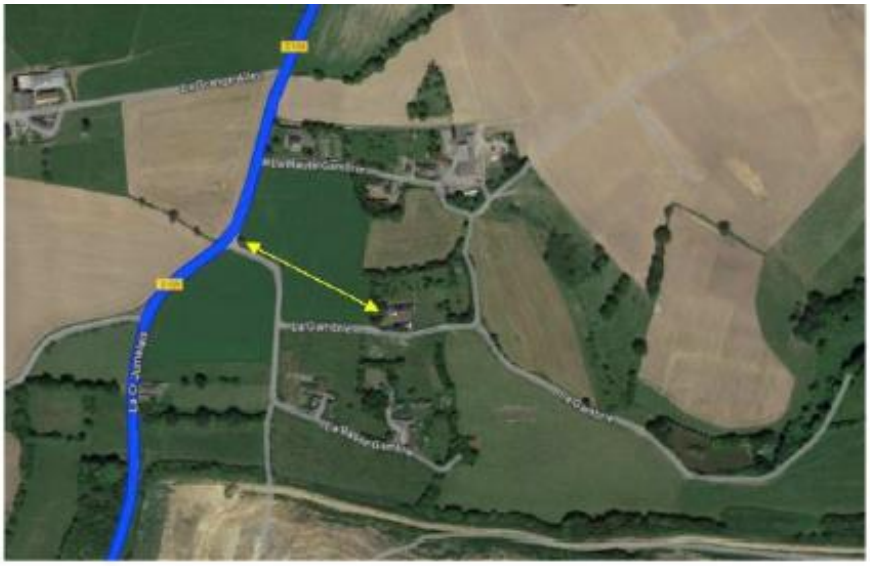

Lors de la phase travaux, de nombreux engins pourront passer par le chemin communal devant leur maison, en particulier lors de l'édification du merlon.

Monsieur et Madame LOUYEST se questionnent d'ailleurs sur les modalités d'édification de ce dernier, puisqu'il n'est inscrit nulle part que le chemin communal sera ou non utilisé.

Lors de la phase d'exploitation, il est prévu que les camions de transport effectuent pas moins de 160 passages par jour :

Activités maximales futures de la carrière du Pilet	Flux entrants *en nombre d'arrivées / jour*	Flux sortants *en nombre de départs/jour*
Production de granulats : 500 000 t/an	73 arrivées/jour (à vide)	77 départs/jour (granulats)
Accueil de matériaux inertes : 50 000 t/an (60% en double fret soit 4 camions)	7 arrivées/jour (inertes)	3 départs/jour
Trafic maximal total :	**80 rotations/jour (soit 160 passages/jour)**	

Ces camions seront à l'origine de nombreuses nuisances sonores (en plus d'une génération de poussière lors de leur passage).

La réponse à cette observation relative aux trafics des poids-lourds et de leur passage sur le chemin longeant le Nord du projet est apportée aux chapitres I.1 et I.7 du présent document à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Il en sera de même des dumpers, qui serviront à transporter les stériles sur l'aire de stockage située à Nord de l'exploitation.

La réponse à cette observation aux émissions sonores des dumpers dans la partie Nord du site est apportée au chapitre I.8 du présent document à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Troisièmement, la Société CARRIERES BAUCE sollicite la possibilité d'employer lors de campagnes ponctuelles un groupe mobile de concassage criblage de 225 kW (modèle LT106 ou équivalent) pour le recyclage d'une partie des matériaux inertes accueillis sur le site (bétons et croutes d'enrobés essentiellement).

Or, il n'est pas expressément indiqué que celui-ci ne pourra être utilisé que sur la plateforme aménagée au sud de la carrière où se situe l'installation de traitement des matériaux.

En l'absence d'une telle mention, rien ne garantit que le groupe mobile de concassage-criblage ne sera pas utilisé sur la partie Nord de l'exploitation, soit à proximité immédiate des habitations du hameaux de La Gambrie, générant encore plus de nuisances sonores.

Cet engagement est apporté au chapitre I.8 du présent document auquel le lecteur pourra se reporter.

Sur l'émission de vibration, le projet prévoit la réalisation de tirs de mines à l'origine d'importantes nuisances vibratoires.

Or, l'élargissement de la fosse d'extraction de 30 m vers le Nord constitue un rapprochement susceptible d'entrainer une augmentation des niveaux vibratoires au niveau des habitations de La Gambrie et de La Basse Gambrie.

La réponse à cette observation relative aux tirs de mines et aux vibrations est apportée au chapitre I.6.4 du présent document à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Concernant la santé, et en particulier sur la qualité de l'air, l'élargissement de la fosse d'extraction de 30 m vers le Nord et le recyclage de matériaux inertes extérieurs dans le thalweg au Sud-Ouest entraineront le rapprochement des activités, et par conséquent des sources d'émissions, des lieux-dits de La Gambrie et de La Basse Gambrie.

Comme c'est déjà le cas actuellement, la dispersion des poussières sera aléatoire en fonction des conditions météorologiques (vents, pluie, hygrométrie de l'air).

En particulier, les périodes de découverte constitueront, par reprise des sols et altérites pour constituer les merlons périphériques, des épisodes susceptibles de favoriser les envols de particules fines.

Les mesures retenues pour limiter l'envols de ces particules apparaissent bien insuffisantes, en particulier les mesures de retombées de poussières sur les 4 stations déjà établies avec une périodicité semestrielle, le mesure du vent demeurant très vague.

Plus largement, Monsieur et Madame LOUYEST aimeraient être assuré de la propreté de leur maison et surtout de la bonne santé de leur famille sur le long terme (le taux de silice des poussières ayant été soulevé par l'ARS).

La réponse à cette observation relative aux poussières est apportée au chapitre I.8 du présent document à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Concernant la sécurité, Monsieur et Madame LOUYEST s'inquiètent des clôtures protégeant l'accès au site, ayant constaté que de simples barbelés sont installées de l'autre côté de la carrière.

À l'évidence, ces barbelés sont insuffisants en termes de sécurité puisqu'ils laissent passer au travers un enfant sans aucun problème.

La réponse à cette observation relative à la clôture périphérique au site est apportée au chapitre I.9 du présent document à laquelle le lecteur pourra se reporter.

De plus, l'exploitation d'une carrière de roches massives, telle que celle du Pilet, est susceptible d'affecter les biens matériels présents à la périphérie du site au travers d'éventuelles projections accidentelles de roche et de vibrations, en cas d'anomalie de tir.

Dès lors, Monsieur et Madame LOUYEST s'inquiètent légitimement du risque de projections accidentelles sur leurs biens ou leurs personnes en cas d'anomalie de tir.

La réponse à cette observation relative aux tirs de mines et aux vibrations est apportée au chapitre I.9 du présent document à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Sur le déversement de déchets inertes, Monsieur et Madame LOUYEST se posent la question du contrôle des types de déchets qui seront déversés, et surtout de l'effectivité et de suivi de ce contrôle.

Ils sont également inquiets du risque de déversement de déchets par des tiers aux abords du futur stockage.

En effet, des dépôts sauvages de tôles fibrociment (avec amiante) ont déjà eu lieu aux alentours de leur propriété.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.3 du présent document à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Concernant les impacts sur la ressource en eau, le projet est susceptible d'affecter les eaux à de nombreux égards :

- Déviation du ruisseau de la Motte d'Yné en limite de la plate-forme des stocks pour isoler le ruisseau de l'exploitation,
- Modification du circuit des eaux afin d'assurer le recyclage intégral des eaux de lavage des matériaux,
- Carrière « acide » nécessitant un traitement au calcaire avant rejet dans le ruisseau de la Motte d'Yné,
- Déviation du ruisseau de la Motte d'Yné permettant la restauration des continuités piscicoles.

Par rapport à la situation actuelle (extension du rabattement estimée à 200 m autour de la fosse actuelle), il est inscrit que plusieurs ouvrages seront susceptibles d'être impactés :

- Le forage de l'exploitation agricole du Bois Gaucher, à l'Ouest du site (80 m de profondeur),
- Le puits particulier n°7 au lieu-dit « La Basse Gambrie», au Nord-Ouest (appartenant à Monsieur et Madame LOUYEST).

Cet impact pourra se traduire par une perte de productivité de l'ouvrage (pour le forage agricole) ou par son assèchement (pour le puits), notamment en période de basses eaux.

Monsieur et Madame LOUYEST s'inquiètent donc de ce problème d'assèchement de leur puit, d'autant plus que s'il est indiqué qu'un suivi sera réalisé, les modalités sont très floues.

Elles ne permettent pas notamment de déterminer si les causes d'un assèchement seront dues à une sécheresse ou directement à l'exploitation de la carrière.

Il est également indiqué qu'en cas d'impact avéré tel que l'assèchement du puits, la Société CARRIÈRES BEAUCÉ recherchera une ressource de substitution.

La réponse à cette observation relative aux puits est apportée au chapitre I.6.2 du présent document à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Il résulte de tous ces éléments que le projet méconnait les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

D'autre part, l'article L. 211-1 du code de l'environnement dispose quant à lui que : « *I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*
1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; (...) »

En l'espèce, le déplacement du lit du ruisseau de la Motte d'Yné est susceptible d'impacter des zones humides.

En effet, des zones humides sont identifiées à proximité immédiate du projet, voir dans son périmètre, contrairement à ce que retient l'étude d'impact :

- Inventaire du SAGE Couesnon

Source : SIG GéoCouesnon – consultation en décembre 2019

Les zones humides identifiées aux abords de la carrière du Pilet par le SAGE Couesnon entre 2007 et 2009, dans le cadre de l'établissement du diagnostic et de l'état des lieux du SAGE, sont localisées sur le plan suivant :

Zones humides identifiées par le SAGE Couesnon

Les zones humides les plus proches de la carrière du Pilet sont localisées à environ 100 m à l'Est, à 100 m au Nord, à 100 m à l'Ouest et à 200 m au Sud de la fosse d'extraction actuelle.

Les zones humides identifiées par le SAGE Couesnon correspondent aux lits du ruisseau de la Motte d'Yné et de ses affluents temporaires, ainsi que leurs berges (prairies humides...). Ces zones humides sont localisées à l'extérieur de l'emprise sollicitée au renouvellement et à l'extension.

Il ressort par ailleurs de l'étude d'impact que projet ne sera pas susceptible d'impacter directement (destruction) ou indirectement (assèchement) les zones humides proches :

- ZONES HUMIDES

L'emprise de la carrière actuelle ainsi que les extensions sollicitées ne comportent aucune zone humide ou milieu humide identifiée soit par le SAGE Couesnon, soit par le bureau AXE dans le cadre des inventaires faunes-flores-habitats.

La présence de zones humides dans les vallons proches de la carrière tend à confirmer l'absence de drainage (assèchement) engendré par la fosse d'extraction actuelle sur ces zones humides.

Le projet ne sera pas susceptible d'impacter directement (destruction) ou indirectement (assèchement) les zones humides proches.

Or, cela reste à démontrer.

Surtout, quand bien même le projet n'aurait pas pour effet de détruire ou d'assécher ces zones humides (selon l'étude d'impact), le détournement du ruisseau aura nécessairement des conséquences sur les zones humides situées en aval (notamment en raison des rejets qui sont prévus dans le ruisseau de la Motte d'Yné).

Dès lors, l'exploitation de la carrière est susceptible d'impacter les zones humides proches.

Il en résulte que le projet méconnait également les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

La réponse à cette observation relative aux zones humides est apportée au chapitre I.6.1 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Enfin, concernant le non-respect des conditions fixées au 4° du I de l'article L. 411-2, comme il a précédemment été exposé, l'étude d'impact n'identifie pas deux espèces présentes sur le site, à savoir le Faucon pèlerin (Falco peregrinus) et la Salamandre tachetée (Salamandra salamandra).

Or, ces espèces sont protégées et une dérogation espèces protégées les concernant aurait dû être sollicitée.

Dès lors, le projet n'assure pas le respect des conditions fixées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Il en résulte que le projet méconnait ainsi les dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La réponse à cette observation relative à la faune protégée est apportée au chapitre I.1 du présent document à laquelle le lecteur pourra se reporter.

∞

Telles sont les observations que Monsieur et Madame LOUYEST entendent présenter suite à la consultation du dossier soumis à enquête publique.

Je vous remercie prendre en compte ces observations dans le cadre de vos conclusions et de joindre la présente à votre rapport.

Je vous prie d'agréer, Madame la commissaire enquêtrice, l'assurance de mes salutations dévouées.

@8 - SELARL BEGUIN EMMANUELLE SELARL BEGUIN EMMANUELLE - Rennes
Organisme : Cabinet ARHESTIA
Date de dépôt : Le 23/01/2024 à 11h02
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Dépôt observations Enquête Publique - SAS CARRIÈRES BEAUCE_ Le Pilet_La Chapelle Janson_Fleurigné
Contribution : Merci de prendre connaissance du courrier joint.

Pièce(s) jointes(s) :

La présente contribution est identique à la précédente contribution.

@9 - ELIE Alexandre - Fougères
Date de dépôt : Le 23/01/2024 à 14h23
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Entreprise Sotrav
Contribution : La Carrière de Beaucé est indispensable pour les entreprises du secteur pour leur fournitures en matériaux de très bonne qualité ainsi que pour l'apport de déblai sur leur site. Nous avons une relation qui pérennise depuis plusieurs années et j'espère pour encore un petit moment.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.2 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

@10 - LE FRANCOIS Bastien - La Selle-en-Luitré
Organisme : Bouygues Energies et Services
Date de dépôt : Le 23/01/2024 à 15h23
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Bouygues Energies et Services // Site La Selle en Luitré
Contribution : La carrière de Beaucé - Le Pilet nous accompagne depuis plusieurs années dans nos projets. La proximité et le service sont importants pour l'équilibre de notre domaine d'activité (TP).
Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.2 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

@11 - DAUGUET Aurélien - Lécousse
Organisme : DAUGUET TP
Date de dépôt : Le 23/01/2024 à 16h06
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : élargissement de la zone d'activité de la carrière de Beaucé
Contribution : Nous sommes une entreprise de travaux publics et aménagements extérieurs qui emploie 37 personnes sur le bassin Fougerais. Nous sommes clients de la carrière depuis plus de 20 ans et soutenons le projet d'extension sur le site de La Chapelle Janson. Le maillage des carrières sur notre sol et la répartition géographique de celle-ci sont indispensables au maintien de l'économie de la construction Fougeraise. Nous pouvons aussi parler de l'aspect écologique car sa proximité limite le transport routier.
Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.2 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

@12 - Atkinson Corinne - Parigné
Date de dépôt : Le 26/01/2024 à 13h24
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Questions
Contribution : Madame La Commissaire Enquêtrice, Je vous écris en tant que grand-parent de deux petites-filles (2 ans et 5mois) qui commencent leur vie à la Gambie à Fleurigné. Mon mari et moi-même, nous nous inquiétons pour elles. J'ai exercé pendant 17 ans à la Chapelle Janson en tant que professionnelle de santé (Docteur en Pharmacie) et je connais les enjeux économiques liés à la carrière pour la commune et les entreprises environnantes.... Mais je ne peux que m'interroger sur la qualité de vie que vont avoir mes petites-filles si ce projet d'extension aboutit : à quel taux de particules fines vont-elles être exposées (la conclusion du rapport sur ce point n'est pas claire) ? quels seront les impacts liés à une exposition sonore régulière sur une grande partie de la journée (7h à 22H) ? Ce sont de véritables questions de Santé Publique et je vous remercie de prendre en compte mes interrogations à ce sujet. Avec mes sincères salutations, Corinne Atkinson
Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

La réponse à cette observation relative aux poussières est apportée au chapitre I.8 du présent document à laquelle le lecteur pourra se reporter.

@13 - Robinard André - Fougères
Organisme : Association La Passiflore
Date de dépôt : Le 26/01/2024 à 16h04
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : déposition EP Extension Carrières Beaucé
Contribution : cf PJ
Pièce(s) jointes(s) :

Me la Commissaire enquêtrice
Me Faysse,

C'est au titre de son objet statutaire que l'association dépose à cette consultation publique. L'association a été créée en 1981 et exerce ses activités sur l'ensemble de l'arrondissement Fougères-Vitré. Son siège est à Fougères 35300
cf Article II : Objet La Passiflore est une association de la protection de la nature et de l'environnement. Elle a pour objet toute activité d'intérêt écologique, dans la perspective d'un développement durable. Elle a également pour objet la protection et la promotion de la santé, lorsque celle-ci est ou peut être impactée par des facteurs environnementaux.

Nous vous remettons pour mémoire notre déposition de 2017 où nous disions nos interrogations , où nous pointions des insuffisances et exprimions des demandes.
Nous avons participé le 06 11 2020 à une réunion en mairie de Fleurigné avec Me la maire, Les propriétaires de la carrière, l'exploitant Carrières Beaucé, les riverains et habitants du Gambret, de la Gambrie, de la Basse Gambrie. Le sujet était : l'évolution de la carrière et ses impacts sur l'environnement et le voisinage de la carrière qui sont présentés à l'EP

L'association La Passiflore soulèvent les points suivants sur le dossier soumis à EP en cours

Déviation du ruisseau de la Motte d'Yné
si la découverte et la déviation du ruisseau sont préférables à son busage actuel, en accord avec l'OFB, une déclaration ne suffit pas. Le dossier de l'OBF et son accord autorisant cette opération manquent à l'EP. Manquent aussi, sur ce point, les avis du SAGE Couesnon, de la DDTM.
Il s'agit d'une opération spécifique concernant

La fin de la phrase manque à la contribution.
La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.1 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Déchets inertes et non inertes

Stockage des déchets inertes d'exploitation : stériles de découvertes, boues décantation des eaux de lavage.

Déchets non inertes de traitement par les eaux acides.
Les boues seront stockées après traitement en trommels dans des bassins de neutralisation. Le dimensionnement des bassins sera – t- il suffisant avec les épisodes pluvieux intenses qui se multiplient ?

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.6.3 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

En 2017, nous n'avions pas eu communication de la nature des déchets inertes, stockés sur le site, provenant d'entreprises extérieures.
Au dossier présenté aujourd'hui, il s'agit de déchets de béton et de croûtes d'enrobé.

Carrières Beaucé prévoit le broyage et le concassage de déchets béton et de croûtes d'enrobé.
Or cette technique pour le béton en particulier présente des risques pathogènes pour des riverains proches et pour des professionnels sur les sites : lien silice et silicose, silice et cancers.
Compte tenu de leur broyage et leur concassage prévus et préalables à leur mélange et stockage ou encore recyclage,
compte tenu de la proximité des habitations notamment du Gambret, de la Basse Gambrie, de la Gambrie,
compte tenu du risque de la dispersion inévitable des poussières produites , d'inhalation par les habitants – adultes et enfants - des lieux-dits, nous demandons que ces déchets béton et d'enrobé soient interdits dans Carrières Beaucé . La mention page 137 de l'étude d'impact est irrecevable :
« Par conséquent, l'impact actuel de la carrière du Pilet sur la qualité de l'air peut être considéré comme limité »

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.8 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Nous ajoutons , comme dans notre déposition en 2017 , l'exposition des habitants de la Chapelle Janson -Fleurigné aux poussières générés par les transports par camions depuis la carrière. Nous demandons que des dispositifs de mesures de la qualité de l'air soient mises en place au niveau du bourg comme autour de la carrière , en particulier aux lieux dits de la Basse Gambrie, Gambrie, Gambret. Mesures de réduction d'exposition aux poussières, mesures de réduction des risques routiers dûs aux camions peuvent être tout à fait débattues à l'initiative de la mairie de La Chapelle Janson- Fleurigné avec les habitants, Carrières Beaucé.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.10 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Stockage des déchets inertes

L'extension de l'exploitation de la carrière se fait essentiellement au Nord et rapproche le front d'extraction de la Basse Gambrie, de la Gambrie. Le projet de stockage au Nord entre le nouveau front de taille et le chemin communal en contre bas proche paraît opportun pour Carrières Beaucé. Pour les habitants de ces deux lieux dits, ce n'est pas le cas. Outre l'exposition aux poussières, aux vibrations dues aux tirs de mines, s'ajoute la perte du paysage littéralement et en particulier pour les habitants de la Gambrie. C'est aussi la situation des habitants du Gambret déjà impacté par le comblement du talweg au Sud.
Nous demandons à modifier le lieu de stockage des déchets inertes, à le réétudier en vue de le déplacer vers les parcelles Est/Sud Est sur la section AE , auxquelles Carrières Beaucé déclare renoncer. Les lieux dits Pigeon blanc et Bas Marchand seraient plus éloignés du stockage de DI que ceux de Basse Gambrie Gambrie, Gambret.

La réponse à ces observations sont apportées aux chapitres I.1 et I.4 auxquels le lecteur pourra se reporter.

Aliénation du chemin communal entre Gambrie , Haute Gambrie vers plan d'eau en aval du stockage de DI Nord prévu
Nous demandons qu'aliénation ou non de ce chemin, il ne soit pas utilisé pour des transports de DI afin de préserver le cadre de vie des riverains des lieux dits proches.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.11 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Inventaire biodiversité

Nous rapportons de nos collègues ornithologues leur observation de la présence de faucons pèlerins, espèce protégée, sur et dans le site de la carrière. Cette information oblige à examiner et à confirmer cette observation surtout si cette espèce est permanente sur le site. Si cette observation est confirmée, une procédure de demande de dérogation s'impose à Carrières Beaucé .

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.1 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

En conclusion, l'association La Passiflore déplore l'absence de plusieurs documents et avis d'administrations concernées, DREAL, DDTM, OFB , MRAE , ARS , du SAGE COUESNON. Ces documents et avis auraient été utiles pour améliorer la qualité des eaux , prendre mieux en compte la biodiversité, proposer une information plus fouillée et de meilleures garanties concernant la santé des riverains , des habitants de la Chapelle Janson-Fleurigné

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.1 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

En conclusion, l'association La Passiflore déplore l'absence de plusieurs documents et avis d'administrations concernées, DREAL, DDTM, OFB , MRAE , ARS , du SAGE COUESNON. Ces documents et avis auraient été utiles pour améliorer la qualité des eaux , prendre mieux en compte la biodiversité, proposer une information plus fouillée et de meilleures garanties concernant la santé des riverains , des habitants de la Chapelle Janson-Fleurigné
Vu le dossier tel qu'il est soumis à l'EP, par Carrières Beaucé ,
La Passiflore
* émet un avis défavorable sur le projet de broyage concassage des DI Béton, de Croûtes d'enrobé, de stockage de DI proche de Basse Gambrie et Gambrie, de poursuite du comblement du talweg près du Gambret
* conditionne son accord à la déviation du ruisseau de la Motte d'Yné à la connaissance de l'avis de l'OFB, DDTM, SAGE Couesnon
* conditionne son accord à l'extension de la carrière à l'approfondissement de l'étude ornithologique notamment sur la présence de faucons pélerins, à la mise en place de dispositifs de mesures de la qualité de l'air aux lieux dits Basse Gambrie, Gambrie, Gambret et dans le bourg de la Chapelle Janson.

Pour le Conseil d'administration

André Robinard

Déposition commune

Association La Passiflore, membre d'ERB
Maison des associations

Les Ateliers
9 rue des Frères Devéria
FOUGERES
35300

Eaux et Rivières de Bretagne - ERB
Maison de la Consommation et de l'Environnement

48 Bd Magenta
RENNES
35000

Le 8 juin 2017

Objet :
consultation publique sur la demande de Carrières BEAUCE
au titre des ICPE -enregistrement
Stockage de matériaux inertes Carrière Le Pilet
La Chapelle Janson 35133

A Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,

Nos associations soulèvent les points suivants :
le projet de stockage présenté globalement concerne des déchets inertes provenant de la carrière proprement dite et de clients extérieurs à la carrière
Il est à noter que les volumes estimés de stériles découverte ont été doublés, que la demande des clients extérieurs (BTP) est en croissance forte.
Questions : le projet de stockage est-il suffisamment dimensionné pour répondre aux besoins de stockage de la carrière elle-même et des clients extérieurs , jusqu'au terme de l'autorisation de l'exploitation de la carrière en 2032 ?
Carrières BEAUCE prévoit-elle une exploitation du site au-delà de 2032 ?

Le projet présenté par la société CARRIERES BEAUCE est établi pour une durée de 30 ans. Au terme de ces 30 années d'exploitation et en l'absence de volonté de continuer l'activité extractive du site, la carrière du Pilet sera remise en état conformément aux modalités présentées dans le dossier de demande environnementale. Une nouvelle vocation pour le site (installation de stockage en matériaux, réserve d'eau, lieu de promenade et de loisirs…) pourra être envisagée en temps voulu avec les acteurs locaux et en fonction des enjeux environnementaux présents à cette échéance notamment au regard de la biodiversité sur le site.

Le dossier de demande ne mentionne pas les proportions de DI produits par la carrière et par les clients extérieurs.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre II.1 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Le dossier ne caractérise pas suffisamment les DI des clients extérieurs. Ce point peut conduire à une procédure de stockage différencié selon la nature des DI.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.3 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Nous notons que le pétitionnaire n'a pas suffisamment veillé à la replantation et végétalisation des stockages antérieurs sur les recommandations de la DREAL. Celle-ci , à laquelle le pétitionnaire n'a pas répondu , souligne le manque d'apports de terres végétales sur les merlons et stockages. D'ores et déjà, la question et l'objectif de remise en état finale du site par une végétalisation et des plantations appropriées sont posés.

Cette observation a été établi lors de la rédaction du présent courrier (2017) et n'à ce jour plus lieu d'être.

Compte tenu du comblement du talweg prévu par phases et avec 235 000 M3 de DI, il y a lieu de prendre en compte la stabilité et de la hauteur du stockage final et du merlon sur l'habitation proche du Gambret (cote à 120/130 M environ) Il y a lieu de s'assurer de la viabilité du lieu par les habitants qui devront faire face à un véritable « effet muraille » du stockage et du merlon. (cote finale à 170 M) .

Cette observation a été établi lors de la rédaction du présent courrier (2017) et n'à ce jour plus lieu d'être.

Le dossier ne mentionne ni de points ni de suivi de mesures des retombées des poussières inhérentes à l'activité d'une carrière. Ceci concerne à la fois le périmètre immédiat et plus éloigné.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre II.10 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Le trafic routier entrant et sortant de la carrière est dense. Il génère sur la D 109 , vers le Nord comme vers le Sud en particulier des dépôts de poussières très réguliers et très visibles dans le bourg de la Chapelle Janson soit par l'assèchement des écoulements liquides des transports sur la chaussée soit directement par les poussières provenant des transports.

Ce point a été pris en compte dans le dossier de demande et notamment en son chapitre II.9.3 de la partie 6.1 Impact (page 134). Les mesures consisteront au nettoyage régulier de la chaussée, au passage des camions sous un portique d'aspersion et par un rotoluve (nettoyeur de roues).

Nous notons dans le dossier

- l'absence de bilan et d'analyse du milieu aquatique du ruisseau de la Motte d'Yné notamment à l'aval et à l'exutoire de la carrière

Le projet intègre une étude spécifique sur le cours du ruisseau de la Motte d'Yné consultable en annexe 2 de la partie 6.2 du dossier de demande environnementale.

- l'absence d'avis du SAGE Couesnon

L'avis du SAGE Couesnon ainsi que les autres avis émis par les services consultés sont consultables dans le rapport de la DREAL consultable sur le registre numérique de l'enquête publique.

– l'absence regrettable dans le dossier des avis des conseils municipaux de La Chapelle Janson et de Fleurigné, qui peuvent être produits après la consultation publique.

Compte tenu du changement de régime des ISDI en 2015, en ICPE rubrique 2760-3, compte tenu des éléments du pétitionnaire présentés au dossier, nos associations demandent que l'instruction du dossier en enregistrement soit modifiée en procédure d'autorisation. Ceci afin qu'une étude d'impact et de dangers soit diligentée par Mr Le Préfet

Dans l'attente de vos conclusions et de votre réponse à nos observations, soyez assuré, Mr le Préfet, de notre considération.

Pour l'association La Passiflore
et
pour Eau et Rivières de Bretagne, par délégation

André Robinard, administrateur de La Passiflore

@14 - Robinard André - Fougères
Organisme : Association La Passiflore
Date de dépôt : Le 26/01/2024 à 16h17
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : déposition EP Extension Carrières Beaucé
Contribution : cf PJ

Pièce(s) jointes(s) :

La présente contribution est identique à la précédente contribution.

III.2- REPONSES AUX OBSERVATIONS DU REGISTRE PAPIER

R1 Personnellement je trouve dommage de monter un merlon de 15m de haut sur la partie haute de la parcelle ce qui obstrura la vue actuel de l'arrière plan que nous pouvons apperceuoir depuis le village de la Motte anger. Pourquoi ne pas stocker en partie basse afin de rebouscher une partie de la carrière plutot que de ramener des gravats de l'extérieur.

Chavaigner Eric

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.4 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

R2 Je trouve dommage de monter un merlon de 15m de haut et au tir de mine qui nous donne des vibrasson dans la maison et qui crée des fissures à la maison

Aballe Colette

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.6.4 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

R3F Nous demandons la vigilance aux tirs des mines car nous ressentons les vibrations au sol à l'intérieur de notre maison, et souhaitons faire partie des riverai informés de ces tirs. La hauteur du merlon est trop importante pour conserver un bel environnement. Le remblais pourrait combler le terrain libre sans apport de gravats extérieurs indiqués à 30000T par an, et avec le doute du contrôle des gravats déposés.

Pommereul G. Albert

La réponse à cette observation est apportée aux chapitres I.4 et I.6.4 auxquels le lecteur pourra se reporter.

R4 F Pour ces affaires, on va faire le contraire, et contre l'avis des voisins, alors que les remblais à venir, on pourra les mettre au sud, sans problème, et non au nord, pour des raisons de paysage et d'environnement, de la Basse Jaulne et Jaulne.

Si vous ne semblez pas l'arrière de la carrière, avec vos stériles, alors pourquoi vous mettez des déchets extérieurs avant tout mettez les vôtres, et ne mettez pas de terre végétale, ou du Bois qui pourrai être vendu, en Bois de chauffage, et non enfin sous les stériles, même des arbres entiers.

Pommereul J. Louis

La réponse à cette observation est apportée aux chapitres I.3 et I.4 auxquels le lecteur pourra se reporter.

LCJ

R1 - Bâchage obligatoire des camions comme dans la plupart des carrières.

- vitesses excessives à l'entrée du bourg en pleine charge !!!!!

- YVES ALLAIN -

Allain

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.7 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

M & Mme Couvert
la basse Gambric
35133 Fleurigné

(C1) Fleurigné le 26/01/24

Nous exigeons ENVIRONNEMENT

- préservation au maximum des haies, talus et arbres existant entre l'exploitation actuelle de la carrière et la parcelle 205 (grande prairie)
- maintien en l'état du talus existant entre la carrière et notre domicile de la Basse-Gambric
- plantation d'arbres sur le pourtour et/ou sur la surface de cette parcelle qui doit être conservée en parcelle agricole, plantation d'arbres sur le pourtour de la parcelle 205
  => protection visuelle et sonore, barrière contre la pollution par les poussières (relevées en quantité sur nos véhicules)

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.4 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

- précisions sur les dispositions mise en oeuvre pour la protection et la reproduction du faucon pélerin, espèce protégée, observé au-dessus de la carrière par un membre de la LPO de Saint-Malo. Le rapace niche dans la falaise de la carrière.

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.1 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

POLLUTION

- définition précise de l'aire de stockage des matériaux inertes, pas clairement stipulée semble-t-il dans le dossier déposé par la carrière

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.3 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

- stockage de ces déchets sur le site d'exploitation de la carrière, le plus loin possible des habitations

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.1 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

- concassage de ces mêmes déchets inertes le plus loin possible des habitations
=> nuisances sonores très élevées et agressives
=> présence de silice dans le béton, particule volatile et cancérigène

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.8 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

- contrôle de la nature et de la provenance des matériaux inertes : béton, amiante ?

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.3 à laquelle le lecteur pourra se reporter.
Il est précisé que l'amiante ne sera pas accueillie sur le site du Pilet.

- déroulement de l'activité de concassage en hiver et pas temps calme (surtout pas de vent)

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.8 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

- précision sur :
  - le nombre de campagnes annuelles de concassage
  - la période
  - la durée
  - le lieu
  - les mesures effectuées

La réponse à cette observation est apportée au chapitre I.8 à laquelle le lecteur pourra se reporter.

CONTRÔLE
- broyage, dépôt, transport, exploitation : que des mesures soient effectuées par des organismes indépendants (AIR BREIZH, par exemple) ou une commission DREAL.
- que ces mesures soient effectuées en période d'activité normale de la carrière
- que les résultats de ces mesures soient portés à la connaissance du public

MAIRIE DE LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ

- l'implication active de la municipalité de la Chapelle-Fleurigné dans
  - le suivi du respect des engagements pris par les responsables de la carrière du Piet en matière de protection de la faune, la flore, le paysage existant mais aussi des engagements de remise en état (talus, reboisement, hauteur des merlons).

Les réponses à ces observations sont apportées au chapitre I.10 auquel le lecteur pourra se reporter.

IV- ANNEXES

Annexe 1 : Avis de l'ARS en date du 10/12/2021 68
Annexe 2 : Rapport DREAL du 9 mai 2022 70

Annexe 1 : Avis de l’ARS en date du 10/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 15/12/2021

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-Environnement

Affaire suivie par : Jérôme ROCHELLE
Tél. : 02 99 33 34 33
Mèl. : ars-dd35-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 2021-06-23-295/EE/ICPE/JR

Le Directeur de la délégation départementale

à

Monsieur le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
D.C.I.A.D
B.I.C.
3, avenue de la Préfecture
35026 RENNES CEDEX

Objet : ICPE – CARRIERE DU PILET – FLEURIGNE.

Monsieur le Préfet,

Par message du 16 novembre 2021, vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter déposé par la société « Etablissements Beaucé » concernant l'exploitation de la carrière du Pilet sur les communes de Fleurigné et de la Chapelle-Janson. La société possède une autorisation d'exploiter depuis le 5 juillet 2002, pour une durée de 30 ans, qui arrive à échéance en 2032. Un arrêté complémentaire visant à autoriser une extension des activité a été délivré le 3 juillet 2008.

La société souhaite renouveler, pour une durée de 30 ans, l'autorisation d'exploiter la carrière (tonnage maximal de 500 000 tonnes par an, 400 000 tonnes par an en moyenne). Les excavations seront approfondies sur 2 paliers de 15 mètres. La société souhaite également accueillir des matériaux inertes extérieurs pour une capacité de stockage et de recyclage de 30 000 tonnes par an en moyenne et maintenir l'installation fixe de traitement des matériaux (1000 kW). Des campagnes ponctuelles avec un groupe mobile de 225 kW pourront être mises en œuvre. La carrière exploite des roches de types cornéennes.

Les premières habitations à « La Basse Gambrie » seront situées à environ 80 m de la fosse. Le dossier précise que 5 maisons sont situées dans un rayon de 100 mètres.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes sur l'étude d'impact :

1) Sur l'eau :

S'agissant de la ressource en eau, je note qu'aucun périmètre de protection de captages d'eau n'est présent à proximité du site. L'alimentation en eau des bureaux et des locaux du personnel (vestiaire et réfectoire) est assurée par le réseau d'adduction publique. Les modalités de sécurisation du réseau d'adduction publique contre les phénomènes de retour d'eau ne sont pas présentées.

La sécurisation du réseau d'adduction publique contre les phénomènes de retour d'eau devra être assurée par l'équipement des systèmes de distribution intérieurs par des dispositifs de disconnexion agréés répondant à la norme européenne EN 1717. Les obligations d'entretien et de vérification périodiques des ensembles de protection contre les retours d'eau imposées par le code de la santé publique (articles R1321-57 et R1321-61) devront être respectées.

…/…

2) Sur l'impact sonore :

Des mesures acoustiques ont été réalisées en 2017, 2018 et 2019 par le cabinet Axe-Socotec. Elles ont porté sur sept points de mesure : 3 en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (ZER) et 4 en limite de propriété uniquement. Les résultats montrent que les valeurs réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 et de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 sont respectées, sauf pour un point de mesure (point F) en 2017. Cette non-conformité ne se retrouve pas les années suivantes.
Une modélisation est effectuée pour évaluer l'impact sonore de l'extension de la carrière. Elle est réalisée à partir notamment des mesures de bruit résiduel préalables et des puissances acoustiques des engins utilisés. Cette modélisation conclut que la réglementation sera respectée en limite de propriété et en ZER.

En cas de non-respect des valeurs réglementaires lors des futurs contrôles, l'exploitant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour se mettre en conformité.

3) Sur les effets sur la santé humaine :

Le dossier présente un chapitre consacré à l'analyse qualitative des effets sur la santé humaine, notamment au regard des émissions de poussières. Elles sont liées aux opérations d'abattage, de manutention et de traitement des matériaux, ainsi qu'à la circulation des engins et véhicules sur les pistes, par temps sec.

Le pétitionnaire réalise (depuis 2018) un suivi des retombées de poussières sur 4 stations de mesures implantées aux abords de la carrière. Les valeurs présentées dans le dossier (page 129) sur la période 2018-2020 sont conformes au seuil réglementaire de 500 mg/m^2/jour. Les valeurs les plus élevées sont de l'ordre de 130 mg/m^2/jour. Le bureau d'études considère que l'exploitation de la carrière à un impact limité sur la qualité de l'air du secteur.

Le dossier précise que : « *L'élargissement de la fosse d'extraction de 30 m vers le Nord et le recyclage de matériaux inertes extérieurs dans le thalweg au Sud-Ouest entraineront le rapprochement des activités, et par conséquent des sources d'émissions, des lieux-dits « La Basse Gambrie » et « Gambret ». Comme actuellement, la dispersion des poussières sera liée aux conditions météorologiques (vents, pluie, hygrométrie de l'air)* ».

En conséquence, les mesures prises par l'exploitant (page 131) afin de limiter les émissions de poussières devront être suivies strictement. Le plan de surveillance des poussières maintient les 4 stations de suivi à une fréquence de contrôle trimestrielle.

Enfin, d'après le pétitionnaire, et sur la base de données du BRGM (rapport 2013), le gisement exploité sur la carrière du Pilet ne présente pas de risque particulier lié à la présence d'amiante dans le gisement. Toutefois, en cas de découverte d'un filon de dolérite, la société réalisera une analyse géologique du filon pour confirmer l'absence d'amiante.

Le dossier précise en page 25 que les cornéennes exploitées sur la carrière du Pilet sont des roches dites « acides » constituées essentiellement de quartz, biotite, cordiérite…Le bureau d'études ne donne ni le taux de silice dans les poussières, ni le taux de silice dans le gisement. Le dossier doit donc être complété sur ce point pour s'assurer de l'absence d'impact sanitaire. Je rappelle que l'inhalation chronique de poussières alvéolaires siliceuses peut générer une affection pulmonaire (silicose).

****

Au vu des observations formulées dans ce courrier, j'émets un avis favorable sur cette demande sous réserve que le pétitionnaire complète son dossier sur l'impact potentiel de la silice cristalline.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur de la délégation
départementale d'Ille-et-Vilaine,
L'Ingénieur général du génie sanitaire,

Benoît CHAMPENOIS

Annexe 2 : Rapport DREAL du 9 mai 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

À Rennes, le 9 mai 2022

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

N° S3IC : 55-2754 - 278
Affaire suivie par : Solenn MIGNON
solenn.mignon@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 90 02 67 39
Contact de l'établissement : M. MOTTIN
jp.mottin@carrieresdelouest.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU PRÉFET

OBJET : **Installations classées pour la protection de l'environnement.**
Société Carrières BEAUCÉ
Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de roche massive à FLEURIGNÉ et LA-CHAPELLE-JANSON, au lieu-dit « Le Pilet » - Demande de compléments

REF. : Dossier de demande déposé le 8 septembre 2021

PJ : Relevé des insuffisances, avis de l'ARS, contributions de la DDTM, de l'office français de la biodiversité (OFB), du SDIS 35, de l'INAO et de la CLE du SAGE Couesnon
Projet de lettre à l'exploitant

La société Carrières BEAUCÉ a déposé le 8 septembre 2021, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un renouvellement d'autorisation d'exploitation et une extension et approfondissement de la carrière de roches massives, qu'elle exploite sur le territoire des communes de Fleurigné et de La-Chapelle-Janson, au lieu-dit « Le Pilet », qui a fait l'objet d'un accusé de réception le même jour, tel que prévu à l'article R.181-16 du Code de l'environnement.

Le présent rapport propose de solliciter auprès du pétitionnaire, les compléments au dossier, listés en annexe.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1) Le demandeur

Nom : Carrières BEAUCÉ
Adresse du site d'exploitation : « Le Pilet » LA-CHAPELLE-JANSON
Adresse du siège social : « Le Pilet » 35 133 LA-CHAPELLE-JANSON
Statut juridique : société par actions, simplifiée unipersonnelle (SASU)

certification ISO 9001 : 2015
certificat : A 2631

1.2) Le site d'implantation

La carrière est implantée sur les communes de La-Chapelle-Janson et de Fleurigné, à l'Est de Fougères, au lieu-dit « Le Pilet ».

1.3) Les installations et leurs caractéristiques

1.3.1 Présentation du projet et des installations

Le projet intègre :

- le **renouvellement de l'autorisation environnementale** d'exploiter la carrière en cours sur une durée de **30 ans** (remise en état comprise) ;
- l'**extension du périmètre de la carrière, de 6,8 hectares** pour le stockage de stériles (5 hectares) et l'élargissement de la fosse (1,8 hectare) et de 3,4 hectares de parcelles à régulariser, portant la **surface totale à 63,4 ha**, dont environ 21,3 ha pour les extractions contre 26 ha actuellement autorisés ;
- la **renonciation** du droit d'exploiter les parcelles situées au Sud-Est de la carrière, en rive gauche du ruisseau de la Motte d'Yné, sur une surface totale de 7,9 ha ;
- la **diminution de la production** annuelle de 650 000 tonnes à **500 000 tonnes** ;
- l'**approfondissement de deux paliers de 15 mètres**, pour une cote minimale d'extraction fixée à 60 m NGF ;
- la poursuite de l'exploitation des **installations de traitement des matériaux** (puissance 1 000 kW au lieu de 550 kW actuellement) et la possibilité de faire intervenir ponctuellement un concasseur mobile d'une puissance 225 kW, pour le recyclage d'une partie des matériaux inertes accueillis sur le site ;
- la poursuite de l'accueil des **matériaux inertes extérieurs** pour stockage et recyclage à hauteur de **50 000 t/an** au maximum ;
- la **déviation du ruisseau** de la Motte d'Yné en limite de la plate-forme de traitement et de stockage des matériaux, afin de permettre d'étendre la plate-forme autour du lit actuel du ruisseau, tout en permettant d'isoler le ruisseau de l'exploitation ;
- la **modification du circuit des eaux** pour assurer le recyclage des eaux de lavage.

La présente demande comprend également une installation de **stockage de déchets non dangereux non inertes actuellement en cours d'exploitation**. La présence de sulfures métalliques dans la roche a engendré un drainage carrier acide. L'apparition de ce phénomène a entraîné la mise en place d'un traitement basé sur l'alcalinisation des eaux. Les **boues issues du traitement des eaux acides** sont considérées comme des déchets non dangereux non inertes. Elles sont stockées sur le site au niveau d'un point haut pour éviter que les eaux de ruissellement potentiellement acides ne viennent remettre en solution les oxydes métalliques.

La surface totale de l'autorisation demandée est de 63 hectares et 41 ares et 67 centiares, dont 21,3 hectares en extraction. Le projet prévoit un approfondissement de deux paliers 15 m chacun, par rapport à la situation actuelle. L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote 60 m NGF. La production annuelle est revue à la baisse, pour être en cohérence avec la commercialisation de ces dernières années.

À partir d'une cornéenne et d'une granodiorite, la carrière produit des matériaux de terrassement avec la partie supérieure altérée du gisement et des matériaux de chantier du BTP, avec la partie inférieure du gisement, plus saine. A l'avenir, seule la cornéenne sera exploitée.

L'exploitant motive sa demande avant la fin de l'autorisation actuelle, par une volonté de préserver le cours d'eau de la Motte d'Yné en le déviant de son lit actuel et par sa volonté de préserver le gisement en étendant le stockage de stériles de découverte en dehors de la fosse. En effet, en 2007, une prospection géologique a mis en évidence une épaisseur de stériles de découverte deux fois plus importante que celle estimée par le précédent exploitant. Afin de ne pas condamner le gisement, par l'enfouissement des stériles dans la fosse, l'exploitant sollicite donc des extensions pour y stocker les stériles de découverte. Par ailleurs, la traversée de la plate-forme de traitement et de stockage des matériaux par le ruisseau de la Motte d'Yné engendre à la fois des contraintes

d'exploitation et des contraintes environnementales sur le ruisseau. Dans le cadre de la demande de renouvellement pour une durée de 30 ans, la société Carrières BEAUCE a envisagé en 2018 de dévier ce ruisseau, en périphérie de plate-forme du site.

L'exploitant déclare détenir la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par le projet de renouvellement et d'extension.
La remise en état prévoit la création, sur l'emprise du projet, des milieux suivants :

- un plan d'eau d'extraction résiduel à la cote 140 m NGF, favorables aux espèces aquatiques (amphibiens, avifaune et flore aquatiques, odonates) sur environ 13,5 ha, ;
- trois points d'eau favorables aux amphibiens correspondant aux trois bassins de décantation actuels au Sud-Ouest du site ;
- une reprise naturelle de la végétation sur le site,
- la plantation de haies en limite des extensions sollicitées au Nord et au Sud-Ouest.

1.3.2 Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Le pétitionnaire indique dans son dossier que le projet est soumis aux rubriques ICPE et IOTA suivantes :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Volume d'activité projeté	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production annuelle : – 500 000 t (maximum) – 400 000 t (moyenne)	A
2720-2	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières 2. Déchets non dangereux non inertes	Nouveau bassin de stockage des boues non inertes produites par le traitement des eaux acides : 125 m³ x 30 ans = 3 750 m³	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW.	Installations fixes de concassage / criblage Puissance de 1 000 kW Installations mobiles Puissance de 225 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².	Superficie de l'aire de transit d'environ 50 000 m² (après déviation du cours d'eau)	E
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	50 000 tonnes /an maximum 30 000 t/an en moyenne	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à	Volume annuel distribué (GNR) : environ 210 m³	DC

N° de rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Volume d'activité projeté	Régime
	20 000 m³		

Régime : A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : Déclaration soumise à contrôle

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation et de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique Critères de classement	Dimensions projetées	Régime
TITRE II : REJETS			
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0, ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0. La capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Débit maximal de rejet de la carrière : 80 m³/h, soit environ 2 000 m³/j	D
TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE			
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Déviation du cours d'eau de la Motte d'Yné sur 850 m, afin de le positionner en limite de la plate-forme des installations et des stocks de la carrière , pour l'isoler et le protéger.	A
3.1.3.0-2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Avant travaux de déviation du cours d'eau, la longueur du busage est de 295 m sur le ruisseau de la Motte d'Yné et de 65 m sur son affluent rive droite. Après travaux de déviation, le busage est de 2 x 10 m sur le ruisseau de la Motte d'Yné.	D
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau de remise en état environ 13,5 ha	A

Régime : A (autorisation) ; D (déclaration)

La direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM), indique dans sa contribution du 17 février 2021, que les rubriques 3.3.5.0 et 3.1.2.0-2, doivent être déclarées :
3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif
3.1.2.0-2 : pour l'installation des deux ponts-cadre.

Le pétitionnaire doit intégrer ces deux rubriques dans son dossier complété.

2. AVIS DES ORGANISMES ET SERVICES DE L'ÉTAT CONSULTÉS

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

2.1) Avis de L'ARS

L'avis de l'agence régionale de santé a été sollicité le 16 novembre 2021. L'avis rendu en date du 15 décembre 2021 est annexé au relevé des insuffisances joint au présent rapport.

2.2) Contributions des services et organismes

Les services suivants ont été sollicités :

- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
- l'institut national de l'origine et la qualité (INAO) ;
- la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon ;
- l'office français de la biodiversité (OFB).

Les contributions établies par ces organismes ou services sont annexées au relevé des insuffisances joint au présent rapport.

3. PHASE D'EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 8 septembre 2021 par la société Carrières BEAUCÉ a fait l'objet d'un accusé réception le même jour conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1.

Après examen du dossier, l'instruction fait apparaître que le dossier ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

Les principaux compléments demandés au pétitionnaire, correspondant aux enjeux importants du dossier, portent sur le milieu naturel impacté par l'exploitation de la carrière : l'étude d'acceptabilité des eaux traitées de la carrière, par le cours d'eau où elles se rejettent, doit être complétée, des compléments relatifs à la maîtrise foncière sont attendus, ainsi que sur les conditions de remise en état.
Le **SDIS** a émis un avis défavorable, car la défense extérieure contre l'incendie n'est pas satisfaisante : les bassins prévus à cet effet ne sont pas référencés, les accès et leurs aménagements ne sont pas précisés. De plus, les distances d'éloignement au risque à défendre sont supérieures au maximum autorisé, de 100 m.
L'**ARS** demande de fournir le taux de silice dans le gisement et dans les poussières alvéolaires, ainsi que leur interprétation, afin de confirmer l'absence d'exposition des populations riveraines.

La liste exhaustive des compléments demandés est annexée au présent rapport.

4. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EN TANT QUE SERVICE COORDONNATEUR

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières BEAUCÉ fait apparaître qu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, nous proposons à madame la Préfète de demander au pétitionnaire de fournir, sous un délai de 4 mois, les compléments nécessaires pour répondre à l'ensemble des insuffisances relevées.

Un projet de courrier en ce sens est joint au présent rapport.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement, spécialité Installations Classées Solenn MIGNON	L'inspectrice de l'environnement, spécialité inspection des installations classées Isabelle Heyvang	La cheffe de division Risques Chroniques Sylvie VINCENT Vincent Sylvie 2022.05.09 12:01:30 +02'00' Sylvie Vincent
Vu et transmis pour approbation Le chef de l'unité départementale Sébastien MOLET		